REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRAL

Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France)

24/27 July 1956

VOLUME XII pp. 155-269

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

AFFAIRE RELATIVE À LA CONCESSION DES PHARES DE L'EMPIRE OTTOMAN

PARTIES: Grèce, France.

COMPROMIS: 15 juillet 1931 [1].

ARBITRES: *Cour Permanente d'Arbitrage*: J. H. W. Verzijl, *Président*; Achille Mestre; Georges Charbouris.

SENTENCE: 24/27 juillet 1956.

ANNEXES: Documents divers concernant l'Affaire.

Partie introductive

Compromis — Procédure — Regroupement des réclamations suivant les questions de droit international soulevées — Renvoi à la sentence arbitrale rendue le 18 avril 1925 dans l'Affaire de la Dette publique ottomane — Arbitrage reconnu comme ayant un caractère international, l'une des deux parties étant un État prenant fait et cause pour une société commerciale — Succession d'États — Succession aux droits et charges — Deux États successeurs successifs — Date effective de la subrogation — Invocation de la prescription — Rejet — Règle coutumière relative au non-épuisement des recours internes — Interprétation du compromis comme ayant voulu exclure cette règle — Compétence pour statuer *ex aequo bono* en allouant une somme globale et forfaitaire — Nécessité de l'accord des parties.

Réclamations françaises

Réclamations nos C1 et D1. — Responsabilité de l'État pour inobservation d'un contrat de concession — Occupation de guerre — Excès de pouvoirs internationaux de puissance occupante — Respect de la propriété privée — Obligation de l'État occupant de payer les droits de phare à une Société concessionnaire opérant sur le territoire occupé — Navires réquisitionnés par L'État occupant — Question de savoir si ces navires sont exonérés du paiement des droits de phares — Exonération des navires de guerre — Définition de "navires de guerre".

Réclamation n° 3. — Responsabilité de l'Etat en matière de dettes — Obligation de payer les droits de phare triplés, avec effet rétroactif, par décision des Hauts Commissaires alliés rendue obligatoire par un traité ultérieur — Article 137 du Traité de Lausanne de 1923 — Interprétation des Traités — Extinction de la dette selon le droit privé — Primauté des traités.

Réclamation n° 4. — Succession d'Etats — Responsabilité pour violation par l'Etat prédécesseur d'une clause contractuelle — Fusion de la Grèce et de la Crète — Question de la transmission de responsabilité en cas de changement territorial — Décisions antérieures de la Cour Permanente de Justice internationale — *Res*

[1] Le texte du compromis se trouve incorporé dans la sentence.

judicata — Article 59 du Statut de la Cour — Article 84 de la Convention de La Haye de 1907 — Identité des "cas" ou des controverses concrètes — Identité des Parties — Interprétation des traités — Recours aux travaux préparatoires — Disposition conventionnelle mal rédigée, nécessitant une interprétation libérale.

Réclamation n° 5. — Responsabilité de l'Etat pour manquement à une obligation découlant d'un contrat de concession. Négligence ou refus de l'Etat concédant d'appuyer de son autorité le droit de la société concessionnaire à percevoir les droits de phare — Défaut de fixation par le demandeur du montant du dommage subi — Octroi, par la sentence, d'une indemnité symbolique.

Réclamation n° 6. — Responsabilité de l'Etat — Preuve à l'appui de la réclamation — Fardeau de la preuve — Données en possession du défendeur — Dégagement du demandeur de la charge de la "stricte preuve".

Réclamation nos C8 et D8. — Occupation de guerre — Respect de la propriété privée — Saisie par l'Etat occupant des droits de phare perçus par la société concessionnaire — Question de savoir si ces droits constituent une propriété publique ennemie — Article 53 du Règlement de La Haye de 1907 — Succession d'Etats — Succession aux droits et charges découlant de la concession — Répartition de ces droits et charges.

Réclamation n° 11. — Succession d'Etats — Succession aux obligations contractuelles — Responsabilité d'actes et d'omissions d'autrui — Manque de précautions de la part du réclamant — Répartition de la responsabilité.

Réclamation n° 12a. — Succession d'Etats — Cession de territoires — Cession en vertu d'un traité — Cession de Chandernagore à l'Inde — Succession à l'obligation de réparer les dommages causés — Obligation d'indemniser — Effets des dispositions du Traité de paix — Date de l'entrée en vigueur du traité considérée comme date critique — Grèce, Etat successeur de la Turquie — Traité de Lausanne de 1923 — Interprétation des traités.

Réclamation n° 13. — Occupation de guerre — Effets de l'occupation — Pouvoir de l'Etat occupant d'exercer le droit de l'Etat territorial de demander à la société concessionnaire d'opérer des réparations — Frais de réparation — Responsabilité de l'Etat occupant — Enrichissement sans cause.

Réclamation n° 14. — Responsabilité de l'Etat — Défaut de preuves — Fardeau de la preuve — Partage du fardeau de la preuve — Enquête.

Réclamation n° 15. — Responsabilité de l'Etat — Dommage générateur de responsabilité — Dommage consécutif à une faute, considéré comme condition insuffisante — Nécessité de l'existence d'un lien de causalité entre l'action et le dommage.

Réclamation n° 18. — Responsabilité de l'Etat — Pour résiliation du contrat de concession — Absence de responsabilité pour pension de retraite allouée pour des motifs d'ordre moral ou d'humanité à des ex-membres du personnel de la société concessionnaire.

Réclamation nos 19 et 21 en partie. — Responsabilité de l'Etat — Pour action ou omission imputable à ses organes ou à ses fonctionnaires — Evacuation forcée des locaux — Responsabilité pécuniaire pour les conséquences de cette évacuation.

Réclamation n° 24. — Arbitrage — Procédure — Frais occasionnés par l'arbitrage — Invocation du Compromis et des règles de la procédure arbitrale de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux — Intention des parties.

Réclamation n° 25. — Responsabilité de l'Etat — Pour action ou omission imputable à ses organes — Réclamation d'une indemnité en compensation des frais

occasionnés par la défense en justice d'un titre sur un terrain attribué à la Société concessionnaire par l'Etat concédant — Négligence ou refus de l'Etat concédant par subrogation d'assister la Société dans sa défense.

Réclamation n° 26. — Responsabilité de l'Etat — Pour inobservation des obligations découlant du contrat de concession — Manquement à l'obligation de procéder à la majoration des tarifs par suite de la dévaluation de la monnaie — Principe de la bonne foi — Insuffisance des majorations proposées sur la base du droit interne — Inapplicabilité des principes du droit interne — Inapplicabilité des principes du droit international privé — Thèse basée sur le tarif-or, considérée comme inacceptable.

Contre-réclamations helléniques

Contre-réclamation n° 1. — Succession d'Etats — En matière de concession — Respect des droits patrimoniaux acquis en cas de changements territoriaux — Traité de Lausanne de 1923 — Interprétation des traités — Intention des parties — Travaux préparatoires.

Contre-réclamation n° 9. — Occupation de guerre — Nature et effets de l'occupation — Construction par l'Etat occupant d'un phare sur le territoire occupé — Demande en remboursement des frais — Principe de l'enrichissement sans cause.

Contre-réclamation n° 10. — Distinction entre "dommages" et "destruction" — Interprétation de la notion de "force majeure" — Dommages causés par des actes de guerre émanant d'un Etat, ennemi de l'Etat concédant, considérés comme constituant des dommages causés par force majeure — Occupation de guerre — Effet en matière de concession.

Rachat de la concession

Réclamation n° 27. — Responsabilité de l'Etat — Reprise forcée de la concession avant son expiration — Demande en indemnité — Droit à une indemnité de rachat de la concession — Evaluation de l'indemnité — Monnaie de paiement — Effets de la dévaluation de la monnaie.

Introductory Part

Compromis — Procedure — Regrouping of claims according to points of International Law raised — Reference to the award rendered on 18 April 1925 in the case of the Ottoman Public Debt — Arbitration recognized as international, one Party being a State acting on behalf of a commercial firm — State succession — Succession to rights and obligations — Two successive succession States — Effective date of subrogation — Plea of prescription — Rejection of — Customary rule relating to the non-exhaustion of local remedies — Implied exclusion by terms of Compromis — Competence to give lump sum judgment *ex aequo bono* — Necessity for request from Parties.

French Claims

Claims Nos. C1 and D1 : State Responsibility — Breach of concessionary contract — Belligerent occupation — Excess of the international law powers of the occupying State — Respect for private property — Duty of occupant to pay lighthouse dues to private concessionaries operating in occupied territory — Ships requisitioned by occupying State — Whether exempt from dues — Exemption of warships — Definition of "warships".

Claim No. 3 : State responsibility — For debts — Liability to pay dues tripled retrospectively by decision of Allied Powers maintained in force by subsequent

treaty provision — Article 137 of Lausanne Treaty, 1923 — Treaty interpretation — Extinction of debt according to private law — Supremacy of Treaties.

Claim No. 4 : State succession — Responsibility for breach by Predecessor of Contractual clause — Merger of Greece and Crete — Question of transmission of responsibility on territorial change — Previous decisions of Permanent Court of International Justice — *Res judicata* — Article 59 of Statute of the Court — Article 84 of Hague Convention, 1907 — Identity of *lis* or concrete disputes — Identity of Parties — Treaty interpretation — Consideration of preparatory work — Treaty provision badly drafted — Relevance of a liberal interpretation.

Claim No. 5 : State responsibility — For failure to observe obligation under concessionary contract — Negligence or refusal of grantor State to lend assistance in collection of lighthouse dues — Inability of claimant to establish amount of loss — Award of token damages.

Claim No. 6 : State responsibility — Evidence in support of claim — Burden of proof — Evidence in possession of Defendant — Relief of claimant from requirement of strict proof.

Claims Nos. C8 and D8 : Belligerent occupation — Respect for private property — Seizure by occupant of lighthouse dues collected by the concessionary — Whether public enemy property — Article 53 of Hague Regulations, 1907 — State succession — With regard to rights and obligations arising out of concession — Division of.

Claim No. 11 : State succession — Succession with regard to contractual obligations — Responsibility for acts and omissions of others — Contributory negligence of Claimant — Sharing of responsibility.

Claim No. 12a : State succession — Cession of territory — Cession by Treaty — Cession by France of Chandernagore to India — Succession with regard to obligations for torts — Duty to pay compensation — Effect of provisions of Treaty of Peace — Coming into force of treaty as critical date — Greece as successor State of Turkey — Treaty of Lausanne, 1923 — Treaty interpretation.

Claim No. 13 : Belligerent occupation — Effects of — Right of occupant to exercise right of territorial State to call upon Lighthouse Concessionary to do repairs — Cost of Repairs — Responsibility of occupant — Unjustified enrichment.

Claim No. 14 : State responsibility — Paucity of evidence — Burden of proof — Sharing of burden of proof — Enquiry.

Claim No. 15 : State responsibility — Damage creating legal liability — Damage occurred subsequently to a wrongful act regarded as insufficient condition — Necessity of existence of a casual connection between the act and the damage.

Claim No. 18 : State responsibility — For revocation of concessioning contract — Absence of responsibility for retirement pension paid to members of staff of concessionaries on moral or humanitarian grounds.

Claims Nos. 19 and 21 in part : State responsibility — For acts and omissions of State organs and officials — Eviction from premises — Pecuniary responsibility for consequences of.

Claim No. 24 : Arbitration — Procedure — Expenses occasioned by the Arbitration — Compromis — Rules of procedure in Convention for pacific settlement of international disputes, 1907 — Intention of the Parties.

Claim No. 25 : State responsibility — For acts and omissions of State organs — Claim for cost expended in defence of title to land allocated by grantor State to concessionaries — Neglect or refusal to assist concessionary in defence.

Claim No. 26 : State responsibility — For breach of obligation under concessionary contract — Failure to increase tariffs to allow for devaluation of currency as breach

of obligation — Principle of good faith — Inadequacy of increases proposed on basis of municipal law — Irrelevance of principles of municipal law — Irrelevance of principles of private international law — Rejection of gold tariff as basis of claim.

Hellenic counter-claims

Counter-claim No. 1 : State succession — With regard to concessions — Respect for vested rights acquired on occasion of territorial changes — Treaty of Lausanne, 1923 — Treaty interpretation — Intention of the Parties — Preparatory work.

Counter-claim No. 9 : Belligerent occupation — Nature and effects of — Lighthouse built by occupant in occupied territory — Claim for reimbursement of cost — Principle of unjustified enrichment.

Counter-claim No. 10 : Distinction between " damages " and " destruction " — Interpretation of the expression " force majeure " — Damages caused by acts of war emanating from enemy State regarded as damages caused by force majeure — Belligerent occupation — Effect on concession.

Redemption of the Concession

Claim No. 27 : State responsibility — Forcible taking over of the Concession before due term — Claim for compensation — Right to compensation for the redemption of the Concession — Measure of damages — Currency of payment — Effect of devaluation of currency.

SENTENCE ARBITRALE[1] EN DATE DES 24/27 JUILLET 1956[2] RENDUE PAR LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE CONSTITUÉ EN VERTU DU COMPROMIS SIGNÉ À PARIS LE 15 JUILLET 1931 ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE

Le Tribunal d'Arbitrage, institué en vertu de l'article 7 du Compromis franco-hellénique du 15 juillet 1931, ci-dessous inséré, et composé des Membres suivants:

M. J. H. W. VERZIJL, Professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président,

M. Achille MESTRE, Professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Paris, et

M. Georges CHARBOURIS, Conseiller au Conseil d'Etat hellénique,

rend la sentence suivante:

PARTIE INTRODUCTIVE

§ 1. Le 15 juillet 1931, la France et la Grèce ont conclu le Compromis d'arbitrage suivant:

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique,

Considérant qu'entre la Société française en nom collectif Collas & Michel, dite « Administration générale des Phares de l'Empire ottoman », et le Gouvernement de la République hellénique s'est élevée une contestation portant sur la validité

[1] Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage, *Protocoles des Séances, Ordonnances de Procédure et Sentences avec Annexes du Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu du Compromis signé à Paris le 15 juillet 1931 entre la France et la Grèce*, p. 41. Pour un extrait des textes français et anglais de la sentence, voir respectivement: *Revue hellénique de droit international*, 1956, p. 176; *International Law Reports*, 1956. Voir également: l'article de D. H. Vignes, *A.F.D.I.*, 1956, p. 116; et l'article de C. Rousseau, *R.G.D.I.P.*, 1959, p. 244.

[2] Le Tribunal d'Arbitrage avait, en date du 4 août 1954, rendu une première sentence portant sur deux questions préliminaires. En voici le texte (*ibid.*, p. 39):

« Le Tribunal . . .

« . . .

« Ouï les Agents sur les deux questions préliminaires visées au numéro 2 de son Ordonnance de procédure n° 1 du 2 août 1954,

Considérant ce qui suit:

« Sur la première exception:

« Il résulte du Compromis conclu le 15 juillet 1931 entre les Gouvernements français et hellénique, d'une part, que les deux Parties ont expressément reconnu l'existence juridique de la Société en nom collectif Collas et Michel dite Administration générale des phares de l'ex-Empire ottoman et d'autre part, que le litige qui était l'objet du Compromis était qualifié formellement de « différend entre les deux Gouvernements »;

« Ce différend a fait l'objet d'une procédure internationale entre la France et la Grèce devant la Cour Permanente de Justice Internationale, qui s'est terminée en 1934 par un arrêt revêtu de force obligatoire entre les deux Etats et de l'autorité de la chose jugée, qui a reconnu à ladite Société sur le plan international la qualité de concessionnaire vis-à-vis du Gouvernement hellénique;

« Dans ces conditions l'existence de la Société qui n'est pas elle-même partie au procès, mais dont le Gouvernement français a fait siennes les réclamations, doit

à l'égard de la Grèce du contrat de prorogation de concession intervenu entre ladite société et l'ex-Empire ottoman le 1er/14 avril 1913;

Considérant que les démarches faites par le Gouvernement de la République française en vue de faire reconnaître par le Gouvernement de la République hellénique la validité dudit contrat de prorogation n'ont pas abouti, et qu'en conséquence du refus opposé au Gouvernement de la République française de donner satisfaction à l'Administration des Phares, il existe à ce sujet un différend entre les deux Gouvernements;

Considérant, par ailleurs, que la Société Collas & Michel et le Gouvernement de la République hellénique sont en désaccord au sujet de diverses réclamations pécuniaires se rapportant à la concession précitée;

Sont tombés d'accord pour soumettre le différend dont il s'agit à la Cour permanente de Justice internationale et les réclamations pécuniaires en question à un tribunal arbitral, et à cette fin ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République francaise:
Monsieur Aristide Briand;

Le Président de la République hellénique:
Monsieur Nicolas Politis;

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus du compromis ci-après:

Chapitre premier

Article premier. — La Cour permanente de Justice internationale sera priée de statuer sur la question de savoir si le contrat intervenu le 1er/14 avril 1913 entre la Société française en nom collectif Collas & Michel, dite « Administration générale des Phares de l'Empire ottoman », et le Gouvernement ottoman, portant prorogation du 4 septembre 1924 au 4 septembre 1949 des contrats de concession consentis à ladite société, est dûment intervenu et partant est opérant vis-à-vis du Gouvernement hellénique en ce qui concerne les phares situés sur les territoires qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement.

Article 2. — Le présent compromis sera, dès l'échange des ratifications, notifié au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale par l'une ou l'autre des Parties.

être considérée, tout au moins au stade actuel de la procédure, comme acquise sur le plan international, sans qu'il existe aucune nécessité de commencer les débats par prouver l'existence de la Société;

« Rien dans l'attitude du Gouvernement hellénique après 1934 n'indique qu'à son avis se soit produit depuis lors un changement dans le statut juridique de la Société ainsi défini;

« Il n'est pas exclu qu'un changement de statut soit néanmoins intervenu entretemps, mais même si un tel changement s'était opéré en réalité, il incomberait au Gouvernement hellénique et non pas au Gouvernement français d'en apporter la preuve;

« En tout cas, comme exception préliminaire, la défense tirée du prétendu manque de légitimation de la Société, ou en d'autres termes de sa non-existence en droit doit être rejetée;

« Sur la deuxième exception:

« Il ressort des explications formulées par l'Agent du Gouvernement hellénique que celui-ci ne maintient pas ce moyen préalable de défense comme une exception.

« DÉCIDE:

« 1. La première exception relative à la qualité juridique de la Société Collas et Michel est rejetée.

« 2. Il n'y a pas lieu de statuer sur la deuxième exception relative à l'existence et à la valeur juridique d'un accord intervenu entre les deux Parties en 1938. »

Article 3. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour proposer à la Cour permanente de Justice internationale, agissant conformément à l'article 48 de son Statut et à l'article 33 de son Règlement, de fixer à trois mois à compter de la date déterminée dans l'ordonnance rendue par la Cour à cet effet (le délai imparti au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la République hellénique) pour présenter leurs mémoires respectifs exposant leurs vues sur la question et en formulant leurs conclusions, et à trois mois à dater du dépôt desdits mémoires pour le dépôt de leurs contre-mémoires en réponse en y formulant, s'il y a lieu, leurs conclusions complémentaires.

Article 4. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français.

Article 5. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les dispositions du Statut et du Règlement de la Cour permanente de Justice internationale seront appliquées.

Article 6. — Les Hautes Parties contractantes élisent domicile au siège de leurs légations respectives à La Haye.

Chapitre second

Article 7. — Aussitôt le prononcé de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale relatif à la question visée à l'article premier, toutes réclamations pécuniaires de la Société Collas & Michel contre le Gouvernement hellénique, et du Gouvernement hellénique contre ladite société, feront l'objet d'un règlement à convenir entre le Gouvernement hellénique et la Société Collas & Michel. Il en sera de même pour la fixation de l'indemnité de rachat de la concession au cas où le susdit arrêt reconnaîtrait que le contrat du 1er/14 avril 1913 est dûment intervenu.

A défaut d'entente dans le délai d'un an, ces questions seront soumises à un tribunal arbitral, composé de trois membres nommés l'un par le Gouvernement français, l'autre par le Gouvernement hellénique, le troisième membre, qui assumera la présidence, étant désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements ou, à défaut d'accord, par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Ce tribunal siégera à La Haye.

Le Gouvernement hellénique et la Société Collas & Michel jouiront d'un délai de trois mois, à compter de la constitution dudit tribunal, pour lui présenter leurs réclamations et les mémoires qu'ils jugeront utile de produire à l'appui. Un délai de trois mois leur sera accordé, à compter de l'expiration du premier délai, pour la production de leurs contre-mémoires.

La procédure devant ce tribunal aura lieu en français.

Pour le surplus, le tribunal se conformera aux règles de la procédure arbitrale insérées au chapitre III du titre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Article 8. — Le présent compromis sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra et entrera immédiatement en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent compromis et y ont appliqué leur sceau.

FAIT à Paris en double exemplaire, le 15 juillet 1931.

(Signé) N. POLITIS

(Signé) A. BRIAND

En vertu du chapitre I de ce Compromis la Cour permanente de Justice internationale, saisie la première, a décidé par son arrêt du 17 mars 1934 que le contrat susmentionné « est dûment intervenu et partant est opérant vis-à-vis du Gouvernement Hellénique en ce qui concerne les phares situés sur les territoires qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ou posté-

rieurement », arrêt qui a été complété plus tard, en vertu d'un nouveau compromis en date du 28 août 1936, par un second arrêt en date du 8 octobre 1937, décidant que « le contrat intervenu le 1/14 avril 1913 . . . portant prorogation du 4 septembre 1924 au 4 septembre 1949 des contrats de concession consentis à ladite Société est dûment intervenu et partant est opérant vis-à-vis du Gouvernement Hellénique, en ce qui concerne les phares situés sur les territoires de Crète, y compris les îlots adjacents, et de Samos, qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ».

Dans toutes les décisions que le Tribunal est appelé à prendre, il devra se placer sur la base de ces deux arrêts, devenus définitifs et partant revêtus de la force de la chose jugée.

§ 2. Après le prononcé du dernier arrêt la Société Collas & Michel, directement intéressée, et le Gouvernement Hellénique ont entamé les négotiations prescrites à l'art. 7, alinéa 1er du Compromis de 1931, lors desquelles, en 1938, ils ont été sur le point d'atteindre un accord sur la liquidation de leurs réclamations mutuelles. Après l'échec final de ces négociations, les deux Hautes Parties Contractantes du Compromis, c'est-à-dire le Gouvernement Français et le Gouvernement Hellénique, ont mis sur pied l'arbitrage prévu à l'art. 7, al. 2 du Compromis, en désignant chacun, au cours de 1939, son arbitre national La deuxième guerre mondiale a toutefois arrêté le développement de cet arbitrage, dont l'organisation n'a été reprise, mais avec de nouveaux retards très considérables, que quelques années après ladite guerre.

C'est pourquoi le Tribunal n'a pu être considéré comme définitivement constitué qu'à la date du 26 juillet 1953 et même après cette date il a été encore apporté un changement dans la composition du tribunal du côté grec. C'est dans ces conditions que l'arbitrage a commencé à se dérouler normalement vers la fin de 1953 seulement.

Les mémoires et contre-mémoires prévus par le Compromis de 1931 ont été présentés conformément à l'alinéa 4 de son article 7, après certaines prolongations de délais autorisées par le Tribunal, aux dates et dans les conditions suivantes:

Le mémoire hellénique, le 10 décembre 1953 par feu M. Nicolas Contoyannis, premier Agent du Gouvernement Hellénique;

Le mémoire de la Société Collas & Michel, le 31 janvier 1954 par M. le Professeur Charles Rousseau, signant l'envoi comme Agent du Gouvernement de la République française;

Le contre-mémoire hellénique, le 15 avril 1954 par le même Agent hellénique;

Le contre-mémoire de la Société Collas & Michel, le 5 mai 1954 par M. Rousseau, signant cette fois comme Agent de ladite Société.

Après échange de ces mémoires, une première session du Tribunal a eu lieu du 2 au 6 août 1954, session à laquelle ont pris part également, comme conseiller technique du côté français, M. Jean Dodier, et comme second Agent du côté hellénique, M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen.

Cette première session du Tribunal devait être suivie d'une seconde fixée pour le 5 janvier 1955, mais force a été au Tribunal de l'ajourner à la suite du décès imprévu de M. Contoyannis.

La seconde session n'a, par conséquent, pu être tenue que du 9 au 18 mai 1955. Y ont assisté les mêmes personnalités du côté français et, du côté hellénique, avec M. Bodenhausen, M. Alexandre Lekkas, nouvel Agent, assisté par M. Constantin Tsagarakis comme conseil juridique.

A la demande de l'Agence hellénique, une brève troisième session a été tenue le 29 juin 1956.

C'est dans ces conditions que le Tribunal doit maintenant statuer sur les deux points soumis à sa juridiction, à savoir:

a) toutes réclamations pécuniaires de la Société Collas & Michel contre le Gouvernement Hellénique, et du Gouvernement Hellénique contre ladite Société;

b) La fixation de l'indemnité de rachat de la concession.

§ 3. Déjà dans la première session du Tribunal celui-ci a dû statuer sur deux exceptions présentées par l'Agence hellénique comme préliminaires. La première relative à l'existence légale ou à la légitimation de la Société Collas & Michel a été rejetée comme telle par la décision nº 1 du Tribunal en date du 4 août 1954, tandis que l'autre, relative à l'existence et à la valeur juridique du prétendu accord susmentionné de 1938, a paru ne pas être maintenue par l'Agence hellénique comme exception préliminaire et par conséquent a été écartée. L'Agence hellénique ayant cru, lors de la reprise des débats oraux en mai 1955, devoir revenir sur la première exception, mais sans apporter de preuves à l'appui d'un changement qui serait intervenu dans le statut juridique de la Société depuis 1934, changement que le Tribunal a considéré en principe comme possible, le Tribunal se borne à constater que sa décision sur ce point étant définitive ne peut plus donner lieu, aux termes de l'art. 71 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907, applicable en l'espèce, à aucune discussion ultérieure.

Par conséquent, aucune preuve n'ayant été produite par l'Agence hellénique contre l'existence légale ou la légitimation continues de la Société confirmées encore par des documents produits entre-temps par la Société elle-même, ce moyen est définitivement écarté.

La compétence du Tribunal n'a pas été discutée. Tout au plus certains doutes relatifs à l'étendue de sa compétence ont été soulevés. Puisque ces derniers ne présentent pas un caractère général, leur examen sera abordé lors de la discussion des réclamations particulières auxquelles ils se rapportent.

Au début des débats oraux, l'Agence hellénique a soulevé une troisième exception qu'elle avait aussi soulevée déjà au début de la première session du Tribunal, relativement à la prescription libératoire de certains groupes de réclamations. Cette troisième exception ne peut pas non plus être traitée d'une façon générale, mais seulement à propos des différents chefs de réclamation. C'est pourquoi elle aussi sera envisagée lors de la discussion de ces chefs particuliers, d'autant plus que cette exception est liée à une autre question fondamentale, celle qui concerne l'applicabilité du droit hellénique en l'espèce.

§ 4. Avant de s'engager dans la discussion des diverses contestations, le Tribunal tient à faire ressortir ses vues sur le caractère juridique quelque peu hybride de cet arbitrage.

Du texte de la Convention de 1931, considéré dans son ensemble, il résulte de toute évidence que l'arbitrage actuel a un caractère nettement international, bien qu'il présente certains traits particuliers. En effet, déjà dans la première phase, judiciaire, du différend, le Gouvernement Français a clairement pris fait et cause pour la Société, la seule personne pour laquelle le point de droit formulé au premier considérant du Compromis pût avoir de l'intérêt et le Gouvernement Hellénique y a consenti en termes exprès. Cette attitude commune des Hautes Parties Contractantes a, il est vrai, subi pour la deuxième phase, arbitrale, certaines atténuations, mais celles-ci n'ont pas modifié essentiellement le caractère international de la contestation, ni la portée de sa soumission à une instance internationale. En effet, dans cette deuxième phase aussi, tout comme

dans la première, ce sont les deux Hautes Parties Contractantes, donc le Gouvernement de la République française et le Gouvernement Hellénique, et non pas le Gouvernement Hellénique, d'une part, et la Société Collas & Michel, de l'autre, qui, aux termes du Compromis même, « sont tombés d'accord pour soumettre . . . les réclamations pécuniaires en question à un tribunal arbitral ». C'est donc évidemment le Gouvernement Français qui, selon le Compromis, devait continuer, même après la solution du premier point de droit fondamental par la Cour permanente de Justice internationale, à appuyer la Société française devant un instance internationale qu'il devait organiser lui-même en collaboration avec le Gouvernement Hellénique. Et ce qu'il a déclaré, au dernier alinéa des considérants et à l'article 7 du Compromis, vouloir faire, il l'a fait en réalité, en nommant un des arbitres, M. Achille Mestre, en tombant d'accord avec le Gouvernement Hellénique sur la désignation du Président et en notifiant officiellement à ce dernier, par l'office de son Ambassadeur à La Haye, la désignation de M. Rousseau comme Agent français en des termes exempts de tout équivoque (lettre en date du 17 décembre 1953):

Monsieur le Professeur,

Me référant à ma correspondance antérieure concernant l'affaire des Phares de l'ex-Empire Ottoman, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement Français a décidé de *désigner un agent pour le représenter auprès du Tribunal Arbitral.*

M. Charles ROUSSEAU, Professeur de Droit de Paris, vient d'être désigné pour remplir cette fonction.

Il est donc très normal que M. Rousseau, en transmettant au Tribunal, à la date du 31 janvier 1954, le premier mémoire de la Société Collas et Michel, — mémoire qui devait en effet émaner de la Société aux termes de l'article 7, alinéa 4, du Compromis, — l'ait fait en sa qualité d'Agent du Gouvernement de la République française. Il en a été de même dans la lettre du 12 août 1955 par laquelle M. Rousseau donnait suite à la demande de renseignements formulée dans l'Ordonnance de procédure n° 4. En face de ces communications officielles, qui expriment la volonté du Gouvernement en question et le lient, il n'y a aucun doute possible que l'arbitrage présente un caractère nettement international.

Cette conclusion est corroborée par le fait que les deux Hautes Parties Contractantes ont, dans l'alinéa 6 de l'article 7 du Compromis, prescrit au Tribunal en termes exprès de se conformer aux règles de la procédure arbitrale insérées au Chapitre III du titre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907, règles qui ne peuvent en partie être appliquées que dans l'hypothèse d'une contestation vraiment internationale. C'est aussi pourquoi, tout naturellement, la décision du Tribunal de tenir ses séances en public, en dérogation licite à la règle de l'article 41 de ladite Convention, soumise par le Président à l'assentiment des deux Gouvernements, a été approuvée par le Gouvernement Français, approbation transmise au Président par l'intermédiaire de l'Agent que le Gouvernement Français lui-même avait désigné pour le représenter auprès du Tribunal.

Les déclarations ultérieures en sens contraire qui ont été apportées sur ce point par l'Agent français à la troisième session du Tribunal ne sauraient infirmer cette conclusion.

Le Tribunal à déjà fait allusion à un trait particulier de cet arbitrage, d'après lequel la présentation des réclamations de la partie française devait être faite par la Société.

Un autre trait spécial consiste en ce que le Gouvernement Hellénique, lui aussi, à des réclamations pécuniaires à formuler contre la Société, dont le Gouvernement Français ne saurait être responsable. Ce point particulier aurait

comporté des problèmes délicats si la compensation des sommes reconnues éventuellement dues de part et d'autre avait fait ressortir un solde au profit du Gouvernement Hellénique.

Le caractère ainsi défini de l'arbitrage en cours permettra certaines conclusions ultérieures. Il s'en suit aussi que le Gouvernement Français représenté par son Agent devant le Tribunal doit apparaître à titre de *dominus litis* habilité éventuellement à retirer certaines réclamations, consentir à un accord, renoncer à l'instance, etc. et que d'autre part, le Tribunal peut requérir la production par le Gouvernement Français de certains documents et le prier de fournir au Tribunal tous les moyens nécessaires pour la décision du litige (articles 69 et 75 de la Convention de 1907).

§ 5. Avant de pouvoir utilement statuer sur les différents chefs de réclamation, il a paru nécessaire au Tribunal de les regrouper. Bien que ces réclamations soient classées en des groupes distincts dans les mémoires, ce groupement ne tient aucun compte de l'aspect juridique de chacune d'elles. C'est pourquoi le Tribunal doit commencer par les classer d'une autre manière, suivant les questions de droit international public qu'elles soulèvent. Ainsi la question de la responsabilité de la Grèce se pose pour les quatre groupes suivants de faits invoqués par la Société comme comportant cette responsabilité:

A. Faits éventuellement imputables à la Turquie et datant d'avant 1924;

B. Actes imputés à la Crète et datant d'avant 1913;

C. Actes ou omissions imputés à la Grèce comme puissance occupante ou belligérante pour les périodes de 1912 à 1913 et de 1919 à 1924;

D. Actes ou omissions imputés à la Grèce comme Etat successeur concédant par subrogation, pour la période entre 1913 et 1949.

Les contre-réclamations de la Grèce seront examinées à leur place dans ce cadre, ou ultérieurement, selon leur nature.

Dans les cas où une contre-réclamation hellénique n'a été présentée qu'en fonction d'une réclamation de la Société dont le montant est disputé, ou conditionnellement pour le cas de son adjudication, contrairement à la thèse du Gouvernement Hellénique, et sans numéro propre, il est indiqué de l'examiner et de statuer sur elle ensemble avec la réclamation correspondante. Tel est le cas des réclamations énumérées dans le Tableau ci-dessous sub B (4), C I (8) et (7), et D (8) et (9), ainsi qu'il est indiqué dans la colonne 4 de la partie A de ce Tableau. Il n'y a pas lieu de mentionner ici les contre-réclamations helléniques relatives aux réclamations françaises pour lesquelles la Société elle-même a limité sa demande aux 9/16.

Pour toutes les autres contre-réclamations, numérotées par l'Agence hellénique, le Tribunal estime indiqués un examen et une décision indépendants. Elles aussi seront examinées dans un ordre différent de celui dans lequel elles ont été présentées et cela pour les mêmes raisons qu'indiquées ci-dessus pour les réclamations. Ce regroupement ressort de la partie B du Tableau ci-après.

Ce mode différent de groupement comportera un traitement des réclamations suivant le schéma dressé dans la colonne 1 du Tableau I ci-après, qui pour le reste a été établi autant que possible dans l'ordre chronologique. Le Tribunal a indiqué dans la colonne 2 pour chaque réclamation son montant définitif, tel que la partie française l'a finalement fixé dans les dernières pièces de la procédure, exprimé dans sa monnaie d'origine et sans tenir compte provisoirement des réévaluations en or et des intérêts demandés. La colonne 3 mentionne les montants que l'Agence hellénique a déclaré, également dans les dernières pièces de la procédure, être prête, sous certaines conditions, à admettre comme

corrects. La colonne 4 enfin indique les cas dans lesquels le Gouvernement hellénique fait valoir une contre-réclamation pour le cas où la réclamation française correspondante est adjugée.

La longue liste chronologique de réclamations figurant sous D aurait pu être divisée, comme celle sous C, en deux groupes distincts, selon qu'elles ont pris naissance sous l'empire du 3e contrat de concession de 1894 (pour la période de 1899 à 1924) ou sous celui du 4e et dernier contrat de concession de 1913 (pour la période de 1924 à 1949), mais le Tribunal a abandonné cette idée. Cette division aurait, en effet, d'une part, nécessité des redites pour certaines réclamations qui s'étendent également sur les deux périodes, avant et après 1924. Elle n'aurait, d'autre part, guère présenté d'utilité pratique, parce que le régime de la 3e concession était identique à celui de la 4e, à une seule exception près sur laquelle le Tribunal reviendra lors de sa décision sur la réclamation française no 22 et les contre-réclamations helléniques nos 7 et 8 y relatives.

La periode de 1913 à 1949 sous D présente, d'ailleurs, encore une autre césure bien marquée et d'extrême importance, à savoir celle de 1929, année à partir de laquelle la Grèce a privé la Société de sa concession dans des conditions contraires aux clauses du contrat. Mais cet événement fait l'objet de quelques réclamations spéciales. Il n'était donc pas nécessaire d'en tenir compte dans le relevé systématique des chefs de réclamation.

Pour des raisons impératives qui apparaîtront à la suite de l'exposé des motifs ci-après, le Tribunal s'est vu amené à séparer dans la série des réclamations françaises énumérées dans le Tableau I, sous A, et successivement examinées dans la partie I de cette sentence, la réclamation no 27 (rachat de la concession). Cette réclamation étant apparue comme ne pouvant utilement être étudiée qu'après l'examen de toutes les autres réclamations (partie I) et contre-réclamations (partie II), le Tribunal a cru nécessaire d'y consacrer une partie spéciale III de cette sentence, intitulée: Rachat de la concession.

Tableau I

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES ET CONTRE-RÉCLAMATIONS HELLÉNIQUES

A. — Réclamations de la Société

Classification des réclamations	*Montant définitif réclamé par la Société, dans la monnaie d'origine (août 1955)*	*Montant que, sous certaines conditions, la Grèce serait prête à admettre comme correct (août 1955)*	*Contre-réclamations helléniques éventuelles*
1	*2*	*3*	*4*
A. *Faits éventuellement imputables à la Turquie et datant d'avant 1924*			
(12a) Enlèvement de la bouée du Vardar (1912)	5 684,50 pt. or		
(20) incendie de Smyrne (1922)	(réclamation retirée)		
B. *Actes imputés à la Crète et datant d'avant 1913*			
(11) Ordre de préparer la construction de feux nouveaux à Spada et à Elaphonissi, suivi du refus final de l'autoriser (1903-1913)	46 292,75 pt. or	38 058 pt.	
(4) Exemption du *Haghios Nicolaos* du paiement de droits de phare (depuis 1908)	902 825 pt. or, dont 9/16 = 507 859,05 pt. or		C.-R.
C. *Actes ou omissions imputés à la Grèce comme puissance occupante (belligérante)*			
I. Pendant les guerres balkaniques (1912-1913).			
(8) Pression exercée sur l'agence de Salonique pour verser ses recettes dans la caisse publique hellénique (1912/1913). . .	709 875 pt. or (comp. *infra* sous D,8)	709 391 pt.	C.-R.
(7) Saisie des soldes de l'Agence de Tenedos (1912)	941,50 pt. or	941,50 pt	C.-R.
(1) Non-paiement des droits de phare pour des navires réquisitionnés (1912-1913)	3 108 240,73 pt. or, dont 9/16 = 1 748 385,41 pt. or		
(10) Perception illégale de droits de douane (1913)	170,75 pt. or	170,75 dra.	

Tableau I (suite)

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES ET CONTRE-RÉCLAMATIONS HELLÉNIQUES

A. — Réclamations de la Société

Classification des réclamations	*Montant définitif réclamé par la Société, dans la monnaie d'origine (août 1955)*	*Montant que, sous certaines conditions, la Grèce serait prête à admettre comme correct (août 1955)*	*Contre-réclamations helléniques éventuelles*
1	*2*	*3*	*4*
II. Dans la période de liquidation de la grande guerre de 1914 contre l'Empire Ottoman (1919-1924).			
(3) Non-paiement d'une majoration au triple des droits de phare, dus pour des navires réquisitionnés par la Grèce, à la base navale de Constantinople (1919)	83 599,50 pt. dont 9/16 = 47 024,72 pt.	83 599,50 pt.	
(13) Détérioration du feu de Dédéagatch (1920) . .	15 188,25 pt.	3 × 2 850 = 8 550 pt.	
(14) Endommagement de la bouée de Yeni Kale (1922)	196 492,50 pt.	3 × 5 225 = 15 675 pt.	
D. *Actes ou omissions imputés à la Grèce comme Etat successeur, concédant par subrogation (1913-1949 ou après)*			
(8) Non-observation d'un modus vivendi conclu en novembre 1912 pour éviter la saisie des recettes à Salonique (1913/1914)	(voir *supra* sous C I,8)		C.-R.
(4) Exemption du *Haghios Nicolaos* du paiement des droits de phare . .	(voir sous B, 4)		
(28)* Non-remboursement à la Société des frais d'entretien de sept phares dont l'entretien était à la charge du Gouvernement concédant (1913-1915)	208 537 pt. or		

* Numéro d'ordre donné par le Tribunal à une réclamation additionnelle jointe par la partie française à sa note explicative du 31 janvier 1955 relative à la réclamation nº 27.

Classification des réclamations		*Montant définitif réclamé par la Société, dans la monnaie d'origine (août 1955)*	*Montant que, sous certaines conditions, la Grèce serait prête à admettre comme correct (août 1955)*	*Contre-réclamations helléniques éventuelles*
1		*2*	*3*	*4*
(6)	Perception par la Grèce pour son propre compte des droits de phare dans ses nouvelles agences insulaires (depuis 1913)	6 878,35 pt. or, dont 9/16 = 3 869,07 pt. or		
(1)	Non-paiement des droits de phare pour des navires réquisitionnés (1913-1924)	(voir *supra* sous C I,1)		
(21)	Mesures vexatoires de diverse nature (1913-1929)	22 015 pt.		
(5)	Négligence ou refus de la Grèce d'appuyer de son autorité la perception par la Société des droits de phare en Nouvelle-Grèce (1914-1916). . .	montant non fixé		
(1bis)*	Non-paiement des droits de phare pour des navires-poste et d'autres navires privés non postaux (1913 à 1922)	(voir sous C I, 1)		
(16)	Non-remboursement des frais causés à la Société par la remise des phares à la Grèce (1915) . . .	8 004,50 pt. or	8 004,50 pt.	
(17)	Non-remboursement à la Société de la valeur des approvisionnements et du matériel trouvés dans les phares lors de leur remise à la Grèce (1915)	8 679 francs or		
(19)	Evacuation forcée du bureau de Salonique, suivie d'un incendie nuisible à la Société (1915-1917) .	2 000 francs or		

* Voir sur ce numéro d'ordre les remarques faites ci-après sub D de cette sentence *ad* réclamation nº 1 (à la fin).

Tableau I (suite)

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES ET CONTRE-RÉCLAMATIONS HELLÉNIQUES

A. — Réclamations de la Société

Classification des réclamations	*Montant définitif réclamé par la Société, dans la monnaie d'origine (août 1955)*	*Montant que, sous certaines conditions, la Grèce serait prête à admettre comme correct (août 1955)*	*Contre-réclamations helléniques éventuelles*
1	*2*	*3*	*4*
(12b) Saisie d'une bouée de rechange sur le quai de Salonique (1915) . . .	93 601,20 pt. or	93 601,20 pt.	
(15) Détérioration et frais de reprise du feu de Paspargos (1915-1928)	480 000 pt		
(22) Construction de nouveaux phares par la Grèce (1915-1949)	montant symbolique		
(9) Perception de droits de phare par la Grèce à son propre profit à Dédéagatch (1920-1929). . .	164 175 dra.	164 180 dra.	C.-R.
(2) Non-paiement de droits de phare à Salonique pour des navires réquisitionnés (1922-1923). . . .	453 405,50 pt., dont 9/16 = 255 040,59 pt.		
(26) Défaut de péréquation des tarifs à l'or (1919-1929)	15 218 240 pt., dont 9/16 = 8 560 260 pt.	2 650 662 dra.	
(10bis) Perception illégale d'impôts fonciers à La Canée, à Chios et à Mytilène (1927-1929)	12 022,70 dra.		
(23) Perturbations dans l'administration résultant de la saisie des perceptions contraire au contrat de concession (1929) . . .			
(27)* Rachat de la concession (1929).	annuité de 736 000 pt. or pour 20 ans		

* Voir sur les raisons pour lesquelles cette réclamation sera examinée séparément, ci-dessus à la fin du § 5 de la Partie introductive.

Classification des réclamation	*Montant définitif réclamé par la Société, dans la monnaie d'origine (août 1955)*	*Montant que, sous certaines conditions, la Grèce serait prête à admettre comme correct (août 1955)*	*Contre-réclamations helléniques éventuelles*
1	*2*	*3*	*4*
(25) Eviction de la Société de son agence à Mytilène moyennant un procès (1931-1934)	1 644 000 pt.		
(24) Dépenses imposées à la Société pour défendre sa cause en justice (1934-1938; 1951 et ss.) . . .	montant non fixé		
(18) Obligation morale imposée à la Société d'allouer des pensions de retraite à certains membres licenciés de son personnel (1941)	pro-mémoire		

B. — Contre-réclamations helléniques indépendantes

(en plus des contre-réclamations qui se réfèrent directement aux réclamations françaises correspondantes)

Fondement de la contre-réclamation	*Montant final réclamé*
(2) Perception illégale de droits pendant les guerres italo-turque et balkaniques (1911-1913). . .	dra. 100 000 (estimation)
(1) Non-remboursement à la Grèce de sa part dans les recettes (1913-1928).	50 % de Pi. tu. 21 194 359 = dra. 2 230 985
(7) Frais de construction de phares nouveaux (depuis 1915)	2/7 de Li. tu. 25 000 = dra.198 800
(8) Frais de réparation des phares nouveaux (depuis 1915)	annuité de 2/7 de Li. tu. 1 500 pour 14 ans = dra. 168 000
(9) Frais d'établissement d'un feu nouveau à Tenedos (1918)	dra. 3 000
(10) Frais de réparation ou de reconstruction des feux de Tenedos, Gaidaro, Imbros et Paspargos endommagés en 1916 (1919).	1/2 de (dra. 11 700 et Ffr. 14 250) = dra. 12 975

Tableau I (suite)

B. — Contre-réclamations helléniques indépendantes

Fondement de la contre-réclamation	*Montant final réclamé*
(3) Valeur des matériaux utilisés pour le fonctionnement des phares (1915-1928)	dra. 413 098 + Ffr. 116 813 + $ 38 407 + cour. suéd. 370 + £ 703.15 = dra. 2 143 381,17
(4) Frais de transport des approvisionnements aux phares (1915-1928)	dra. 5 516 700
(5) Appointements du personnel des phares (1915-1928)	dra. 12 679 481
(6) Frais de réparation et d'entretien des phares (1915-1928)	dra. 740 460

§ 6. Cependant pour pouvoir regrouper les réclamations d'après le schéma appliqué dans le Tableau I ci-dessus, force a été au Tribunal de fixer d'abord les dates exactes auxquelles le régime d'occupation militaire hellénique (sous C) doit être considéré comme s'étant transformé en souveraineté territoriale de la Grèce (sous D), question laissée dans l'ombre dans les arrêts de la Cour permanente de Justice internationale de 1934 et de 1937. Pour justifier la fixation de ces dates exactes, le Tribunal tient à faire les observations ci-après, qu'il fait précéder d'un autre Tableau, II, résumant les événements historiques qui ont amené lesdits changements territoriaux.

Tableau II

CHANGEMENTS TERRITORIAUX RELATIFS À LA GRÈCE

Traités du 24 mai 1881 (Grandes Puissances-Turquie) . . . . . et du 2 juillet 1881 (Grèce-Turquie)	Rectification de la frontière gréco-turque en vertu de l'art. 24 du Traité de Berlin (1878) : la Thessalie devient grecque (ligne Arta-Salambrias).
Traité de paix de Constantinople du 4 décembre 1897 (Grèce-Turquie)	La frontière gréco-turque est reculée vers le sud (embouchure du Potamoul).
Traité de paix de Londres du 30 mai 1913 (Turquie-Bulgarie, Grèce, Monténégro, Serbie)	La Turquie cède aux Alliés balkaniques : *a*) Tout le territoire balkanique ottoman à l'ouest de la ligne Enos-Midia, à l'exception de l'Albanie (art. 2) ; *b*) La Crète (art. 4). Les Etats balkaniques confient aux Grandes Puissances le soin : 1) De régler toutes les questions concernant l'Albanie, ses frontières avec la Grèce en Epire incluses (art. 3) ;

	2) De statuer sur le sort de: *a*) Toutes les îles ottomanes de la mer Egée, la Crète exceptée (art. 5); *b*) La péninsule du Mont-Athos (art. 5). Traité non-ratifié.
1er juin 1913	La Grèce et la Serbie divisent entre elles les territoires conquis.
Juin 1913.	Désaccord serbo-bulgare sur la division des territoires conquis.
29 juillet 1913.	Les grandes Puissances constituent l'Albanie en Etat indépendant.
7 août 1913.	La Bulgarie et la Grèce s'entendent sur leur frontière commune (voir Protocole de Bucarest nº 9).
Traité de paix de Bucarest du 10 août 1913 (Bulgarie-Grèce, Monténégro, Roumanie, Serbie).	La frontière gréco-bulgare est fixée comme suit: Florina-Guevgeli-Doiran-Petritch-Rupel, pour arriver à la mer au nord de Thasos à l'embouchure de la Mesta (Macédoine); Cavalla, Drama, Seres, Demir-Hissar et Salonique viennent à la Grèce; Xanthi demeure bulgare (art. 5). La Bulgarie s'étend, vers le sud, jusqu'à la mer (Thrace occidentale) et, vers l'est, de l'embouchure de la Mesta jusqu'à la ligne Enos-Midia. Elle se désiste de toute prétention sur l'île de Crète (art. 5, *in fine*). — Echange des ratifications: 25 août 1913.
15 août 1913	Protocole Venizelos-Pachitch de Belgrade par lequel la Serbie se désiste de toute prétention sur la Crète. Dès ce moment il n'y a plus de prétentions contraires à celle de la Grèce.
Traité de paix de Constantinople du 29 septembre 1913 (Bulgarie-Turquie).	La frontière bulgaro-turque est sensiblement reculée de la ligne Enos-Midia à Andrinople, Karagatch inclus (ligne de la Maritza) (art. 1). — Entrée en vigueur immédiate (art. 20).
Traité de paix d'Athènes du 14 novembre 1913 (Grèce-Turquie) . .	Les dispositions du traité de paix de Londres sont maintenues (art. 15). — Entrée en vigueur immédiate (art. 16).
19 décembre 1913	Protocole de Florence fixant comme frontière sud de l'Albanie la ligne Corfou-lac d'Ochrida: l'Epire du Nord est attribuée à l'Albanie, l'Epire du Sud à la Grèce.
Au cours de 1913	Le sort futur du Mont-Athos est l'objet d'un échange de mémoires à propos de certains plans pour une internationalisation panorthodoxe de la péninsule.

13 février 1914	La Conférence des Ambassadeurs des Grandes Puissances attribue à la Grèce toutes les îles de la mer Egée occupées par elle (donc à l'exclusion du Dodécanèse), y compris (l'Etat autonome de) Samos, mais à l'exception de Tenedos, d'Imbros et de Castellorizo (ou des îles aux Lapins) [1], qui doivent retourner à la Turquie, — sous condition suspensive. L'île de Saseno sera évacuée par la Grèce en faveur de l'Albanie.
24 avril 1914	L'allocation des îles de la mer Egée devient définitive à la suite de l'acceptation par la Grèce des conditions posées par les Grandes Puissances (note hellénique du 21 février 1914).
2 avril 1915.	Prise de possession du phare de Paspargos par les autorités helléniques.
Traité de Sofia du 25 septembre 1915 (Turquie-Bulgarie).	La frontière bulgaro-turque est rectifiée (Karagatch à l'ouest de la Maritza fait retour à la Bulgarie).
30 octobre 1918	Date à partir de laquelle, d'après l'article 9 du Protocole XII de Lausanne, la subrogation dans la concession aura effet pour les territoires détachés de la Turquie par le traité de paix de Lausanne de 1923.
Traité de paix de Neuilly du 27 novembre 1919 (Puissances Alliées et et Associées-Bulgarie).	La Bulgarie renonce à tous ses droits et titres sur la Thrace occidentale entre la Mesta et la Maritza (inclus Karagatch) en faveur des Grandes Puissances qui décideront sur son sort (art. 48). — Echange des ratifications: 9 août 1920 [2].
27 mai 1920	La Grèce occupe Dédéagatch (à l'ouest de la Maritza), jusqu'alors occupé par les forces françaises.
Traité de paix (avorté) de Sèvres du 10 août 1920 (Puissances Alliées et Associées-Turquie)	La frontière gréco-turque sera avancée jusqu'à la ligne de Chatalcha près de

[1] Combien cette chronologie est incertaine et embrouillée, c'est ce qui ressort clairement du fait que l'extrait de la décision des Puissances du 13 février 1914 figurant à la page 58 du nº 82 de la Série C (Plaidoiries, exposés oraux et documents) de la Cour permanente de Justice internationale mentionne comme exceptée de l'adjudication à la Grèce, à côté d'Imbros et de Tenedos, l'île de Castellorizo, tandis qu'au contraire, l'article 12 du traité de paix de Lausanne, reproduit à la même page, mentionne comme exceptées, à côté de ces deux îles, les îles aux Lapins.

[2] Voir la sentence de l'Arbitre M. Borel du 18 avril 1925 sur la répartition de la dette publique ottomane, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. I I, p. 544 *in fine*.

	Stamboul (art. 27.I,2). Est confirmée la souveraineté grecque sur la Thrace occidentale (inclus Karagatch) et sur les îles de la mer Egée (y compris même Imbros et Tenedos) [art. 84, alinéas 1 et 3], mais à l'exception des îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique (art. 84, alinéa 3 *in fine*) et à l'exception de Castellorizo et du Dodécanèse, qui sont réservés à l'Italie (art. 122). La région de Smyrne sera constituée en territoire autonome sous le gouvernement direct de la Grèce, mais restant sujet à la souveraineté nominale de la Turquie (art. 65-83).
10 août 1920	Par un traité séparé, également conclu à Sèvres, les Grandes Puissances transfèrent à la Grèce le territoire visé à l'art. 48 du traité de Neuilly, c'est-à-dire la Thrace occidentale, y compris Karagatch.—Ratifié seulement après sa confirmation par le Protocole XVI, annexé au traité de paix de Lausanne de 1923, simultanément avec ce dernier.
10 août 1920	Accord italo-grec (avorté) pour la cession du Dodécanèse à la Grèce, à l'exception de l'île de Rhodes qui restera à l'Italie, mais deviendra autonome.
Traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 (Puissances Alliées-Turquie)	La Grèce perd ses gains territoriaux de Sèvres. La frontière gréco-turque est de nouveau reculée vers la Maritza (Andrinople et Karagatch restent turcs) [art. 2.2]. Est maintenue la décision du 13 février 1914 relative aux îles de la mer Egée à l'exception, comme en 1914, d'Imbros et de Tenedos (qui demeurent à la Turquie) et des îles aux Lapins (art. 12, alinéa 1er) et à l'exception, en outre, comme en 1920, des îles situées à moins de trois milles de la côte asiatique (art. 12. alinéa 2), qui demeurent turques et du Dodécanèse et de Castellorizo, qui échoient à l'Italie (art. 15).
24 juillet 1923.	Protocole XVI: confirmation et mise en vigueur du traité séparé de Sèvres relatif à la cession à la Grèce de la Thrace occidentale, mais à l'exception de Karagatch qui fait retour à la Turquie (comp. protocole XV).

6 août 1924.	Entrée en vigueur du traité de Lausanne avec ses protocoles.
Traité de paix de Paris du 10 février 1947 (Puissances Alliées-Italie). .	L'Italie cède à la Grèce l'archipel du Dodécanèse et Castellorizo (art. 14).

De ce Tableau II il faut inférer d'abord que la question de la date exacte à laquelle la souveraineté territoriale d'une région déterminée a été acquise ou certains autres changements territoriaux se sont produits se pose différemment pour les différentes parties de la Nouvelle-Grèce, selon qu'il s'agit d'acquisitions ou d'autres changements territoriaux

1° A la suite des guerres balkaniques, ou

2° A la suite de la première guerre mondiale, —

En ce qui concerne les acquisitions sous 1°, selon qu'il s'agit de l'acquisition de territoires situés dans la péninsule balkanique à l'ouest de la Mesta, des îles de la mer Egée ou de la Crète, —

Et en ce qui concerne les changements territoriaux sous 2°, selon qu'il s'agit de la Thrace occidentale (notamment Dédéagatch, la seule région qui ait de l'importance dans l'espèce, parce qu'il n'y a, ou il n'y avait pas de phares ou d'agences de la Société en Thrace occidentale, autres que ceux de Dédéagatch; voir les réclamation nos 13, 9 et 10 *bis*) ou de certaines îles isolées de la mer Egée (notamment Tenedos et Paspargos; voir les réclamations nos 7 et 15).

Il ressort ensuite de ce Tableau II que les transformations territoriales de la Grèce, tant à la suite des guerres balkaniques qu'à la suite de la première guerre mondiale, sont difficiles à dater exactement en droit international. Les données officielles y relatives, transmises au Tribunal, sur sa demande, par l'Agence hellénique ayant paru peu satisfaisantes sur plus d'un point, le Tribunal s'est vu dans la nécessité de tâcher de reconstruire lui-même l'histoire de ces transformations.

1° Transformations territoriales à la suite des guerres balkaniques

Le traité qui est à la base de tous les changements territoriaux consécutifs est le traité de paix conclu à Londres le 30 mai 1913, sous la médiation des grandes Puissances, entre la Turquie, d'une part, et les quatre Etats alliés balkaniques d'alors: la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie, de l'autre. Ce traité ne stipulait de véritables cessions territoriales — et celles-ci uniquement au profit des quatre Puissances balkaniques alliées — qu'en ce qui concerne:

a) Les territoires ottomans sur le continent européen à l'ouest d'une ligne tirée d'Enos sur la mer Egée à Midia sur la mer Noire (ligne reculée, déjà quelques mois plus tard, vers la ligne Enos-Andrinople, suivant le cours de la Maritza, art. 1er du traité de paix bulgaro-turc du 29 septembre 1913), à l'exception de l'Albanie (article 2), et

b) L'île de Crète (jusqu'alors Etat autonome sous la suzeraineté ottomane) (article 4).

En ce qui concerne:

c) L'Albanie (article 3) et

d) Toutes les îles ottomanes de la mer Egée (l'île de Crète exceptée) [article 5],

le traité de Londres ne stipulait aucune cession territoriale proprement dite, ni aux Etats alliés balkaniques, ni aux Grandes Puissances (qui, d'ailleurs,

n'étaient pas elles-mêmes parties au traité), mais se bornait à remettre à ces dernières le soin, *ad c*), de régler la délimitation des frontières de l'Etat nouveau et, *ad d*), de statuer sur le sort des îles de la mer Egée. Ces îles ne furent donc pas encore, en mai 1913, définitivement détachées de la Turquie par une cession formelle. Leur sort était laissé en suspens jusqu'à la décision finale à prendre à leur sujet par les Grandes Puissances moyennant une résolution collective, autoritative et unilatérale, qui seule mettrait fin aux droits souverains de la Turquie sur ces îles. Le texte du traité de Londres ne contient rien qui permette de penser que les îles aient jamais été placées sous un co-imperium temporaire des Grandes Puissances, ainsi qu'il a souvent été le cas d'autres règlements similaires internationaux.

En ce qui concerne enfin *e*) la péninsule du Mont-Athos, il y eut certainement cession territoriale par la Turquie, également aux Etats alliés (article 2), mais dans ce cas, sous réserve du mandat, donné aux Grandes Puissances, de statuer sur son sort (article 5).

Dans ces conditions, la date exacte à laquelle tel ou tel territoire de la Nouvelle Grèce est passé juridiquement dans la souveraineté de la Grèce à la suite des guerres balkaniques, est déterminée par deux séries d'événements, selon qu'il s'agit de ses nouvelles provinces continentales (ou de l'île de Crète), d'une part, ou des îles de la mer Egée, de l'autre. Ces événements sont mis en évidence dans le tableau suivant:

A. *Nouvelle-Grèce continentale* (à l'ouest de la Mesta)	B. *Iles de la mer Egée*
30 mai 1913, conclusion du traité de paix de Londres, jamais ratifié (parties: Turquie-Bulgarie, Grèce, Monténégro, Serbie).	
10 août 1913, conclusion du traité de paix de Bucarest (parties: Bulgarie-Grèce, Monténégro, Roumanie, Serbie) réglant la répartition du territoire turc conquis entre les Alliés et ex-Alliés balkaniques, art. 5 (Grèce-Bulgarie).	14 novembre 1913, conclusion du traité de paix gréco-turc d'Athènes, entré en vigueur dès sa signature.
25 août 1913, échange des ratifications du traité de Bucarest.	29 novembre 1913, échange des ratifications du traité d'Athènes.
14 novembre 1913, conclusion du traité de paix gréco-turc d'Athènes, entré en vigueur dès sa signature.	13 février 1914, décision des Grandes Puissances adjugeant les îles à la Grèce sous certaines conditions.
29 novembre 1913, échange des ratifications du traité d'Athènes.	21 février 1914, acceptation par la Grèce des conditions posées.
	24 avril 1914, allocation définitive des îles à la Grèce.

Ce tableau fait ressortir clairement que la thèse de l'Agence hellénique d'après laquelle les territoires y compris sont passés à la Grèce le 30 mai 1913 au plus *tard*, ne peut pas être correcte; ils ne peuvent, au contraire, être devenus grecs que le 30 mai 1913 au plus *tôt*, puisque le choix de la date exacte ne peut se porter que sur celle du traité de Londres ou sur différentes dates *postérieures*.

A. Pour *la Nouvelle-Grèce continentale*, il s'agit de deux facteurs décisifs distincts. L'acquisition territoriale de cette région par la Grèce s'est, en effet, effectuée à la suite de deux opérations séparées, mais également indispensables: son détachement de l'Empire Ottoman, d'une part, et son attribution à la Grèce, de l'autre. Le premier fait juridique peut être considéré comme s'étant produit soit par la conclusion du traité de Londres en mai 1913, soit par la signature, ou par l'échange des ratifications du traité d'Athènes en novembre 1913. Le deuxième ne peut avoir été l'effet que du règlement interallié de Bucarest d'août 1913. Le dernier ne peut, toutefois, avoir produit ses effets définitifs avant que le premier ne fût devenu parfait. Tout dépend donc de la question de savoir si le règlement d'Athènes doit être censé avoir eu un effet rétroactif jusqu'au règlement de Londres. Dans l'affirmative, c'est-à-dire si le détachement du territoire en question de la Turquie s'est opéré juridiquement déjà en mai 1913, ce territoire doit être reconnu comme ayant été définitivement attribué à la Grèce en août 1913, attribution confirmée à posteriori par le traité d'Athènes. Si, au contraire, la réponse est négative, c'est-à-dire, si le détachement du territoire de la Turquie n'est devenu définitif en droit qu'en novembre 1913, son attribution à la Grèce par le traité de Bucarest ne saurait être considérée comme définitivement acquise qu'en novembre. La question additionnelle de savoir laquelle des deux dates en août 1913 (le 10 ou le 25) et en novembre 1913 (le 14 ou le 29) doit être retenue est facile à résoudre. Ce serait, en effet, évidemment la dernière des deux dates possibles en août, mais la première des deux en novembre, étant donné que le traité de Bucarest n'est entré en vigueur que par l'échange des ratifications à la date du 25 août 1913, tandis que le traité d'Athènes l'est déjà à la date de sa signature, le 14 novembre 1913. Même si l'on était d'avis que la clause d'un traité sujet à ratification, laquelle prévoit provisoirement son entrée en vigueur immédiate, ne saurait être considérée à elle seule comme définitivement opérante, l'échange subséquent des ratifications la revêtirait en tout cas de la force obligatoire définitive, et cela moyennant une *ratihabitio*, avec effet rétroactif. Le choix ne peut, par conséquent, porter que sur deux dates: le 15 août ou le 14 novembre 1913, selon que le traité d'Athènes doit être estimé, ou non, avoir eu, conformément aux intentions communes des deux parties contractantes, effet rétroactif jusqu'à la date de la signature du traité de Londres en mai 1913. Bien que ce traité d'Athènes n'en dise rien en termes exprès, le Tribunal incline à admettre cet effet rétroactif pour le motif que le traité bilatéral gréco-turc d'Athènes n'était en réalité que la liquidation finale et formelle d'événements irrévocables, la libération de la partie non turque de la péninsule des Balkans par les forces combinées des Alliés balkaniques, d'une part, et la répartition entre eux du territoire ainsi libéré, de l'autre.

Au point de vue du droit international, le territoire de la Nouvelle-Grèce continentale à l'ouest de la Mesta doit donc être considéré comme détaché de l'Empire Ottoman le 30 mai 1913 et comme attribué à la Grèce le 25 août 1913, après un *coïmperium* interbalkanique d'environ trois mois.

B. Pour *les îles de la mer Egée* (l'Etat autonome de Samos inclus), le problème se pose différemment, parce que dans ce cas aucune cession territoriale intérimaire à un groupe d'Etats créant un *coïmperium* temporaire n'a eu lieu. Le passage des territoires ottomans à la Grèce ne s'est donc pas opéré, dans ce cas, via un tel *coïmperium* provisoire (dans l'espèce, des Grandes Puissances), mais sous la forme d'une attribution directe de souveraineté à la Grèce par une décision d'autorité prise par ces Grandes Puissances en vertu du mandat que leur avait confié le traité de Londres.

Dans ce cas aussi, on peut envisager des effects rétroactifs, commençant par la confirmation, par les Grandes Puissances, à la date du 24 avril 1914, de l'acceptation par la Grèce, le 21 février 1914, des conditions auxquelles elles avaient subordonné l'adjudication finale des îles à la Grèce par leur décision du 13 février 1914. Cette décision étant en tout cas postérieure à l'entrée en vigueur des clauses territoriales contenues dans le traité-base de Londres, les Grandes Puissances exécutèrent par là un mandat qui était déjà devenu définitif et qui n'avait donc plus besoin d'être validé rétroactivement par un nouvel instrument international quelconque.

Quant à la souveraineté sur les îles de la mer Egée, il y a donc eu simultanément détachement de la Turquie et attribution à la Grèce, à la date du 13 février 1914.

Il y a lieu, toutefois, préludant aux événements pendant la première guerre mondiale, de joindre à l'analyse précédente un bref résumé des événements particuliers relatifs à certaines îles déterminées dont le sort juridique a été différent de celui des autres îles.

Crète

En ce qui concerne *l'île de Crète*, les considérations suivantes s'imposent. Le détachement de cette île de l'Empire Ottoman et son attribution finale à la Grèce se sont opérés en quatre phases successives.

a) Son émancipation comme entité autonome a déjà commencé en 1868 lorsqu'elle fut dotée d'un régime spécial en vertu d'un firman impérial arrêtant un « Règlement organique ». Depuis lors, l'île de Crète a vécu une vie politique séparée, reglementée par un nouveau Règlement organique en date du 25 août 1896, et mené l'existence légale d'un Etat autonome, investi de pouvoirs politiques très larges, mais sous la suzeraineté de l'Empire Ottoman.

b) Par le traité de paix de Londres du 30 mai 1913 (art. 4) la Turquie, ennemi commun des Alliés de la première guerre balkanique, a cédé l'île à ces derniers et renoncé en leur faveur à tous les droits de souveraineté et autres qu'elle possédait sur elle.

c) Par le traité de paix de Bucarest du 10 août 1913 (art. 5, alinéa dernier) la Bulgarie, ennemi commun des Alliés de la deuxième guerre balkanique, s'est désistée dès lors de toute prétention sur l'île, qu'elle pourrait encore faire valoir en sa qualité d'ex-Alliée, co-souveraine de l'île depuis le traité de Londres.

d) La liquidation finale du *coïmperium* temporaire des autres Etats alliés de la première guerre balkanique, demeurés alliés pendant la deuxième guerre des Balkans, en faveur de la Grèce, ne semble plus s'être opérée qu'entre la Grèce et la Serbie, moyennant un accord signé le 15 (?) août 1913 à Belgrade entre les deux Premiers Ministres Venizelos et Pachitch. Le Tribunal n'a pu trouver de document similaire entre la Grèce et le Monténégro.

Au point de vue du droit international, on peut donc formuler les conclusions suivantes. La cession faite de la Crète par l'Empire Ottoman en 1913 se distingue de la cession des autres îles sur deux points. Elle a été opérée, d'abord, au point de vue juridique, directement en vertu d'une décision collective et indépendante des Etats balkaniques sans aucune intervention des Grandes Puissances, ainsi que cela était le cas des îles de la mer Egée. De plus, la « cession »

faite par l'Empereur Ottoman et sa « renonciation » en faveur des Alliés balkaniques « à tous les droits de souveraineté et autres qu'il possédait sur cette île » (art. 4 du traité de Londres) ne constituaient en dernière analyse que sa renonciation finale à un résidu de droits de suzeraineté qu'il avait encore retenus après avoir érigé l'île en Etat autonome.

Imbros et Tenedos

1. Imbros et Tenedos font partie des îles de la mer Egée sur le sort desquelles les Grandes Puissances reçoivent le mandat de décider (traité de paix de Londres du 30 mai 1913, art. 5, confirmé par le traité de paix d'Athènes du 14 novembre 1913, art. 15).

2. Par leur décision du 13 février 1914, la Conférence des Ambassadeurs de Londres les excepte de l'attribution de l'archipel à la Grèce et les adjuge à la Turquie. Elles restent cependant sous l'occupation grecque.

3. Le traité de paix avorté de Sèvres du 10 août 1920 les attribue à la Grèce, en connexion avec l'avancement projeté de la frontière gréco-turque vers la ligne de Chatalcha (articel 84, alinéa 3).

4. Le traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 les excepte de nouveau du transfert à la Grèce et maintient la souveraineté turque (article 12). (Voir aussi le protocole XV, articles 4 et 5).

Conclusion: les îles de Imbros et de Tenedos ne sont jamais passées sous la souveraineté hellénique, mais elles ont été sous l'occupation de la Grèce de 1912 à 1924.

Iles situées à moins de trois milles de la côte asiatique turque
(notamment Paspargos)

1. Comme sous 1 ci-dessus (30 mai 1913).

2. Attribution à la Grèce par la décision de la Conférence des Ambassadeurs de Londres, 13 février 1914. Le phare de Paspargos est occupé par le Gouvernement Hellénique le 2 avril 1915.

3. Le traité de paix avorté de Sèvres du 10 août 1920 (article 84, alinéa 3, *in fine*) les excepte de l'attribution des îles de la mer Egée à la Grèce.

4. Le traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 confirme la solution sous 3, tout en réservant les stipulations contraires contenues dans le traité même (article 12, alinéa 2).

Dodécanèse

1. Comme sous 1 ci-dessus (30 mai 1913).

2. L'archipel est excepté du transfert à la Grèce en février 1914, comme étant resté sous l'occupation italienne après le traité de paix d'Ouchy-Lausanne du 18 octobre 1912, en vertu de l'article 2, alinéa 2.

3. L'accord Tittoni-Venizelos du 29 juillet 1919 (avorté) prévoit sa cession à la Grèce sous une condition générale formulée à l'article 7, et à l'exception de l'île de Rhodes (article 5).

4. Le Gouvernement Italien dénonce le traité sous 3 à la date du 22 juillet 1920 pour le motif que la condition formulée audit article 7 n'est pas remplie.

5. Le traité de paix avorté de Sèvres du 10 août 1920 excepte le Dodécanèse du transfert des îles de la mer Egée à la Grèce et l'attribue à l'Italie (articles 84, alinéa 3, et 122).

6. Par le traité Bonin Longare-Venizelos de la même date (10 août 1929, Sèvres), l'Italie cède de nouveau à la Grèce l'archipel du Dodécanèse à l'exception de Rhodes (articles 1 et 2).

7. Le 8 octobre 1922, le Gouvernement Italien déclare au Gouvernement Hellénique qu'il considère le traité sous 6 comme non avenu.

8. L'archipel est enfin attribué en son entier à la Grèce par le traité de paix de Paris avec l'Italie (10 février 1947), article 14.

Castellorizo

1. Comme sous 1 ci-dessus (30 mai 1913).

2. L'île est exceptée de l'attribution à la Grèce par la décision des Ambassadeurs à Londres du 13 février 1914.

3. Le traité de paix avorté de Sèvres du 10 août 1920 (article 84, alinéa 3) confirme la décision des Ambassadeurs sous 2, mais la Turquie cède Castellorizo à l'Italie (article 122 *in fine*).

4. Les accords italo-grecs avortés Tittoni-Venizelos du 29 juillet 1919 et Bonin Longare-Venizelos du 20 août 1920 ne mentionnent pas nommément l'île de Castellorizo.

5. Par le traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 (article 15 *in fine*), la Turquie renonce en faveur de l'Italie à tous ses droits et titres sur l'île de Castellorizo.

6. Par le traité de paix de Paris du 10 février 1947 (article 14), l'Italie cède l'île à la Grèce.

En 1931 une procédure a été entamée entre l'Italie et la Turquie devant la Cour permanente de Justice internationale sur la frontière maritime entre l'île et la côte de l'Anatolie.

2° CHANGEMENTS TERRITORIAUX À LA SUITE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Sous ce chef il s'agit notamment d'examiner à quelle date exacte la *Thrace occidentale* est passée sous la souveraineté territoriale de la Grèce, à la suite de la guerre de 1914 et ss. Dans ce cas aussi il est nécessaire de dresser un bref tableau.

Thrace occidentale

27 novembre 1919, conclusion du traité de paix de Neuilly dont l'article 27, sub 2° maintient la Grèce dans sa souveraineté sur la Macédoine jusqu'à la Mesta, et dont l'article 48 réserve le sort de la Thrace occidentale, attribuée antérieurement à la Bulgarie à la suite des guerres balkaniques, à une décision des Grandes Puissances, en faveur desquelles la Bulgarie renonce à tous ses droits et titres sur ce territoire.

27 mai 1920, remise de la région aux forces helléniques par les forces françaises occupantes.

9 août 1920, entrée en vigueur du traité de Neuilly, à la suite du dépôt des ratifications.

10 août 1920, conclusion du traité de paix de Sèvres (jamais ratifié et finalement avorté) [voir art. 27, I, 2 et art. 84, alinéa 1er].

10 août 1920, conclusion du traité séparé de Sèvres par lequel les Grandes Puissances attribuent la Thrace occidentale à la Grèce (resté sans ratification pendant quatre ans environ).

24 juillet 1923, conclusion du traité de paix de Lausanne (voir art. 2, sous 2°).

24 juillet 1923, Protocole XVI annexé audit traité de paix et décidant le transfert définitif de la Thrace occidentale à la Grèce (voir aussi le Protocole XV).

6 août 1924, entrée en vigueur du Protocole XVI ensemble avec le dépôt des ratifications du traité de paix de Lausanne.

Ce relevé des faits historiques fait ressortir que l'article 9 du Protocole XII du Traité de paix de Lausanne de 1923 ne concerne pas *directement* la Thrace occidentale. Celle-ci n'est pas, en effet, un « territoire détaché de la Turquie en vertu du Traité de paix (de Lausanne) » au sens de la première proposition dudit article 9. Bien que son attribution définitive à la Grèce par le Protocole XVI dudit Traité de paix (destiné à mettre définitivement en vigueur le traité séparé de Sèvres du 10 août 1920) coïncidât avec l'entrée en vigueur du Traité de paix, le 6 août 1924, la Thrace occidentale ne fut pas à cette date détachée de la Turquie, mais au contraire de la Bulgarie, à laquelle elle était passée à la suite des guerres balkaniques. Et si elle rentre bien dans la catégorie des « territoires détachés de la Turquie à la suite des guerres balkaniques », visée dans la seconde proposition de l'article 9 du Protocole XII, c'était en première ligne un détachement de la Turquie suivi de transfert à la Bulgarie, et non pas à la Grèce. Ce n'était qu'en deuxième ligne que la Thrace occidentale fut de nouveau « détachée » — cette fois de la Bulgarie — pour être transférée à la Grèce.

L'arbitre dans l'affaire de la Dette Publique Ottomane, M. Borel, a, dans sa sentence du 18 avril 1925 (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 544-556), donné une interprétation de la commune intention des Puissances signataires du Traité de Lausanne relativement à la date exacte à laquelle la responsabilité de l'ex-Empire Ottoman pour ses dettes publiques doit être considérée comme étant passée de ce dernier aux Etats successeurs en ce qui concerne leurs acquisitions territoriales nouvelles. A son avis, la transition à la Grèce de la responsabilité pour la partie de la dette publique ottomane afférente à la Thrace occidentale doit être datée non pas au 6 août 1924 (date de l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne), ainsi que l'avait demandé la Grèce, mais au 9 août 1920 (date de l'entrée en vigueur du Traité de Neuilly), contrairement aussi, par conséquent, à la demande bulgare qui tendait plutôt à reculer la date de transition vers la période d'octobre-décembre 1919 (époque à laquelle les autorités bulgares furent expulsées de la région et la Bulgarie fut privée des ressources du territoire).

Le Tribunal s'est demandé quelles considérations — identiques ou différentes — doivent présider à la solution de la question parallèle de savoir à quelle date s'est opérée la subrogation des deux Etats successeurs successifs, la Bulgarie et la Grèce, dans les droits et charges découlant de la concession des phares en ce qui concerne la Thrace occidentale. La question n'est pas d'une grande importance pratique parce que le seul phare existant dans cette région paraît être celui de Dédéagatch, mais elle présente un intérêt théorique indéniable. Si la solution de M. Borel, dictée par des considérations propres au passage des dettes publiques, était applicable également à la transition des droits et charges découlant de concessions, la Bulgarie devrait être considérée comme Etat successeur pour la Thrace occidentale du 25 août 1913 (date de l'entrée en vigueur du traité de Bucarest, répartissant les anciens territoires turcs entre les Alliés balkaniques) au 9 août 1920 (entrée en vigueur du traité de paix de Neuilly), et la Grèce depuis le 9 août 1920. Le Tribunal est d'accord avec M. Borel pour admettre qu'en tout cas le *coïmperium* des Grandes Puissances sur la Thrace occidentale, qui a duré, au moins *de jure*, du 9 août 1920 jusqu'au 6 août 1924, ne saurait pas, vu sa nature fiduciaire, être considéré comme ayant comporté leur propre succession aux droits et charges découlant de la concession turque. D'autre part, la date du 30 octobre 1918 mentionnée

à la fin de l'article 9 du Protocole XII de Lausanne n'a aucune importance pour la région côtière de la Thrace occidentale, puisqu'elle avait déjà été détachée de la Turquie dès 1913. La date de l'occupation militaire de Dédéagatch par les forces grecques (27 mai 1920) ne saurait non plus être décisive en droit.

Le choix doit donc se porter sur l'une des deux dates suivantes: le 9 août 1920 ou le 6 août 1924. Etant donné que la Bulgarie n'a plus exercé nulle autorité étatique sur la Thrace occidentale (Dédéagatch) depuis l'entrée en vigueur du Traité de paix de Neuilly le 9 août 1920 et que la Grèce, au contraire, l'a même exercée déjà depuis l'occupation militaire anticipée de la région par ces forces vers la fin de mai 1920, le Tribunal ne voit pas de raison de s'écarter en ce qui concerne le point de départ de la subrogation de la Grèce dans la concession des phares, de la sentence Borel relative à la date décisive pour le calcul de la répartition de la dette publique ottomane.

Résumant les résultats de son examen détaillé, le Tribunal formule les conclusions suivantes pour la période de 1912 à 1947.

A. En ce qui concerne Nouvelle-Grèce continentale:

1. La région côtière à l'ouest de la Mesta (notamment la Macédoine et la péninsule du Mont Athos) a été détachée de l'Empire Ottoman le 30 mai 1913 par sa cession aux Alliés balkaniques et attribuée par ceux-ci à la Grèce le 25 août 1913 après un *coïmperium* nominal interbalkanique;

2. L'Epire a été détachée de l'Empire Ottoman à la suite de la constitution du nouvel Etat albanais par les Grandes Puissances le 29 juillet 1913 et l'Empire du Sud a été attribuée par elles à la Grèce le 19 décembre 1913;

3. La Thrace occidentale ayant été détachée de l'Empire Ottoman le 30 mai 1913 par sa cession aux Alliés balkaniques et attribuée d'abord par ceux-ci à la Bulgarie le 25 août 1913, a été ensuite détachée de la Bulgarie le 9 août 1920 par sa cession aux Grandes Puissances et définitivement attribuée par celles-ci à la Grèce le 6 août 1924.

Les périodes du 30 mai au 25 août 1913 (pour 1), du 29 juillet au 19 décembre 1913 (pour 2) et du 27 mai 1920 au 6 août 1924 (pour 3) doivent être considérées comme périodes d'occupation militaire hellénique. La Thrace orientale n'a jamais fait partie de la Grèce.

B. En ce qui concerne la Nouvelle-Grèce insulaire:

1. La grande majorité des îles de la mer Egée (l'Etat autonome de Samos inclus) ont été détachées de l'Empire Ottoman et attribuées à la Grèce par une décision des Grandes Puissances du 13 février 1914;

2. L'Etat autonome de la Crète a été définitivement détaché de l'Empire Ottoman le 30 mai 1913 par « la disparition de tout lien politique » entre lui et la Sublime Porte (arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 8 octobre 1937, p. 13) à la suite de la renonciation, par cette dernière, au dernier résidu de droits qu'elle possédait encore sur l'île en faveur des Alliés balkaniques et attribué ensuite par eux à la Grèce, après une courte période de cosuzeraineté tout à fait nominale, le 25 août 1913 au plus tard;

3. Certaines îles de la mer Egée situées à moins de trois milles de la côte asiatique turque (notamment Paspargos) ont été détachées de l'Empire Ottoman et attribuées à la Grèce par une décision des Grandes Puissances du 13 février 1914, mais ont été restituées à la Turquie à partir du 6 août 1924.

Les îles de Imbros et de Tenedos n'ont jamais fait partie de la Grèce, sauf sur papier, mais elles sont restées sous l'occupation hellénique de 1912 à 1924.

Le Dodécanèse n'a pas été compris dans la cession de 1913. Il n'a appartenu à la Grèce (sur papier) qu'entre 1920 et 1922, mais est resté toujours sous l'administration italienne. Il n'a été définitivement cédé à la Grèce qu'en 1947.

L'île de Castellorizo n'a jamais fait partie de la Grèce avant de lui être cédée par l'Italie en 1947.

§ 7. Au cours de la procédure écrite et orale, plusieurs questions d'ordre plus ou moins général ont été soulevées, mais elles paraissent à l'examen se rattacher plutôt à l'un ou à l'autre de ces groupes déterminés de réclamations. Elles seront par conséquent traitées successivement en connexité avec le groupe de réclamations auquel elles ont trait.

En ce qui concerne notamment la défense tirée par l'Agence hellénique, au commencement de la procédure, de la prétendue prescription de différentes réclamations, le Tribunal fait remarquer ce qui suit.

Ainsi qu'il appert des premières pièces de procédure présentées par l'Agence hellénique, il s'agit ici d'une défense d'ordre général et ayant trait à une grande quantité de réclamations nées il y a quarante ans ou plus. En tant que défense d'ordre général, basée sur des considérations de droit international public, elle ne saurait être admise comme bien fondée, étant donné que le Compromis de 1931 a évidemment entendu soumettre à l'arbitrage la totalité des réclamations réciproques pendantes à cette époque et qu'après la conclusion de ce Compromis aucune prescription n'a plus été possible.

Dans la mesure où les arguments invoqués à ce sujet par l'Agence hellénique viseraient le jeu des délais de prescription ou de déchéance fixés dans le droit interne hellénique, la défense ne saurait être retenue non plus.

Différentes réclamations trouvent leur origine dans des actes accomplis par des organes de la Grèce en qualité de puissance occupante. Ces réclamations ne tombent en aucun cas sous le coup du droit interne hellénique, mais relèvent directement du droit international.

D'autres réclamations, au contraire, ont en effet pris naissance sous l'empire de l'ordre légal interne de la Grèce et auraient pu donner lieu en théorie à la nécessité de leur examen sous le jour de la législation locale. L'historique de la genèse de l'arbitrage actuel paraît toutefois au Tribunal exclure l'admissibilité d'une exception d'ordre général tirée des dispositions de la loi nationale hellénique relatives à la prescription.

Dans les conditions troublées des guerres successives de 1912 à 1923, les Parties ont évidemment préféré d'un commun accord laisser les réclamations réciproques en suspens jusqu'à un règlement ultérieur de l'ensemble des questions pendantes. Rien dans la genèse du Compromis d'arbitrage n'indique qu'on ait réservé la possibilité d'exciper de délais de prescription éventuellement échus suivant la législation nationale.

On a plutôt voulu confier à un règlement arbitral la totalité des réclamations restées pendantes depuis de longues années. Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait admettre, pas même pour des réclamations de cette catégorie, le bien fondé d'un appel d'ordre général fait au jeu de la prescription selon la loi grecque. Il est significatif que l'Agence hellénique elle-même ait omis d'invoquer la prescription pour des réclamations particulières et concrètes.

Il n'y a donc pas lieu, de l'avis du Tribunal, de retenir la défense empruntée aux principes nationaux helléniques de la prescription libératoire.

Il en est de même du défaut éventuel de la Société d'avoir, dans certains cas particuliers, invoqué ou épuisé les voies de recours internes. Pour autant qu'on pourrait voir dans les pièces de la procédure une référence tacite à un tel défaut, cette référence n'y a trouvé aucune spécification. Elle serait, en outre, contraire aux intentions ayant présidé à la genèse de l'arbitrage, qui

ne présente aucun indice que les Parties aient entendu admettre la possibilité d'invoquer *a posteriori* la règle coutumière relative au non-épuisement des recours internes. Dans ces conditions, le Tribunal interprète le Compromis comme ayant voulu exclure d'emblée tout appel à ladite règle.

§ 8. A côté des questions d'ordre général examinées au § 7, les parties ont encore soulevé une controverse spéciale relative à la part exacte qui revenait à l'Etat concédant dans les recettes entre le 4 septembre 1899 et le 4 septembre 1924. Cette controverse jouant dans différentes réclamations, il convient de la trancher dans cette Partie introductive.

Selon l'article III du 3e contrat de concession de 1894 le concessionnaire cède au Gouvernement impérial, à partir du 4 septembre 1899, 50% des recettes brutes au lieu des 28% que ledit Gouvernement recevait depuis le 4 septembre 1884 sous l'empire de l'article VI du 2e contrat de concession.

Toutefois, par iradé impérial communiqué par un testéré viziriel en date du 23 septembre 1896, une réduction de 20% fut apportée, à partir du 4 septembre 1899, au tarif des droits de phare, en conséquence de laquelle il fut convenu, le 24 septembre 1896, que les concessionnaires supporteraient pendant 25 années (de 1899 à 1924) une diminution de 5% sur ladite réduction des tarifs existant alors.

L'arrangement de 1896 a eu le résultat suivant en chiffres: les tarifs furent réduits à 80% à partir du 4 septembre 1899; sur cette diminution de 20%, 5% seraient à la charge de la Société, 15% à celle de l'Etat concédant; la proportion entre la part des recettes revenant désormais à la Société et a l'Etat concédant respectivement serait donc de (50 — 5) et (50 — 15), ou — calculés sur les 80% restants — 45/80 = 9/16 pour la Société et 35/80 = 7/16 pour l'Etat concédant.

Lorsqu'en 1913 le contrat de concession fut prolongé pour la dernière fois à partir du 4 septembre 1924 pour une période de 25 années, la part de l'Etat concédant dans les recettes restait fixée à 50% (article III), mais par une nouvelle convention additionnelle, en date du 14 avril 1913, il fut convenu qu'à dater du 4 septembre 1924, les concessionnaires prendraient à leur charge 5% additionnels, soit la moitié de la réduction de 20% de 1896.

L'Agence hellénique a jusqu'au dernier moment nié, mais à tort, l'existence des conventions additionnelles et prétendu que, même si elles existaient, elles ne lieraient pas la Grèce. Le Tribunal se borne à reproduire en annexes à cette sentence le texte des conventions additionnelles versées au dossier en copie par l'Agence française, déjà publiées d'ailleurs en 1935 dans la série C des Publications de la Cour permanente de Justice internationale no 74, p. 133/134. Il n'y a aucun doute que ces Conventions additionnelles lient la Grèce de la même façon que les Conventions principales et le Tribunal voit mal les arguments sur lesquels a pu se fonder l'Agence hellénique pour douter soit de leur existence soit de leur opposabilité à la Grèce.

Cette même controverse a donné lieu dans un stade antérieur de la procédure à une autre discussion entre les parties sur la question de savoir à partir de quelle date exacte la part de l'Etat concédant serait passée de 7/16 à 8/16 ou 50%. Le Tribunal n'hésite pas à dire, au vu des textes formels du contrat principal de 1913 et des conventions additionnelles, que cette augmentation n'est entrée en vigueur que le 4 septembre 1924. C'est dire que la Société a eu droit aux 9/16 des recettes brutes pendant toute la durée d'exécution du 3e contrat de concession, les accords relatifs à cette modification de la répartition n'ayant pas produit d'effets immédiats.

§ 9. Le Tribunal a naturellement considéré s'il lui était loisible de trancher la multiplicité des réclamations réciproques par une sentence *ex aequo et bono*

en allouant une somme globale et forfaitaire à celle des parties qui aurait paru avoir le plus à réclamer.

Etant donné, toutefois, que cette compétence pour statuer *ex aequo et bono* ne saurait être présumée, ni être admise sans aucun indice des parties de le vouloir ainsi;

Qu'au contraire, les parties n'ont donné qu'une suite insuffisante aux invitations du Tribunal à rapprocher leurs vues pour parvenir à une solution moyenne;

Qu'enfin les parties, par leur attitude, ont fait preuve de ne vouloir plus, mais pour des raisons différentes, accepter sérieusement comme une base approximative de règlement le montant global en livres anglaises qui a fait l'objet de certains pourparlers en 1938;

Le Tribunal ne se considère pas comme autorisé à s'engager dans cette voie.

I. — RÉCLAMATIONS FRANÇAISES

A. — FAITS ÉVENTUELLEMENT IMPUTABLES À LA TURQUIE ET DATANT D'AVANT 1924

Le Tribunal commence donc par *le premier groupe de réclamations de la Société*, se rapportant à des faits éventuellement imputables à la Turquie, datant d'avant 1924, et dont la Grèce pourrait être éventuellement considérée comme responsable en vertu de la doctrine sur la succession des Etats. Sous ce chef figuraient dans les pièces de procédure primitives deux réclamations relatives respectivement, sous le n° 12-a, à l'enlèvement de la bouée du Vardar (1912) et, sous le n° 20, à l'incendie de Smyrne (1920).

Réclamation n° 20

Il n'y a pas lieu de s'étendre sur la réclamation n° 20 relative aux dégâts que la Société a subis à la suite de l'incendie de Smyrne du 13 septembre 1922. En effet, bien qu'elle figure dans les pièces pour un montant de Ffr. 276 760.-, la Société n'en fait mention que « pour mémoire » et en vue de souligner les graves dommages soufferts par elle au cours des années. Elle ne la maintient pas. Cette réclamation n° 20 doit donc être tenue pour définitivement abandonnée.

Réclamation n° 12-a

Ce n'est que dans une phase ultérieure de la procédure que la réclamation originale n° 12 s'est scindée en deux demandes ayant trait, l'une et l'autre, à une bouée lumineuse destinée à assurer la sécurité de la navigation dans l'embouchure du Vardar, mais concernant en réalité des bouées différentes. Ici il ne s'agit que de la réclamation n° 12-a. La réclamation n° 12-b, jouant en 1915, sera traitée ci-après sous D.

De quoi s'agit-il dans le cas de la réclamation n° 12-a? Pendant l'automne de 1911 le commandant turc de Kara-Bournou a fait enlever, sans consulter la Société, une bouée qui se trouvait sur un banc du Vardar à l'entrée du port de Salonique. La Société reproche aux autorités militaires de Kara-Bournou d'avoir procédé à cette opération sans précaution et elle a réclamé des indemnités de ce chef à l'Amirauté ottomane déjà en octobre 1911. Cette Amirauté semble avoir reconnu sa responsabilité dans une lettre adressée à la Société à la date du 30 juillet 1912, mais l'acquittement de la dette parait être resté en suspens à la suite des guerres balkaniques. La Société réclame maintenant de ce chef au Gouvernement Hellénique une indemnité dont le montant, après avoir été estimé d'abord à Ffr. 61 000.-, figure dans les documents postérieurs comme Ptu. 5 684.- ou $ 250.- (américains). La Société se fonde à cet égard sur le principe de la succession des Etats, indépendamment de la subrogation

formelle de la Grèce, en vertu du Protocole XII de Lausanne de 1923, dans les droits et charges découlant pour l'Empire ottoman de la concession des phares et elle invoque à l'appui certains précédents internationaux récents. Ces précédents sont empruntés, d'une part, aux conditions de cession du territoire libre français de Chandernagor à l'Inde (article 7 du traité du 2 février 1951) et d'autre part, à l'échange de notes intervenu le 2 janvier 1930 entre les Gouvernements américain et britannique relativement aux îles Sulu faisant partie intégrante de l'archipel des Philippines et situées au sud-ouest de Mindanao.

Le premier cas concerne la succession de l'Inde aux droits et obligations résultant des actes accomplis par la France pour des objets d'intérêt public et relatifs à l'administration du territoire de la Ville libre de Chandernagor. On comprend que, dans un tel cas de cession gratuite et gracieuse d'un territoire à un autre Etat, l'Etat cédant tienne à être libéré des obligations qui peuvent encore lui incomber du chef de travaux de construction, d'amélioration, de réparation et autres ordonnés pour des objets d'utilité publique et qui ne profiteront dorénavant qu'à l'Etat cessionnaire.

Dans le dernier cas il s'agissait d'une stipulation conventionnelle spécifique garantissant à la British North Borneo Company, dans l'hypothèse où l'île de Taganak — une des Sulu — ferait l'objet d'un transfert ultérieur de souveraineté (par les Etats-Unis):

a) Indemnisation par les Etats-Unis pour les dépenses effectuées par elle dans le passé pour l'entretien du phare située dans cette île et

b) Maintien du phare en état par les Etats-Unis après ce transfert.

Dans ce cas spécial et un peu compliqué, la question présentait un chevauchement d'intérêts, la souveraineté territoriale de l'île appartenant aux Etats-Unis, mais les intérêts de la navigation sur le Bornéo du Nord exigeant l'exploitation d'un phare au profit de la seule British North Borneo Company.

Il existe, certes, une certaine affinité entre les deux précédents allégués et le cas de la bouée du Vardar de 1911/1912, mais leur force convaincante pour ce dernier cas est minime, étant donné qu'il s'agit, dans ces cas récents, de situations toutes spéciales, régies par des stipulations conventionnelles particulières dont il n'est pas loisible de tirer des conclusions en faveur de l'existence d'un principe général de droit coutumier devant régir également d'autres hypothèses relevant d'une solution conventionnelle propre.

Dans le cas présent, l'enlèvement de la bouée par l'Amirauté ottomane était évidemment une mesure normale de sûreté nationale, prise en vue des hostilités imminentes entre les Alliés balkaniques et l'Empire ottoman. Comme telle, elle était parfaitement légitime, sauf le devoir du fisc ottoman d'indemniser, le cas échéant, le propriétaire de la bouée. La question de savoir s'il y avait, ou non, dans ce cas, obligation pour la Turquie d'indemniser dépendait des clauses de la concession, à la lumière du droit international commun. Même à supposer que ladite obligation fût hors de doute, elle comptait parmi les « charges de la Turquie vis-à-vis . . . des sociétés dans lesquelles les capitaux des autres Puissances contractantes sont prépondérants », visées à l'article 9 du Protocole XII du traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923. Or la subrogation des Etats successeurs dans de telles charges stipulée pour les territoires détachés de la Turquie en vertu dudit traité de paix n'aurait effet, selon le même article 9, qu'à dater de la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé. Au point de vue purement grammatical, il serait possible d'interpréter cette stipulation comme comportant l'obligation pour l'Etat successeur, *in casu* la Grèce, de prendre à son compte, dès la date visée audit article 9, toutes les charges de la Turquie vis-à-vis de la

Société, même celles qui auraient leur origine dans des faits antérieurs à cette date, mais ce n'est certes pas dans ce sens que la stipulation en question peut être interprétée. La date critique sert évidemment de terme à la responsabilité turque et de point de départ à la responsabilité hellénique en ce sens que tout ce qui s'est passé avant la date critique et qui peut avoir engendré des charges vis-à-vis de la Société concessionnaire, continue à donner lieu à la responsabilité de l'Etat turc. On ne peut admettre que, en marge de cette distribution conventionnelle des responsabilités selon le temps, quelqu'autre principe autonome et complémentaire, emprunté à la doctrine générale relative à la succession d'Etats, puisse être invoqué pour renverser les effets juridiques de ladite distribution des responsabilités selon le Protocole.

La Grèce ne saurait, dès lors, être réputée responsable des dommages causés par l'enlèvement de la bouée du Vardar effectué en 1911 par les autorités navales ottomanes.

* * *

B. — ACTES IMPUTÉS À LA CRÈTE ET DATANT D'AVANT 1913

Le second groupe de réclamations de la Société comprend celles figurant dans le tableau français sous les numéros 11 et 4, la première relative aux frais occasionnés à la Société par un ordre que le Gouvernement crétois lui a donné en 1903 de préparer la construction de deux nouveaux feux à Spada et à Cryo, reporté en 1904 à Elaphonissi, suivi en 1908 d'un contre-ordre; la deuxième concernant l'exemption du navire hellénique *Aghios Nicolaos* de tout paiement des droits réglementaires de phare, exemption ordonnée par une loi crétoise de 1908, maintenue en vigueur jusqu'en 1914. Quoique ces deux réclamations aient ce point commun qu'elles font naître, l'une et l'autre, le problème juridique de la responsabilité de la Grèce à titre d'Etat successeur de l'Etat autonome de Crète, elles présentent des traits différents et propres à chacune d'elles qui en justifient une analyse juridique séparée, d'autant plus que seule la deuxième réclamation pose le problème d'une contre-réclamation éventuelle du Gouvernement Hellénique.

Réclamation n° 11

Dans le cas relatif aux feux de Spada et d'Elaphonissi, il s'agit des faits suivants, amplement exposés déjà dans la procédure de 1937 devant la Cour permanente de Justice internationale (voir C.P.J.I. série C, n° 82, p. 36 et ss.). Le 16 décembre 1903, le conseiller de l'Intérieur du Gouvernement crétois, donnant suite à un vœu émis par l'Assemblée crétoise le 15 juin précédent, demanda au représentant de la Société à la Canée l'établissement de deux nouveaux phares paru hautement désirable après le terrible naufrage du vapeur *Imperatrice* du Lloyd autrichien sur les côtes crétoises. Après communication de ce désir du Gouvernement crétois à l'Administration des Phares à Constantinople, celle-ci se mit en rapport avec l'Amirauté turque en septembre 1905 et obtint d'elle un avis favorable à la création des feux projetés. A la suite de ces démarches, la Société entreprit des études sur place pour pouvoir présenter un projet définitif et le soumit au Gouvernement ottoman à la fin de mai 1908, avec une demande de crédits. Après des instances réitérées du Gouvernement crétois auprès de la Société et de la Société, comme d'ailleurs aussi des Grandes Puissances, auprès du Gouvernement ottoman, celui-ci finit par attribuer les crédits nécessaires. Mais alors l'attitude du Gouvernement crétois change: il subordonne son autorisation à des conditions que la Société n'était pas en mesure de remplir, à raison de la controverse politique ainsi soulevée, le Gouvernement crétois exigeant que la Société consentît à le substituer au

Gouvernement turc et à lui remettre la part des recettes revenant jusqu'alors à ce dernier. Malgré de nouvelles instances des Grandes Puissances tant auprès du Haut-Commissaire grec en Crète qu'auprès du Gouvernement ottoman entre 1908 et 1911, l'affaire en est restée là. La Société n'a jamais reçu l'indemnité réclamée pour les frais qu'elle avait exposés à la suite du changement de position des autorités crétoises. C'est pour obtenir encore après nombre d'instances vaines une compensation pour ces frais (examen sur place, établissement d'un plan, taxation des coûts probables, achat des appareils, approvisionnement des matériaux, etc.) que la Société réclame maintenant un montant de 46 292,75 piastres turques au Royaume hellénique, en tant que successeur du ci-devant Etat autonome de Crète.

Tout en contestant le montant réclamé, considéré par elles comme sensiblement exagéré, les instances helléniques ont, à plusieurs reprises: lors de la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, par la bouche de la Commission ministérielle de 1935 et pendant les négociations de 1938, admis le bien-fondé d'une demande de la Société à recevoir à ce titre une indemnité adéquate à ses pertes réelles. Même dans son Mémoire sous le nº 11 et dans son Contre-Mémoire le Gouvernement hellénique n'a contesté ce bien-fondé en aucune manière; le Mémoire paraît même le reconnaître implicitement. Ce n'est qu'au cours de sa plaidoirie du 10 mai 1955 que le Conseiller juridique du Gouvernement Hellénique, M. Tsagarakis, l'a nié. La défense a sans doute alors aperçu les avantages que l'acceptation intégrale du deuxième arrêt de la Cour permanente de Justice internationale pouvait présenter pour elle par les conséquences juridiques qu'elle impliquait. Ce motif probable mettant en jeu l'étendue de la chose jugée qu'il convient d'attribuer audit arrêt et ce point présentant un intérêt identique pour la réclamation nº 4, il y a lieu d'aborder brièvement cette réclamation.

Réclamation nº 4

La réclamation nº 4 prend son origine, également très lointaine, dans une loi crétoise du 20 juillet 1908 ratifiant une convention conclue le 19 juillet 1908 entre le Gouvernement crétois et une compagnie de navigation fondée en Grèce pour exercer le cabotage autour de l'île de Crète. Cette convention avait pour but de conférer à ladite compagnie le monopole du cabotage, avec exemption expresse du payement normal de tous droits de phares dus à la Société Collas et Michel en vertu de son contrat de concession. Le Gouvernement Hellénique n'a jamais usé de son influence pour mettre fin à cette situation directement contraire aux droits de la Société, ni auprès du Gouvernement crétois, ni auprès de la compagnie de navigation, dont le navire *Aghios Nicolaos* portait le pavillon hellénique et avait son port d'attache au Pirée. Au contraire, le Gouvernement d'Athènes a toléré que cette situation continuât après que la Grèce eut définitivement acquis le pouvoir suprême, d'abord *de facto* et enfin *de jure*, sur l'île de Crète. C'est pourquoi la Société réclame depuis longtemps au Gouvernement Hellénique une indemnité adéquate pour l'infraction évidente à ses droits concessionnels du fait de l'activité illégale de l'ex-Etat autonome de Crète.

Dans ce cas, comme dans celui traité ci-dessus sous le nº 11, les autorités helléniques ont commencé par reconnaître en principe la responsabilité de la Grèce pour les dommages ainsi causés à la Société; elles n'ont changé de position que dans une phase ultérieure de la procédure. Cette affaire elle aussi a déjà joué un rôle dans la procédure devant la Cour permanente de Justice internationale (voir C.P.J.I., série C, nº 82, p. 39 et ss.). Les procès-verbaux de la Commission hellénique de 1935 instituée pour examiner les réclamations

réciproques — soumis au Tribunal juste avant sa seconde session — ne font pas mention de cette affaire, soit que la Commission ne s'en soit pas occupée, soit que l'Agence hellénique ait supprimé les délibérations y relatives. La dernière supposition semble être la plus vraisemblable, parce qu'en tout cas elles ont été manifestement supprimées dans la traduction française des procès-verbaux de la Commission de 1938 désignée pour négocier un accord avec la Société, — également soumis au Tribunal juste avant sa seconde session. En effet, cette réclamation figure à sa place dans l'original grec desdits procès-verbaux, dressés presque une année après le deuxième arrêt de la Cour permanente, et dans cet original on lit on ne peut plus clairement que l'obligation d'indemniser était reconnue en principe, mais qu'on ne pouvait pas se prononcer sur son montant. Aussi, rien dans le Mémoire hellénique du 10 décembre 1953 sous 4 (p. 7) ne faisait-il encore entrevoir que la Grèce finirait par désavouer complètement son obligation: ce Mémoire n'en contestait encore que le quantum. Ce n'est que dans le Contre-Mémoire (p. 11) que cette réclamation fut pour la première fois rejetée comme « dépassant toutes les bornes de la logique », parce qu'elle impliquerait la demande à la Grèce « d'assurer les dettes éventuelles de l'ex-Empire Ottoman pour le motif que, cinq ans après le voyage du navire à Crète, cette île est devenue grecque ».

C'est ici qu'apparaît le cœur de la controverse: auquel des deux Etats, la Turquie ou la Crète, incombe la dette, et cette dette peut-elle être considérée comme ayant passé à la Grèce soit comme Etat successeur de l'ex-Empire Ottoman, soit comme Etat successeur de l'ex-Etat autonome de Crète? A cet égard, la défense érigée contre la réclamation n° 4 présente les mêmes caractéristiques que celle organisée contre la réclamation n° 11 exposée ci-dessus. Mais ces questions de droit matériel sont à leur tour subordonnées à la question primordiale de savoir si le Tribunal se trouve en cette matière devant un jugement international qui les ait déjà tranchées et devant lequel, par conséquent, il soit obligé de s'incliner. Bien qu'il soit délicat de vouloir interpréter la portée exacte d'un arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale pour être en mesure de décider jusqu'à quel point il comporte l'autorité de la chose jugée par rapport à des questions soulevées dans un autre procès, le Tribunal ne voit pas moyen de se soustraire au devoir de prendre parti dans cette contestation, puisqu'elle domine les réclamations nos 11 et 4. Force lui est donc de commencer par aborder ce différend.

De quoi s'agissait-il précisément dans les deux procès qui se sont déroulés devant la Cour permanente de Justice internationale? Dans la première procédure de 1934 (voir *Publications de la C.P.J.I.*, série A/B, n° 62), les Parties litigantes étaient divisées sur la question de savoir si le contrat intervenu le 1er/14 avril 1913 entre la Société et le Gouvernement ottoman portant prorogation (pour la troisième et dernière fois) de la concession des phares (dernièrement prorogée, pour la seconde fois, en 1894, à partir de 1899) à partir du 4 septembre 1924 pour une nouvelle période de 25 ans, « (était) dûment intervenu et partant (était) opérant vis-à-vis du Gouvernement Hellénique, *en ce qui concerne les phares situés sur les territoires qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement* ». La réponse de principe donnée à cette question par la Cour dans le dispositif de son arrêt du 27 mars 1934 était affirmative. La Cour avait, toutefois, pris soin, à la fin de son exposé des motifs, de réserver son opinion sur un point spécial, insuffisamment discuté par les Parties, à savoir: « quels sont les territoires détachés de la Turquie et attribués à la Grèce à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement et où se trouvent les phares à l'égard desquels le contrat de 1913 était opérant », — réserve qui visait notamment les Etats insulaires autonomes de Crète et de Samos. D'où la deuxième procédure instituée en 1936 en vertu d'un nouveau compromis

dans lequel les Parties, pour préciser la question de droit à résoudre, reprenaient textuellement la formule de 1934, à cette exception près que la partie de phrase finale de la question de droit à trancher (mise en italiques ci-dessus) était remplacée par les mots « *en ce qui concerne les phares situés sur les territoires de Crète, y compris les îlots adjacents, et de Samos, qui lui furent attribués à la suite des guerres balkaniques* », et faisaient précéder leur requête à la Cour aux fins de trancher cette question par les mots « en tenant compte de l'époque à laquelle les territoires dont il s'agit ont été détachés de l'Empire ottoman ». Selon le point de vue du Gouvernement Hellénique, contraire à celui du Gouvernement Français, les deux îles auraient été détachées de la Turquie déjà bien avant leur incorporation au territoire de la Grèce en 1913, si bien que le contrat de 1913 ne saurait viser en aucun cas les phares de ces îles. Du reste, les deux Parties étaient d'accord pour considérer la nouvelle question « comme accessoire à la question principale déjà tranchée par la Cour » et « comme concernant l'applicabilité dans un cas d'espèce de l'arrêt antérieurement rendu par celle-ci ».

L'autorité de la chose jugée attachée au premier arrêt et la rédaction du deuxième compromis ont amené la Cour à interpréter d'une façon très étroite l'opinion commune des Parties lors de la soumission de la nouvelle question à la Cour, opinion d'après laquelle il n'y avait qu'*une seule* raison pour que le principe énoncé dans l'arrêt de 1934 ne pût être valable pour la Crète et Samos, à savoir que ces deux îles auraient été détachées de l'Empire ottoman déjà antérieurement à 1913 et, par suite, que dès avant cette année tout lien politique entre les îles et la Turquie aurait disparu. De l'avis de la Cour (voir *Publications de la C.P.J.I.*, série A/B, n° 71), il n'y avait pas lieu d'admettre l'hypothèse d'une interruption dans la souveraineté sur les îles, le détachement de la Turquie et l'attribution à la Grèce s'étant produits simultanément. Il n'y avait pas lieu non plus, selon la Cour, d'entrer dans la question de savoir si le statut autonome des îles, ou de l'une d'elles, réalisé déjà bien avant 1913, excluait dorénavant la validité, conformément au droit impérial ottoman, d'un contrat de concession, même « dûment intervenu » au point de vue du droit constitutionnel turc, qui aurait été conclu par le Gouvernement de Constantinople sans la collaboration active des gouvernements insulaires, pour la raison que le Gouvernement turc aurait perdu le droit de conclure de sa seule autorité des contrats de cette nature.

Il s'agissait donc uniquement de savoir à quel moment précis le dernier lien politique entre ces îles et l'Empire ottoman a été rompu. Telle étant la situation de fait au point de vue de l'existence ou de l'inexistence d'une chose jugée par rapport à l'instance arbitrale actuelle, il faut faire observer tout d'abord qu'il ne saurait être question de chose jugée dans le sens strict du terme.

Le cas d'espèce est régi par l'article 59 du Statut de l'ancienne Cour permanente de Justice internationale, identique à l'article 59 du Statut de la Cour actuelle, mais qui diffère de l'article 84 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relatif au caractère obligatoire d'une sentence arbitrale en ce que l'effet obligatoire d'un arrêt de la Cour internationale de Justice est limité non seulement aux parties en litige, mais aussi, en termes exprès, au cas qui a été décidé. Or, bien que dans cette instance arbitrale les Parties soient les mêmes que dans l'instance judiciaire de 1937 — car, comme le Tribunal l'a constaté ci-dessus, ce sont dans les deux instances la France et la Grèce qui s'opposent —, le « cas » qui a été décidé en 1937 est tout autre que ceux qui sont l'objet des présents chefs de réclamation n^os^ 11 et 4. Ceux-ci prennent leur origine dans des événements de beaucoup antérieurs à la dernière prorogation du contrat de concession dont la validité pour la Crète et Samos formait le seul objet du différend discuté devant la Cour permanente

de Justice internationale en 1937 et tranché par son arrêt du 8 octobre. Par contre, les réclamations actuelles sont nées sous le régime de la concession de 1894 (seconde prolongation) dont la validité n'a jamais été contestée. Il n'y a donc en aucune manière identité des « cas » (des controverses concrètes) à résoudre, à côté de l'identité des parties.

Si donc il ne saurait être question de chose jugée dans le sens strict du terme, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu tout de même d'admettre la chose jugée dans un sens plus ample et moins formel. Cette prise de position pourrait se baser sur trois considérations différentes.

On pourrait dire d'abord — argument juridique — que l'autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif d'un arrêt, mais aussi aux motifs qui le précèdent et qui ont contribué à son libellé. Mais abstraction faite de la considération qu'entrer dans cette voie équivaudrait à s'ériger en quelque mesure contre une autre décision de la Cour permanente de Justice internationale elle-même, plus ancienne, contenue dans son avis consultatif du 16 mai 1925 relatif au service postal polonais à Dantzig (*Publications de la C.P.J.I.*, série B, n° 11, p. 29 et 30), les motifs de l'arrêt de 1937 (ayant trait au moment exact de la dissolution finale de tout lien politique de suzeraineté entre la Crète et l'Empire ottoman) paraissent au Tribunal trop éloignés des arguments qui doivent présider à la solution des controverses relatives aux réclamations actuelles nos 11 et 4, pour pouvoir décider du sort à réserver à ces dernières.

On pourrait soutenir ensuite — autre argument juridique — que le texte de l'article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice et de la disposition qui l'a précédé est mal rédigé et qu'on doit nécessairement l'interpréter dans un sens plus libéral que ses termes ne semblent le justifier. Il y a beaucoup à dire en faveur de cette thèse, d'autant plus que ce texte n'a pas été emprunté au projet du Comité de juristes qui a élaboré le Statut de 1920, mais a été déformé par l'amendement mal venu d'un corps politique. S'il était vrai qu'un arrêt de la Cour n'est revêtu de l'autorité de la chose jugée que dans le seul cas qui a été décidé, cela signifierait que, si le « cas » concerne l'interprétation d'une clause de traité, l'interprétation donnée pourrait être remise en discussion dans des « cas » futurs ayant trait à la même clause de traité. Un tel résultat ne serait pas seulement absurde, mais mettrait l'article 59 en contradiction inconciliable avec la phrase finale de l'article 63 du même Statut déclarant que, lorsqu'un Etat tiers intervient à un procès dans lequel il s'agit de l'interprétation d'une convention multilatérale à laquelle il est partie ensemble avec les Etats litigants, *l'interprétation* contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. La *res judicata* s'étend, par conséquent, hors des limites strictes du cas décidé. Y a-t-il vraiment dans l'arrêt de 1937 des éléments qui soient également décisifs pour la réclamation actuelle? Le Tribunal ne le croit pas.

On pourrait dire enfin — argument d'ordre logique — que si l'arrêt de 1937 déclare que l'île de Crète faisait encore au début de 1913 partie des domaines du Sultan, il doit en avoir été ainsi à fortiori dans la période de 1908 et années suivantes, avec toutes les conséquences juridiques que pourrait comporter cette constatation pour les réclamations actuelles nos 11 et 4.

Or comment se présente cette affaire à une analyse plus approfondie? Le Tribunal n'a pu se convaincre que l'arrêt de 1937 préjuge en quoi que ce soit la solution des contestations actuelles. L'arrêt de 1937, tout comme celui de 1934, fut rendu sur la base d'une stipulation conventionnelle spéciale (article 9 du Protocole XII du traité de paix de Lausanne) et d'un compromis rédigé en termes stricts lesquels, combinés, faisaient selon l'interprétation de la Cour dépendre la validité du troisième contrat de prolongation de la concession en date du 1er/14 avril 1913, d'une part, de sa compatibilité avec le

droit constitutionnel ottoman (le contrat était-il « dûment intervenu »?) et d'autre part, du point de savoir à quel moment précis le dernier lien politique entre les îles de Crète et de Samos et l'Empire ottoman avait disparu (à quelle époque ces îles ont-elles été « détachées de l'Empire ottoman »?). Ce dernier moment fut fixé par la Cour à une date en tout cas postérieure à la conclusion du contrat litigieux de prolongation, la Cour laissant dans l'ombre si c'était le 17/30 mai 1913, date de la signature du traité de paix collectif de Londres, sujet à ratification, mais jamais ratifié et n'étant entré immédiatement en vigueur que dans les rapports entre la Bulgarie et la Turquie en vertu d'un protocole spécial, — ou bien le 1er/14 novembre 1913, date de la signature du traité de paix bilatéral gréco-turc d'Athènes, également sujet à ratification, mais étant entré en vigueur, lui, immédiatement après sa signature en vertu de son article 16, et maintenant, dans son article 15, les dispositions dudit traité de Londres. Dans son exposé des motifs, la Cour fait expressément coincider la date de la disparition des derniers liens politiques turco-crétois avec celle de l'attribution de l'île à la Grèce, mais elle se refuse nettement à entrer dans un examen de la portée du régime de large autonomie octroyé à l'île antérieurement à 1913, sauf au point de vue de son importance pour le problème spécifique du « détachement » final (*loco cit.*, p. 103). Par conséquent, les effets internationaux dudit régime de large autonomie à tous autres points de vue ont été écartés par la Cour en termes exprès, et c'est précisément ce régime d'autonomie qui joue un rôle important dans la solution des controverses soulevées par les réclamations nos 11 et 4.

Cette conclusion négative relative à l'existence d'une *res judicata* ne résout pas, toutefois, les points de droit soumis au Tribunal. Il faut, par conséquent, revenir maintenant aux dites réclamations séparément.

Réclamation no 11

Il faut se demander, d'abord, à qui incombe la responsabilité financière pour l'ordre et le contrordre crétois relatifs aux feux à construire à Spada et à Elaphonissi.

Lorsque, en décembre 1903, un représentant du Gouvernement autonome de Crète demanda à la Société de construire deux phares nouveaux sur l'île, la Société n'a pas voulu se conformer à cette demande sans en avoir saisi les autorités compétentes de l'Empire ottoman, évidemment dans le but principal de s'assurer que les dépenses que comporterait cette construction lui seraient remboursées. En effet, depuis 1899 la Société n'avait plus l'obligation de bâtir de nouveaux phares à ses frais. A cette époque, le Gouvernement ottoman se considérait encore comme l'autorité seule compétente pour prendre des décisions en matière d'éclairage des côtes crétoises et c'est lui aussi qui a finalement ouvert un crédit à la Société pour procéder à la construction des deux phares à la charge non pas du budget crétois, mais du budget ottoman. Comme contrepartie de cette ouverture de crédit, le Gouvernement ottoman se considérait toujours comme ayant droit à la part, revenant à l'Etat concédant, dans les recettes à percevoir par les agences crétoises de la Société — prétention qui a été reconnue comme correcte dans un stade ultérieur par les Grandes Puissances. C'est précisément sur ce point que la construction des deux phares nouveaux a échoué: en effet, le Gouvernement crétois finit par subordonner sa permission de les bâtir à la condition qu'à l'avenir la Société versât la part de l'Etat concédant dans les recettes des phares sur l'île de Crète, non plus au fisc ottoman, mais au fisc crétois, considérant évidemment que l'érection de l'île de Crète en Etat autonome avait opéré, conformément au droit international public commun, sa succession aux droits revenant auparavant à

l'Empire ottoman en qualité d'Etat concédant depuis le 5/17 mars 1897 [voir la lettre du Gouvernement crétois reproduite dans *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, série C, nº 82 (1937), p. 196 et 197]. Il se conçoit que la Société, se ralliant tout naturellement à la manière de voir du Gouvernement ottoman qu'elle avait déjà anticipée en s'adressant à lui à propos de la demande du Gouvernement crétois, n'ait pas cru devoir accepter la condition crétoise.

A qui incombe, dans ces conditions, la responsabilité initiale des dépenses, inutilement faites par la Société avant le refus final à lui opposé par le Gouvernement crétois?

Une partie de cette responsabilité lui incombe à elle-même: elle a un peu témérairement entrepris des travaux préparatoires, non obligatoires, sans s'être assurée à l'avance des conséquences financières éventuelles.

Une autre partie de la responsabilité incombe au Gouvernement crétois d'alors: son refus final était en contradiction manifeste avec sa demande primitive, il n'avait fait entrevoir en aucune manière la condition qu'il finirait par poser à la Société et cette condition était elle-même sans fondement.

Une dernière partie de la responsabilité incombe au Gouvernement ottoman d'alors: reconnaissant, sur l'insistance des Grandes Puissances, la nécessité de la construction des deux phares nouveaux dans l'intérêt général de la navigation et se considérant lui-même comme l'autorité seule compétente pour décider de cette construction, il aurait dû prendre les mesures nécessaires, éventuellement avec l'assistance des Grandes Puissances, pour l'assurer.

Partant de cette répartition de la responsabilité pour les événements de 1903 à 1908 entre les trois parties intéressées d'alors, le Tribunal ne voit aucun motif raisonnable pour charger après coup de cette responsabilité, entière ou même partielle, la Grèce, qui n'avait absolument rien à voir avec les agissements desdites parties. Pas même la part de la responsabilité collective à impartir à l'Etat autonome de Crète pour les événements de 1903 à 1908 ne saurait être considérée comme étant dévolue à la Grèce. Une telle transmission de responsabilité ne se justifie dans l'espèce ni au point de vue spécial de la succession finale de la Grèce aux droits et charges de la concession en 1923/1924, ne fût-ce que pour le motif que lesdits événements se sont déroulés en dehors du jeu de la concession, ni au point de vue plus général de sa succession à la souveraineté territoriale sur la Crète en 1913.

Les rapports entre cette succession territoriale, d'une part, et l'ordre et le contre-ordre du Gouvernement crétois de 1903 et de 1908, de l'autre, sont trop éloignés pour justifier une décision qui fasse retomber sur la Grèce et sur la seule Grèce la responsabilité collective d'actes et d'omissions d'autrui qui lui sont complètement étrangers.

Au surplus, il s'agit ici d'une réclamation qui n'était ni reconnue, quant à son bien-fondé, par l'Empire ottoman ou par la Crète, ni fixée par une instance compétente quelconque, ni liquide ou aisément liquidable sur la base des faits ayant donné lieu à sa naissance.

La réclamation nº 11 doit donc être rejetée.

Réclamation nº 4

La situation se présente d'une façon toute différente dans le cas visé par la réclamation nº 4. Dans ce cas, trois circonstances aggravantes qui ne s'appliquent point à la réclamation nº 11 doivent être prises en considération.

D'abord, l'attitude de la Crète, consistant à exempter du paiement des droits de phare une compagnie privée, était diamétralement contraire au contrat de concession, obligatoire pour elle soit comme Etat autonome, successeur à la concession pour le territoire crétois, soit comme subdivision territoriale

de l'Empire ottoman, et elle en était clairement consciente, témoin sa promesse explicite d'indemniser la compagnie de navigation, sa concessionnaire d'un service de cabotage autour de l'île de Crète, pour toutes les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour celle-ci de la violation évidente de la concession.

Ensuite, la concession du service de cabotage autour de la Crète comportant une clause et des conséquences incompatibles avec la concession des phares pour toute l'étendue des côtes de l'Empire ottoman, fut donnée à une compagnie de navigation hellénique ayant son siège au Pirée, donc sous les yeux mêmes du Gouvernement Hellénique qui, vu ses relations étroites avec l'Etat autonome de Crète, a certainement été au courant de ce qui se passait dans l'île.

Enfin, loin de faire quoi que ce fût pour retenir ou empêcher sa compagnie de navigation de se prêter à ces agissements illégaux, la Grèce a, au contraire, maintenu en vigueur et ainsi sanctionné la pratique illégale sous sa propre responsabilité directe après l'acquisition de la souveraineté territoriale jusqu'en 1914. Il n'est pas douteux qu'en agissant ainsi, elle a encouru une responsabilité de son propre chef pour la période écoulée depuis l'acquisition de la souveraineté à la fin de mai 1913. Le Tribunal en tirera les conclusions concrètes dans la partie I, D de cette sentence.

Les considérations ci-dessus exposées sont-elles également concluantes pour tenir la Grèce responsable de la violation de la concession commise antérieurement à ladite date et dont l'une de ses compagnies de navigation a indûment profité?

Pour les raisons indiquées ci-dessus, *sub* A, à propos de la réclamation n° 12, une telle responsabilité ne saurait se fonder sur la succession de la Grèce à la concession en vertu de la clause spéciale contenue dans l'article 9 du protocole XII, annexé au Traité de paix de Lausanne. Elle ne pourrait résulter que d'une transmission de responsabilité en vertu des règles de droit coutumier ou des principes généraux de droit régissant la succession des Etats en général. Le fait que la stipulation spéciale dudit Protocole XII a défini l'étendue et le point de départ de la succession de la Grèce dans les droits et charges concessionnels de la *Turquie* n'empêche pas, par lui-même, que la Grèce puisse être considérée comme ayant succédé également, mais à un autre titre, aux droits et charges correspondants de l'Etat autonome de *Crète*.

Envisagée de ce point de vue, la question de la transmission de responsabilité en cas de changement territorial présente toutes les difficultés d'une matière qui n'a pas encore suffisamment mûri pour permettre des solutions certaines et également applicables à tous les cas possibles. Il n'est pas moins injustifié d'admettre le principe de la transmission comme une règle générale que de le dénier. C'est plutôt et essentiellement une question d'espèce dont la solution dépend de multiples facteurs concrets.

S'agit-il d'obligations contractuelles ou délictuelles, — de droit privé ou de droit public, — reconnues ou non reconnues, — liquides ou non liquides, — odieuses ou non odieuses? S'agit-il d'un cas de démembrement total d'un Etat préexistant, de la sécession d'une colonie ou d'une partie d'un Etat, ou s'agit-il plutôt de la fusion de deux Etats précédemment indépendants, de l'incorporation d'un Etat dans un autre? Jusqu'à quel point y a-t-il lieu, dans cette dernière hypothèse, en vue de résoudre le problème, de tenir compte des relations plus ou moins étroites entre l'Etat incorporant et l'Etat incorporé, du caractère volontaire ou non volontaire de leur réunion?

Il se peut qu'une solution parfaitement adéquate aux éléments essentiels d'une hypothèse déterminée se révèle tout à fait inadéquate à ceux d'une autre. Il est impossible de formuler une solution générale et identique pour toutes

les hypothèses imaginables de succession territoriale et toute tentative de formuler une telle solution identique doit nécessairement échouer sur l'extrême diversité des cas d'espèce. C'est pourquoi le Tribunal n'attache pas d'importance décisive aux rares précédents disparates de la jurisprudence internationale ou nationale et n'accepte comme concluants, en leur généralité, ni le jugement de la Cour hellénique pour les îles de la mer Egée de 1924 (nº 27) [*Themis*, vol. 35, p. 294], cité dans l'*Annual Digest of Public International Law Cases*, 1923/1924, nº 36, reconnaissant la transmission de responsabilité à la Grèce même en matière de dettes purement délictuelles, ni ceux de l'American and British Claims Arbitration Tribunal des 23 novembre 1923 et 10 novembre 1925, la déniant dans les cas comparables de l'annexion à la Grande-Bretagne par la force des armes de l'Etat du Transvaal et de l'incorporation aux Etats-Unis de l'archipel des Hawaii. La diversité des hypothèses possibles de succession territoriale, les considérations politiques qui souvent président à la solution des problèmes juridiques y relatifs et la rareté des décisions arbitrales ou judiciaires qui résolvent le problème d'une manière vraiment nette et sans équivoque à la suite d'une argumentation convaincante expliquent tant les flottements de la pratique internationale que l'état chaotique de la doctrine.

Dans le cas d'espèce, il s'agit de la violation d'une clause contractuelle par le pouvoir législatif d'un Etat insulaire autonome dont la population avait durant des dizaines d'années passionnément aspiré, même par la force des armes, à s'unir à la Grèce, considérée comme mère-patrie, violation reconnue par ledit Etat lui-même comme constituant une infraction au contrat de concession, réalisée en faveur d'une compagnie de navigation ressortissant à ladite mère-patrie, endossée par cette dernière comme si cette infraction était régulière et finalement maintenue par elle, même après l'acquisition de la souveraineté territoriale sur l'île en question.

Dans de telles conditions, le Tribunal ne peut arriver qu'à la conclusion que la Grèce, ayant fait sienne la conduite illégale de la Crète dans son passé récent d'Etat autonome, est tenue, en qualité d'Etat successeur, de prendre à sa charge les conséquences financières de l'infraction au contrat de concession. Sinon, la violation avouée d'un contrat commise par l'un des deux Etats liés par un passé et un destin communs, de l'assentiment de l'autre, aurait, au cas de leur fusion, comme conséquence foncièrement injuste d'anéantir une responsabilité financière certaine et de sacrifier les droits incontestables d'une société privée concessionnaire à un soi-disant principe général de non-transmission de dettes en cas de succession territoriale, qui en réalité n'existe pas comme principe général et absolu. Dans ce cas-ci, le Gouvernement Hellénique a à bon droit commencé par reconnaître lui-même sa responsabilité.

Dans les développements qui précèdent, le Tribunal est parti de la prémisse que les actes des autorités crétoises de 1908 constituent la violation d'une clause contractuelle. Le Tribunal tient à ajouter à ces développements *argumenti causa* que même si l'on considérait la dette ainsi créée par la violation d'une clause contractuelle comme une dette délictuelle ou quasi-délictuelle à raison de son origine dans un acte illicite de l'Etat, la conclusion n'en serait pas différente. La thèse, plutôt doctrinale que jurisprudentielle, selon laquelle il ne saurait jamais être question de transmission — ou plus correctement: de transition, puisqu'il ne s'agit pas ici d'effets d'actes de volonté humaine, mais plutôt de conséquences automatiques et de plein droit de changements territoriaux — d'obligations délictuelles à l'Etat successeur n'est pas, dans sa généralité, bien fondée. Ici encore la solution devra dépendre des traits particuliers à chaque cas d'espèce. Une obligation créée par un délit international proprement dit, commis en violation directe du droit des gens, tel que l'envahissement d'un territoire neutre ou la destruction arbitraire d'un navire

exempt du droit de prise, est de tout autre nature qu'une obligation qui prend son origine dans le domaine du droit privé ou du droit administratif et qui ne donne naissance à une réclamation internationale qu'à la suite d'un déni de justice. L'hypothèse de l'union volontaire de deux Etats indépendants en un Etat unitaire ou fédératif diffère essentiellement de celle de l'annexion d'un Etat à un autre par la force des armes. Le démembrement d'un Etat unitaire en deux ou plusiers Etats nouveaux présente des traits caractéristiques qui diffèrent de ceux inhérents à la sécession d'une colonie de la mère patrie comme un nouvel Etat indépendant. Toutes ces différences ne peuvent pas ne pas exercer une influence décisive sur la solution du problème de la succession d'Etats même en obligations délictuelles. Quelle justice, ou même quelle logique juridique y aurait-il, par exemple dans l'hypothèse d'un délit international commis contre une autre Puissance par un Etat qui ultérieurement se scinde en deux Etats nouveaux indépendants, à considérer ces derniers comme déliés d'une obligation internationale de réparation qui aurait sans aucun doute possible pesé sur l'Etat ancien prédécesseur, auteur du délit? Certaines tendances dans la doctrine nécessitent donc clairement une reconsidération à raison de la nature différente des obligations délictuelles possibles et de la diversité des hypothèses possibles de succession territoriale.

L'argument doctrinal qui est quelquefois invoqué à l'appui de la théorie de la non-transmission de dettes délictuelles ou quasi-délictuelles par certains auteurs de langue allemande, à savoir que ces dettes présenteraient un caractère « au plus haut degré personnel » (*höchstpersönlich*) n'a aucune force convaincante. Si cet argument formulait en vérité un principe général de droit, il devrait également jouer et au même titre dans le droit civil, mais il est loin d'en être ainsi. Bien au contraire, les dettes délictuelles de personnes privées, qui présenteraient exactement le même caractère « hautement personnel », passent généralement aux héritiers. Ce n'est pas à dire que les principes de droit privé soient applicables comme tels en matière de succession d'Etats, mais seulement que le seul argument qui soit quelquefois invoqué pour nier la transmission de dettes délictuelles n'a pas de valeur.

Le Tribunal estime par conséquent que, contrairement à la réclamation nº 11, la réclamation nº 4, qui au surplus n'a rien d'odieux pour la Grèce et est susceptible de liquidation aisée, doit être admise.

Puisque la situation illégale créée par la violation de la concession en 1908 et confirmée après l'union de la Crète à la Grèce en 1913 entraîne exactement les mêmes conséquences juridiques pour les deux périodes consécutives, le Tribunal fixera ci-après *sub* I, D le montant de l'indemnité due.

La Grèce, étant ainsi reconnue débitrice envers la Société d'une indemnité fondée sur le fait que le Tribunal l'a considérée comme tenue en Crète des obligations résultant du contrat de concession, la question, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une contre-réclamation conditionnelle de la Grèce, se pose de savoir si à ce même titre elle ne devrait pas réciproquement bénéficier de l'avantage que la même concession a établi en faveur du concédant, à savoir les 7/16 des recettes réalisées dans l'ensemble du territoire crétois.

Ainsi posée, cette contre-réclamation dépasse évidemment la portée de la réclamation nº 4 à laquelle elle n'est liée que par une certaine parenté de motifs. Bien qu'elle se présente comme une contre-réclamation distincte, le Tribunal estime opportun de l'examiner brièvement à cette place.

Le Tribunal fait remarquer d'abord que, conçue comme une contre-réclamation formelle, elle n'a été présentée ni dans le Mémoire ni dans le Contre-Mémoire helléniques et qu'elle n'est apparue que pendant la discussion orale. Le Tribunal s'explique mal quelle est la cause de cette présentation tardive, puisque l'Agence hellénique reconnaissait encore implicitement dans son

Mémoire le bien-fondé de la réclamation française nº 4 et qu'il y avait donc lieu pour elle d'y joindre sa contre-réclamation d'ordre général, au lieu de la présenter seulement dans la phase suivante de la procédure alors qu'elle avait changé d'opinion et commençait à combattre la réclamation nº 4. Quoi qu'il en soit, pas plus dans ce cas que dans celui d'autres réclamations présentées d'une façon irrégulière, le Tribunal ne veut pas déclarer pour cette raison cette contre-réclamation tardive irrecevable. Il ne le fait même pas à raison du caractère absolument indéterminé de cette demande, dépourvue de toute mention concrète de chiffres. Le Tribunal ne saurait toutefois en reconnaître le bien-fondé.

Ce que l'Agence hellénique demande par cette contre-réclamation, ce n'est en effet rien d'autre que l'attribution à la Grèce par ce Tribunal arbitral de sommes que les Grandes Puissances se sont constamment refusées à accorder à la Crète dès 1908 pour le motif que le *statu quo* en cette matière devait être maintenu (voir dernièrement leur déclaration du 10 mai 1912, reproduite à la page 200 du vol. 82 de la série C des *Publications de la C.P.J.I.* et commentée dans le Mémoire du Gouvernement Français en date du 15 mars 1937, *ibid.*, p. 34 et 35) et que l'arbitre Borel a considérées dans sa sentence du 18 avril 1925 comme ayant toujours eu le caractère d'un revenu de l'Empire ottoman qui, bien que n'ayant pas été effectivement versé à la Caisse du Gouvernement impérial (pour avoir été aliéné au groupe de prêteurs), a du moins été porté au crédit de ce dernier.

Le Tribunal ne saurait se mêler de cette controverse du passé. Sur les ordres des Grandes Puissances, la Société a payé aux prêteurs pour le compte de la Turquie et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à la contre-réclamation hellénique dont l'allocation reviendrait à méconnaître à posteriori une décision d'autorité des Grandes Puissances.

* * *

C. — ACTES OU OMISSIONS IMPUTÉS A LA GRÈCE COMME PUISSANCE OCCUPANTE (BELLIGÉRANTE)

Le troisième groupe de réclamations de la Société se compose de celles qui trouvent leur origine dans des actes commis par les autorités militaires ou civiles de la Grèce en sa qualité de Puissance belligérante (occupante). Ce groupe se subdivise en deux, selon que les faits générateurs de responsabilité ont été accomplis pendant les guerres balkaniques de 1912 et 1913, ou pendant la première guerre mondiale, notamment dans la période de liquidation avec la Turquie de 1919 à 1924. Ont pris naissance, avant ou sans que la Grèce eût acquis la souveraineté du territoire en question, pendant les guerres balkaniques: les réclamations nºs 8, 7, 1 et 10, et pendant la phase finale de la grande guerre: les réclamations nºs 3, 13 et 14. Mais ainsi que le Tribunal le constatera dans la suite, deux de ces réclamations, nºs 8 et 1, nées sous le régime de l'occupation militaire hellénique, ont continué de diviser les parties sous le régime de la souveraineté territoriale de la Grèce définitivement acquise. Puisque les deux réclamations en question se présentent sous un autre jour dans chacune des deux périodes, le Tribunal en scindera l'examen en deux, relativement sous C 1 et D.

1. — *Période des guerres balkaniques (1912-1913)*

RÉCLAMATION Nº 8

La réclamation nº 8 est un exemple typique des événements qui se sont déroulés pendant les guerres balkaniques en 1912 et 1913. Les faits qui sont

à la base de cette réclamation paraissent assez simples, mais leur appréciation juridique ne l'est pas.

Lorsqu'en novembre 1912, les forces helléniques occupèrent Salonique, elles procédèrent tout de suite à la saisie de tous les objets qu'elles s'estimaient en droit, d'après les lois de la guerre, de saisir comme propriété publique ennemie (ottomane). Elles considéraient comme telle le numéraire et les recettes provenant de la perception des droits de phare qu'elles menaçaient de saisir à ce titre. La Société contesta aussitôt la légitimité de cette manière de voir et invoqua l'intervention de la Légation de France à Constantinople. Cette intervention provoqua un *modus vivendi* consistant en ce que les recettes perçues par la Société à Salonique dans l'exploitation de la concession seraient provisoirement déposées dans la caisse publique hellénique, considérée comme caisse de consignation, déduction faite des frais réels que lui occasionnait l'exploitation de ses phares. Ce *modus vivendi* provisoire prévoyait en termes exprès un règlement de comptes final, mais ce règlement n'a jamais suivi, pas même après que la région de Salonique eut définitivement été attribuée à la Grèce le 25 août 1913. Bien au contraire, les autorités helléniques ont continué après cette date de demander le versement des recettes dans leur caisse à Salonique, et toutes les sommes ainsi déposées sont définitivement restées aux mains du fisc hellénique, malgré les réclamations réitérées de la Société. L'aspect de la contestation, tel qu'il se présente sous le jour de la situation légale après le 25 août 1913, sera examiné ci-après dans la partie D de cette sentence. Pour le moment le Tribunal se limitera à la situation juridique durant la période d'occupation militaire.

Le simple résumé des faits ci-dessus soulève certaines questions relevant du droit de la guerre, du régime juridique de la concession et des principes de droit relatifs au respect des droits privés acquis.

Selon le droit international public, tout Etat belligérant occupant le territoire de son adversaire peut, d'une part, saisir les propriétés mobilières de l'Etat ennemi énumérées à l'article 53 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV de La Haye de 1907 et, sous certaines conditions strictes formulées à l'article 48 dudit Règlement, prélever, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, mais il doit, d'autre part, respecter la propriété privée (article 46 du même Règlement).

Dans quelle catégorie d'objets le numéraire et les recettes en question rentrent-ils?

Il n'est pas contestable que les droits de phare, quand l'exploitation du service est directement assumée par l'Etat, sont par nature des droits établis au profit de l'Etat. En conséquence, les sommes perçues à ce titre entrent normalement dans la catégorie des objets saisissables et leur perception par l'Etat occupant n'offre rien d'irrégulier. Il en est autrement dans le cas où la perception des droits a lieu en vertu d'une concession octroyée par l'Etat occupé à un particulier ou à une société. Le régime de la concession comporte en effet que les droits, bien que dans notre cas leur perception fût opérée au nom du Gouvernement ottoman par les concessionnaires (art. XIV *in fine* de la Convention de 1860, demeuré en vigueur après), sont en réalité perçus au profit de ces derniers, comme contrepartie des dépenses qu'ils ont dû faire pour la construction, l'entretien et l'exploitation des phares et feux relevant de la concession, et souvent à charge de verser après coup au concédant une part plus ou moins élevée des recettes brutes ou nettes. Mais les droits de phare tombent d'abord intégralement dans le patrimoine privé du concessionnaire et la part destinée à l'Etat concédant fait l'objet d'une simple dette due par le concessionnaire au fisc de cet Etat. Quand donc un belligérant se trouve

confronté avec une telle situation dans un territoire qu'il occupe, les recettes elles-mêmes sont revêtues pour lui du caractère de la propriété privée.

Il s'ensuit que, dans une telle hypothèse, les recettes des droits de phare comme telles jouissent de la protection de la propriété privée et qu'en conséquence, elles ne sont point susceptibles de saisie par l'Etat occupant, n'étant ni «impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat», ni «numéraire ou fonds appartenant en propre à l'Etat». Il s'ensuit encore que l'Etat occupant ne serait même pas en droit de saisir la redevance due à l'Etat occupé par le concessionnaire, à moins que cette part, résultant d'un simple calcul de comptabilité, ne rentre dans le concept des «valeurs exigibles» mentionnées à l'article 53, alinéa 1er, du Règlement de 1907 concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre, parmi les seuls objets saisissables. Or, cette question de droit n'est pas facile à résoudre dans le cas qui nous occupe. En effet, les droits de phare sont perçus en différents endroits et constituent seulement dans leur ensemble le montant des recettes qui sert de base au calcul de la part qui en revient à l'Etat concédant. Les recettes locales n'ont donc, en principe, aucun rôle à jouer dans ce système: il n'est pas permis de dire que l'Etat concédant ait droit, en chaque endroit où se perçoivent les taxes, à la part, stipulée globalement dans le contrat de concession, des recettes perçues. Des «valeurs» de ce type spécial, même entendues comme comprenant des créances de cette nature, ne sauraient donc être qualifiées comme «exigibles», tant qu'elles n'ont pas été fixées à une somme déterminée comme résultat d'un calcul et règlement de comptes global. Il est vrai que, dans le cas de la concession de 1860, la part afférente à l'Etat est déterminée sur les recettes brutes, mais d'après l'article XII (maintenu en vigueur sous les contrats de prorogation de la concession), il sera opéré un prélèvement sur ces recettes brutes jusqu'à concurrence de l'entier montant des dommages éventuels résultant pour le matériel de tous cas de force majeure et avant toute répartition de ces recettes entre le Gouvernement et les concessionnaires. Et si l'Etat occupant n'a pas, par conséquent, le droit de s'approprier sans plus, par une saisie au sens de l'article 53 du Règlement de 1907, une part des recettes locales correspondante au pourcentage global stipulé dans le contrat de concession, il n'a, à plus forte raison, aucun droit de s'en approprier la totalité, pas même déduction faite des frais de l'exploitation des phares.

On pourrait se poser la question de savoir si un Etat occupant aurait le droit de s'approprier les créances de sommes dues à l'Etat occupé, qui ne seraient encore ni liquides ni exigibles, pour le cas où elles le deviendraient durant l'occupation, ou après la transformation de l'occupation militaire en souveraineté territoriale. Les arguments ne manqueraient pas dans le sens de l'affirmative, malgré la tendance du Règlement de 1907 à limiter strictement les pouvoirs de l'occupant. Mais il n'y a pas lieu d'insister sur ce point, parce qu'une raison de tout autre ordre s'oppose en l'espèce à l'admission de cette solution.

Le Tribunal signalera, en effet, plus amplement dans la partie II de cette sentence, à propos de la contre-réclamation hellénique n° 1, que la part afférente à l'Etat ottoman avait été, depuis longtemps déjà, non pas simplement gagée, mais aliénée à l'avance à un groupe de prêteurs par un contrat dans lequel la Société avait reçu, de la part du Gouvernement ottoman, l'ordre de verser la part des recettes afférente à ce dernier, non pas au fisc ottoman, mais au représentant des prêteurs. Il n'est donc pas douteux que cette part des recettes aliénée par la Turquie doit jouir de la protection accordée aux droits acquis par les particuliers et que la Grèce, comme Etat occupant, n'avait aucun droit de se l'approprier. A plus forte raison elle ne pouvait saisir la totalité des recettes, même déduction faite des frais de l'exploitation.

Cette quote-part des recettes revenant au concédant ayant été intégralement payée par la Société aux prêteurs, ainsi qu'il appert d'une attestation du groupe

de prêteurs en date du 19 juillet 1956, sur laquelle le Tribunal reviendra dans l'examen de la contre-réclamation nº 1, la Grèce doit rendre à la Société l'intégralité des sommes déposées par elle au Trésor hellénique en vertu du *modus vivendi* susvisé jusqu'au 25 août 1913.

Le montant total des versements effectués n'est pas contesté. Le tribunal reviendra à ce point ci-après dans la partie D, lorsqu'il examinera la situation depuis le 25 août 1913.

RÉCLAMATION Nº 7

Le cas qui a donné lieu à la réclamation nº 7, relative à la saisie du numéraire existant dans les caisses de la Société à Tenedos après l'occupation de cette île par les forces helléniques en novembre 1912, est similaire au précédent avec cette différence qu'il y a eu saisie directe sans intervention d'un *modus vivendi* et que la réclamation se limite à la période de l'occupation militaire. On peut affirmer que la solution dégagée sous le nº 8 ci-dessus doit *a fortiori* s'appliquer à l'espèce et que, en conséquence, la Grèce doit restituer à la Société l'intégralité des sommes saisies à Tenedos.

Le montant des sommes déposées n'est pas contesté: il est de 941,50 livres turques (valeur 1912).

RÉCLAMATION Nº 1

Dans ce cas aussi, comme dans celui *sub* nº 8, il s'agit d'une réclamation qui a pris naissance dans la période de l'occupation militaire, mais qui a continué de diviser les parties après la substitution de la souveraineté territoriale de la Grèce au régime de l'occupation militaire.

Cette réclamation concerne le défaut ou le refus, par les autorités helléniques, de payer les droits de phare demandés par la Société pour des navires réquisitionnés par la Grèce. Le Tribunal n'envisagera la réclamation en cet endroit que pour autant qu'il s'agit de la période où la Grèce opérait comme Puissance belligérante et avant sa subrogation dans les droits et charges de la concession en qualité d'Etat successeur de l'ex-Empire Ottoman. Nombre de considérations applicables à cette période initiale sont également valables pour la période subséquente, pendant laquelle la Grèce a continué de refuser le payement (voir ci-après dans la partie D de la sentence).

Dans cette affaire aussi, l'attitude de la Grèce a été peu conséquente. D'abord, elle a estimé naturel de payer, même pour ces navires, les droits de phare régulièrement dus et elle a reconnu cette obligation de payer assez clairement. Ce n'est que plus tard qu'elle a commencé par tergiverser, d'abord, de faire des réserves ensuite, et enfin de refuser nettement le payement. Dans cette dernière phase, qui tombe déjà dans la deuxième période, le Gouvernement Hellénique s'est fondé sur des arguments juridiques nouveaux et consistant à affirmer qu'aucun bâtiment réquisitionné par lui ne serait tenu de payer, pour le motif que tous seraient comme tels assimilés à des navires de guerre, exonérés du paiement des droits de phare d'après le contrat de concession.

Dans la période qui a précédé l'acquisition par la Grèce de la souveraineté territoriale — le 25 août 1913, le 19 décembre 1913, le 13 février 1914 ou le 6 août 1924 respectivement, selon l'analyse qui en a été donnée ci-dessus dans la partie introductive de la sentence pour les différentes parties de la Nouvelle-Grèce —, le Gouvernement Hellénique ne pouvait évidemment pas encore invoquer sa position comme Etat concédant par subrogation, position qu'il n'occupait pas encore. Dans cette période initiale, il pouvait seulement invoquer, comme tout autre propriétaire ou armateur de navires, puissance publique ou entreprise privée, les clauses du tarif en vigueur dans l'Empire Ottoman, et

réclamer seulement, comme tout autre Etat, les exonérations expressément prévues dans ce tarif et telles qu'elles étaient interprétées en Turquie. Pas plus que le Gouvernement Ottoman concédant lui-même, le Gouvernement Hellénique ne pouvait, ni en qualité d'exploitant de navires, ni en celle de pouvoir souverain, prétendre à des exonérations surpassant celles limitativement définies dans le tarif en vigueur dans l'Empire Ottoman. Ce que le Gouvernement Ottoman lui-même, et d'ailleurs tout autre Gouvernement étranger, allié ou neutre, faisant naviguer des navires sous son pavillon dans les eaux turques, devait payer à la Société conformément aux conditions du tarif légal à elle octroyé, le Gouvernement Hellénique le devait également. Et ni sa qualité de pouvoir occupant une partie du territoire ottoman, ni celle de puissance ennemie en général ne le libérait non plus du paiement de droits de phare régulièrement dus à une société concessionnaire française. Notamment en tant qu'Etat occupant, la Grèce devait se conformer aux règles régissant le régime de la concession et incorporées dans la législation nationale de l'Etat occupé. Envisagée sous cet angle, la réclamation doit, même durant la période de l'occupation militaire, être jugée à la lumière des conditions du tarif accordé à la Société concessionnaire et d'une interprétation raisonnable de ses clauses.

Le Tribunal a déjà fait entrevoir son opinion sur ce point en des termes généraux dans son Ordonnance de procédure n° 4 et il doit maintenant s'étendre plus longuement sur cette controverse qui est devenue de plus en plus vive au cours des années.

Les exemptions des droits de phare sont prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article XIV de la concession du 8/20 août 1860 (encore en vigueur en 1912):

(5) Les navires de guerre seront exonérés du paiement des droits de phares sur tous les points de l'Empire pendant toute la durée de la concession.

(6) Il est entendu que cette exonération de droits n'est accordée qu'aux navires de guerre proprement dits; elle n'est applicable ni aux compagnies subventionnées ou privilégiées, ni aux navires de l'Etat qui pourraient être affectés à des services postaux, commerciaux, ou autres de même nature.

Il appert du texte de l'alinéa 5 que la clause relative à l'exonération des navires de guerre opère comme une clause d'exception aux règles générales contenues aux alinéas précédents. Cette circonstance en elle-même appelle déjà de la circonspection dans son application. Mais il y a plus: l'alinéa suivant (6) énonce en termes exprès que la clause d'exonération ne vise que les navires de guerre «proprement dits». La netteté de la conclusion à tirer de ces deux indices réunis relativement au caractère restrictif de l'exonération semble toutefois à première vue être affaiblie par la clause suivante qui a l'air de vouloir, moyennant un argument *a contrario*, étendre au contraire la portée du terme «navires de guerre proprement dits» à des bâtiments qui ne sont aucunement, dans le sens strict du mot, des navires de guerre. Ainsi, pourrait-on prétendre, si on a estimé nécessaire de stipuler en termes exprès que l'exonération des droits de phare ne serait applicable ni aux compagnies subventionnées ou privilégiées ni aux navires d'Etat qui pourraient être affectés à des services postaux, commerciaux ou autres de même nature, cela ne veut-il pas dire que, sans cette clause explicative, ces deux groupes spéciaux de navires pourraient, eux aussi, être classés dans la catégorie des navires de guerre?

Le Tribunal n'est pas convaincu par ce raisonnement. S'il présente une première apparence logique, il ne tient pas si on considère, d'une part, qu'une clause aussi claire que celle qui limite l'exonération des droits de phare aux navires de guerre proprement dits ne saurait être invalidée que par une clause aussi claire et sans ambiguïté et, d'autre part, qu'il est parfaitement possible d'interpréter ladite référence aux deux groupes spéciaux de navires mentionnés

dans la deuxième phrase de l'alinéa 6 de façon à l'expliquer sans affecter le moins du monde la clause précédente. En effet, un navire de guerre du type normal est caractérisé avant tout par son affectation réelle à des buts militaires de combat. Il se comprend donc très bien que les auteurs du contrat de concession de 1860 aient voulu accentuer cette caractéristique d'un navire de guerre en lui opposant, se basant sur la situation de fait existant à cette époque, deux autres types de navires qui ne le sont certainement pas. C'est pourquoi ils ont ajouté que ne peuvent être considérés comme navires de guerre ni un navire qui n'est que virtuellement utilisable comme bâtiment de combat en cas de nécessité urgente, mais sans être utilisé comme tel actuellement (comme c'est le cas des croiseurs auxiliaires de la «flotte volontaire», éventuellement construits à l'avance aux fins d'affectation éventuelle à des buts militaires moyennant leur transformation de navire de commerce en navire de guerre), ni un navire qui, bien qu'étant navire d'Etat, n'est pas affecté à des opérations militaires, mais à d'autres buts publics (comme par exemple un paquebot postal, un navire de douane, un navire de police ou de quarantaine, etc.). Interprétée de la sorte, la clause additionnelle, suivant immédiatement celle qui est relative aux navires de guerre proprement dits, est parfaitement compréhensible.

Le Tribunal s'est encore demandé s'il y aurait lieu d'interpréter l'article XIV, alinéas 5 et 6, à la lumière de certaines définitions de navires de guerre qui ont été dressées de temps à autre dans un passé lointain ou récent dans des buts divers, mais il est arrivé à une réponse négative. Toutes ces définitions, en effet, diffèrent sensiblement entre elles parce que leur contenu est jalonné sur le but qu'elles poursuivent, selon qu'il s'agit de définir le concept «de navire de guerre», par exemple, aux fins de l'exercice du droit des prises ou d'autres activités de guerre ou pour préciser les navires qui en peuvent être l'objet, pour déterminer les navires battant pavillon d'un Etat belligérant qui pourront entrer dans un port neutre, ou pour énumérer les navires qui jouiront d'un droit d'immunité dans des eaux étrangères, ou qui pourront exercer un droit de surveillance dans la haute mer, etc. Telle par exemple la définition donnée dans l'article 10 du Règlement de l'Institut de droit international arrêté à Stockholm en 1928 (*Annuaire*, vol. XXXIV, p. 736 et ss.) sur le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix, définition qui comprend les navires de guerre, dans un sens plus strict, ensemble avec d'autres navires sous la dénomination d'auxiliaires et avec les navires hôpitaux, dans une catégorie plus générale, dite de bâtiments militaires. Une telle définition, dressée en 1928 dans le but spécial indiqué, ne permet aucune conclusion relativement au vrai sens d'une clause de concession rédigée en 1860 pour réserver, d'une part, aux navires de guerre ottomans un régime exceptionnel d'exonération des droits de phare, mais pour garantir, d'autre part, aux concessionnaires qui allaient s'engager à de très fortes dépenses pour la construction de travaux d'intérêt public, une interprétation stricte de la clause d'exception qui devait en exclure de possibles abus à l'avenir.

S'il y a lieu de se référer à un précédent autorisé, emprunté à l'histoire de ce chapitre du droit international public, c'est plutôt le fait que, pendant la Deuxième Conférence de la Paix de 1907, la Grande-Bretagne a proposé de considérer comme des bâtiments de guerre les nommés «vaisseaux auxiliaires», proposition qui n'a pas trouvé beaucoup de sympathie et qui a fini par être retirée. Par ce groupe spécial de «vaisseaux auxiliaires» on entendait alors spécialement les navires de commerce, soit belligérants, soit neutres, qui sont employés pour le transport de troupes, de munitions, de vivres, etc., ou pour la transmission de communications, et qui se trouvent sous le commandement de la flotte belligérante. (Voir *Actes*, t. III, p. 1135, 847, 862 et 917.)

Le Tribunal a déjà laissé entrevoir également, dans son Ordonnance de

procédure nº 4 sur la réclamation nº 1, quelles conséquences juridiques il déduit de sa conclusion relative au sens du terme «navires de guerre proprement dits» par rapport à la catégorie spéciale des navires réquisitionnés par un Etat en temps de guerre ou en vue d'hostilités imminentes. Une telle réquisition ne transforme pas, par elle-même, en navires de guerre des navires privés de commerce ou des paquebots privés; ces derniers ne passent dans cette catégorie que par leur affectation aux mêmes buts que les navires de combat. Inversement, le simple fait qu'un navire reste propriété privée ne suffit pas à lui dénier le caractère de navire de guerre, du moment et aussi longtemps qu'il est susceptible de participer aux opérations de combat. Le transport de troupes, de munitions ou de vivres, des opérations d'évacuation, des services hospitaliers, etc. ne transforment pas ces navires en bâtiments de guerre proprement dits, bien que des bateaux affectés à ces derniers services puissent, comme «navires auxiliaires», sous certains aspects être soumis à un régime similaire à celui des navires de combat, qui seuls sont de véritables « navires de guerre proprement dits ». L'interprétation restrictive donnée ci-dessus au terme « navires de guerre proprements dits» cadre, d'ailleurs, avec l'interprétation qu'en ont donnée la Turquie elle-même, les Gouvernements étrangers et les Hauts Commissaires Alliés lors de l'occupation de Constantinople en 1922. Elle cadre également avec l'attitude initiale prise par les autorités helléniques.

Le Gouvernement Hellénique ne saurait donc faire bénéficier les navires réquisitionnés par lui du traitement exceptionnel réservé aux « navires de guerre proprement dits » en les « assimilant » à ceux-ci, ou en les « encadrant » dans la marine de guerre, méthode qui entraînerait aussi une grave rupture de l'équilibre de la concession.

Les conséquences que doit comporter cette analyse de la réclamation nº 1 seront déterminées ci-après sous D à propos de la même réclamation pour la période qui a suivi le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce.

Réclamation nº 10

En ce qui concerne la perception illégale de droits de douane à Nicarie et à Lemnos au mois de septembre 1913, le Tribunal fait observer ce qui suit.

Sous ce numéro la Société réclame une petite somme du chef de la perception de droits de douane par les autorités helléniques lors de leur occupation des îles de la mer Egée en 1913. La Grèce, n'ayant pas encore été subrogée dans la concession à cette époque, n'était pas liée par cette concession directement comme partie contractante. Mais comme puissance occupante elle était obligée de respecter l'ordre légal du territoire occupé, dont la clause d'exonération des droits de douane figurant dans l'article VI, alinéa 1 du contrat de concession de 1860 (demeuré en vigueur depuis) constituait un des éléments. Cette disposition visait, dans une formule très large, les «matériaux destinés à la construction ou à la réparation des tours et feux, l'outillage, les approvisionnements nécessaires à l'éclairage, enfin tous les objets qui seront nécessaires à l'Administration des Phares».

Le pricipe de cette réclamation n'est pas contesté par la partie hellénique et le montant ne l'est pas non plus après limitation par la Société de la réclamation aux sommes indiquées dans quelques reçus qu'elle a pu produire et qui prouvent les faits qu'elle invoque. Le montant, exprimé dans sa monnaie d'origine, est de 40 drachmes (valeur 1913).

L'autre chef de réclamation figurant primitivement sous le nº 10, mais qui s'en est graduellement dégagé au cours des débats et qui concerne la perception illégale d'impôts fonciers en 1927-1929, sera traité ci-dessous dans la partie D de la sentence, sous le nº 10 *bis*.

2. — *Période de liquidation de la première guerre mondiale en ce qui concerne la Turquie (1919-1924)*

RÉCLAMATION Nº 3

La réclamation relative au non-paiement par la Grèce d'un triplement rétroactif des droits de phare dus par elle pour des navires réquisitionnés fréquentant le port de Constantinople en 1919, se fonde sur les faits suivants.

Nombre de navires helléniques réquisitionnés par le Gouvernement ont fait escale au port de Constantinople entre le 18 janvier et le 8 septembre 1919. Ces navires devaient de ce chef à la Société des droits de phare selon le tarif alors en vigueur jusqu'au montant de 59 662,25 piastres turques. Le paiement effectif en est resté en suspens pour quelque temps, mais le Gouvernement Hellénique n'a jamais contesté qu'il dût les payer, et les a en effet payés sans aucune réserve en décembre 1921. Peu après les Hauts Commissaires Alliés à Constantinople ont, par leur décision du 7 janvier 1922, produite en copie par la partie française, triplé le tarif avec effet rétroactif jusqu'au 17 mai 1919. A la suite de cette décision, la Direction de la Société à Constantinople a présenté au Haut Commissaire hellénique, le 26 janvier 1922, un bordereau supplémentaire jusqu'au montant de 83 599,50 piastres turques et couvrant la période du 17 mai jusqu'au 8 septembre 1919, mais la somme indiquée dans ce bordereau est restée impayée.

Le mémoire hellénique, se conformant à la thèse exposée ci-dessus sur la réclamation nº 1, maintenait que la Grèce était en droit de faire valoir une exonération des droits de phare pour tous les navires réquisitionnés qui ont fait escale dans des ports situés dans des territoires annexés à la suite des guerres balkaniques ou dans des territoires militairement occupés (tels que Smyrne), mais reconnaissait que cette exonération invoquée ne couvrait pas les navires réquisitionnés qui faisaient escale à Constantinople. Cette reconnaissance est d'ailleurs en conformité avec son paiement, sans réserve, du montant non encore majoré en décembre 1921. Le mémoire hellénique se contentait donc de contester le montant de la majoration réclamée en francs français au lieu de piastres turques. Après contestation de la thèse hellénique dans le contre-mémoire français, le contre-mémoire hellénique n'en disait plus mot.

Ce n'est qu'au cours des débats oraux que l'Agent hellénique (p. 6 de la plaidoirie de M. Tsagarakis) a commencé de défendre la thèse nouvelle selon laquelle la Grèce n'est point obligée de payer le supplément de taxes, et cela pour une raison empruntée au droit civil: la Grèce ayant payé sa dette à la date du 14 décembre 1921, était finalement libérée; sa dette, étant par cela définitivement éteinte, ne pouvait plus être remise en discussion, pas même à la suite d'une décision des Hauts Commissaires Alliés.

Ce n'est qu'à la suite de l'Ordonnance de procédure nº 4 sur la réclamation nº 3 que l'Agence hellénique a formulé une deuxième thèse toute nouvelle, à savoir que l'article 137 du Traité de paix de Lausanne maintenant en vigueur certaines décisions des Hauts Commissaires Alliés ne peut pas être interprété dans le sens de couvrir aussi la décision du 7 janvier 1922 portant triplement des droits de phare. Le «mémoire responsif» de l'Agence hellénique en date du 22 août 1955 ne donne aucun argument en faveur de cette thèse. Il prétend que cette argumentation a été déjà présentée antérieurement, mais c'est inexact: l'Agence hellénique n'y a jamais fait allusion ni dans la procédure écrite ni lors des débats oraux et, contrairement à ce que dit à ce sujet le «mémoire responsif», même la Commission de 1935, dont le procès-verbal y est joint, n'excipe aucunement de cette interprétation restreinte de l'article 137 précité; bien au contraire, elle semble plutôt l'admettre comme couvrant la décision du 7 janvier 1922.

Le Tribunal, invité à la dernière heure à connaître de cette défense nouvelle en vertu du principe *jus curia novit*, ne voit aucun motif valable de dénier au texte de l'article 137 du Traité de Lausanne l'effet juridique de rendre obligatoire également pour la Grèce la décision des Hauts Commissaires Alliés du 7 janvier 1922. En effet, cet article dispose que:

> Sauf stipulations contraires entre les Hautes Parties contractantes, les décisions prises ou les ordres donnés depuis le 30 octobre 1918 jusqu'à la mise en vigueur du présent traité, par ou d'accord avec les autorités des Puissances ayant occupé Constantinople et concernant les biens, droits et intérêts de leurs ressortissants, des étrangers ou des ressortissants turcs et les rapports des uns et des autres avec les autorités de la Turquie, seront réputés acquis et ne pourront donner lieu à aucune réclamation entre ces Puissances ou leurs autorités.

Il n'y a rien dans ce texte qui permette d'en donner une interprétation limitative qui exclue précisément la décision portant triplement des droits de phare. L'argument tiré de l'extinction de la dette selon le droit privé ne serait valable qu'à défaut de la disposition expresse du Traité de Lausanne.

Cette réclamation est donc admise quant à son bien-fondé.

En ce qui concerne le montant du triplement, les deux parties sont d'accord pour le fixer à la somme de 83 599,30 piastres turques. Le Tribunal est d'avis que cette somme doit être fixée dans sa valeur, non pas de 1919, comme le réclame la Société, mais dans celle de 1922. Sans examiner la question de savoir si la Société aurait pu prétendre à la totalité de cette somme, le Tribunal lui en alloue les neuf seizièmes, soit 47 025 piastres turques, la Société ayant limité sa demande à cette fixation.

Réclamation nº 13

La détérioration du feu de Dédéagatch paraît s'être produite dans les conditions suivantes:

Dédéagatch est resté entre les mains des forces bulgares jusqu'au 1er décembre 1919, date à laquelle la ville et ses environs furent provisoirement occupés par les forces françaises. La remise aux forces helléniques n'est intervenue que le 27 mai 1920. Dans cette période intérimaire ou peu après, le feu de Dédéagatch a subi des détériorations dont non seulement la date exacte, mais aussi les auteurs sont contestés.

Le récit le plus digne de foi paraît être celui que l'on trouve dans les procès-verbaux de la Commission hellénique de 1935, produits par l'Agence hellénique. D'après ce document, les anciens gardiens bulgares étaient partis. Dès lors il devint nécessaire que le commandant grec du port de Dédéagatch, pour assurer le fonctionnement du feu, engageât d'autres gardiens. Il engagea comme tels deux Italiens, dont les salaires furent payés par le Gouverneur général hellénique de la Thrace. Quelque temps après, ledit Commandant demanda de sa propre initiative à la Direction générale des Phares d'envoyer un mécanicien pour réparer d'urgence le feu en question. Ce mécanicien a opéré les réparations nécessaires entre le 23 juin et le 2 juillet 1920 (mémoire français). Le récit de 1935 ne fait pas ressortir clairement qui a causé les dégâts: il y est fait seulement allusion à la possibilité de sabotage. Sabotage par qui? Par les anciens gardiens bulgares avant de quitter leurs postes? Ou par les nouveaux gardiens italiens? Ou les dégâts ne sont-ils pas plutôt imputables à l'inexpérience des nouveaux gardiens? Dans sa première plaidoirie (p. 25) l'Agent français attribuait les détériorations aux troupes helléniques. Il n'apparaît pas, notamment, à quel instant les détériorations ont été découvertes. Le récit parallèle qu'on lit dans la note explicative française relative à cette réclamation fait croire que l'ordre télégraphique d'envoyer un mécanicien à Dédéagatch n'a été donné qu'en mi-

juin 1920. En tout cas, il n'y a aucune raison de supposer que les dégâts eussent déjà été causés soit par les forces turques, soit par les forces bulgares, soit par les troupes françaises. La plaidoirie de M. Lekkas (p. 43) semble attribuer les dégâts à des actes de guerre commis ou bien par des auteurs autres que les forces helléniques, ou bien par ces forces, mais dans l'exercice légitime du droit de la guerre. Dans ce cas, d'ailleurs, la prise de possession du feu par les autorités helléniques n'était pas moins contraire au contrat de concession que dans divers autres cas du même genre.

A part les doutes indiqués ci-dessus, il y a la question du montant des frais de réparation. La réclamation française portait primitivement, d'après le mémoire français, sur une somme de 9 622 francs français; dans la colonne 4 du tableau figurant dans le contre-mémoire français, les dépenses sont évaluées à 15 188,25 piastres turques. La partie grecque a commencé par évaluer les frais de réparation à 600 francs français au plus, mais elle a fini par consentir, en août 1955, à en augmenter éventuellement le montant, sous certaines conditions, au triple.

Le résumé des différentes données de fait et des suppositions contradictoires ne permet plus, à l'heure actuelle, une conclusion certaine sur l'ensemble des événements. Le bien-fondé de la réclamation dépend donc en première ligne de sa base juridique et subsidiairement des conséquences processuelles de l'insuffisance des preuves. En ce qui concerne le fondement juridique de la réclamation ou de sa réfutation, les parties ont de nouveau pris successivement des positions différentes. Mais une chose est certaine, à savoir que ce sont les autorités helléniques qui, en tant qu'organes d'une puissance occupante, ont demandé ou commandé à la Société de remettre le feu de Dédéagatch en état. Ce fait certain suffit-il pour considérer la Grèce responsable des frais de réparation, abstraction faite des causes possibles de la détérioration du feu?

Le Tribunal ne croit pas nécessaire d'entrer ici dans un examen de la question de savoir jusqu'à quel point il est loisible à une partie demanderesse dans un arbitrage international de changer complètement au cours de la procédure la base juridique de sa réclamation. Même si ce changement pouvait paraître admissible dans les circonstances présentes où il s'agit de reconstituer des événements déjà très lointains, la réclamation de la Société n'en serait pas moins injustifiée.

En juin 1920, la Grèce n'était pas encore Etat concédant par subrogation. Elle ne pouvait en aucun cas exiger plus de la Société concessionnaire que ne le pouvait l'Etat territorial, ni s'enricher sans cause au dépens de cette concessionnaire. Il est certain que la Grèce n'a fait ni l'un ni l'autre. L'Etat territorial aurait certainement été en droit de demander la réparation du feu, sauf éventuellement un répartition des frais entre lui-même et la Société dans le cas où cette dernière aurait pu prouver que les dégâts étaient dus à force majeure (article XII de la concession de 1860). Le résultat de la réparation ne constitue pas, pour l'Etat territorial ou occupant, un enrichissement sans cause, étant donné que la réparation elle-même entrait dans les obligations normales de la Société concessionnaire.

Ce chef de réclamation n'est, par conséquent, pas fondé en droit et doit être rejeté.

RÉCLAMATION N° 14

Les événements relatifs à la détérioration de la bouée de Yeni Kalé (golfe de Smyrne) ne sont pas non plus très clairs. Cette bouée a été arrachée de son mouillage lors de l'exécution, en février 1922, de certaines mesures de défense navale, consistant en l'établissement d'un barrage dans la passe de Yeni Kalé par les autorités navales helléniques ayant débarqué à Smyrne le 16 mai 1919. Le Gouvernement hellénique a décliné toute responsabilité de cet arrachement

dans une lettre du 14 mars 1922, probablement sur la base d'un rapport de la marine qui déclarait tout ignorer, mais sans pouvoir donner aucune autre explication plausible de l'événement. Les archives y relatives ont été détruites. Il va de soi que la Société ne peut qu'ignorer encore plus les opérations qui ont été la cause, ou en tout cas ont été suivies, de l'arrachement de la bouée. Le seul moyen imaginable de tâcher de vérifier après tant d'années le cours exact des événements serait d'ordonner une enquête et d'interroger sous serment les officiers ou autres membres de la Marine les mieux placés pour donner encore maintenant des renseignements, à l'instar de ce qui s'est passé en 1921/1922, pour découvrir — et avec un succès complet — la cause de la destruction du vapeur néerlandais *Tubantia* en 1916, supposée — et à bon droit — avoir été effectuée par un sous-marin allemand. Mais le résultat d'une telle enquête après plus de trente ans serait nécessairement plus problématique. D'autre part, la coïncidence de l'établissement du barrage avec l'arrachement de la bouée, vue sous l'angle des probabilités, et le défaut total de toute autre explication, vu à la lumière d'une division raisonnable du fardeau de la preuve dans un tel cas, pourraient rendre inévitable, comme mesure extrême, la décision d'ordonner une enquête.

Le Tribunal ne s'est, cependant, pas arrêté à cette solution à raison, d'une part, de l'extrême improbabilité de ses résultats, d'autre part, des frais élevés qu'elle comporterait.

Dans ces conditions, les présomptions alléguées par la Société à l'appui de sa demande, à défaut de toute preuve directe, ne présentent pas une pertinence suffisante pour déterminer la conviction du Tribunal.

La réclamation nº 14 est donc rejetée.

* * *

D. — ACTES OU OMISSIONS IMPUTÉS À LA GRÈCE COMME ÉTAT SUCCESSEUR, CONCÉDANT PAR SUBROGATION (1913-1949)

Le quatrième groupe de réclamations de la Société trouve son origine dans des actes commis par la Grèce comme Etat concédant par subrogation (1913-1949). Ce groupe forme la série la plus nombreuse de toutes les réclamations de la Société Il se divise en deux, suivant que les actes ont été accomplis sous l'empire du 3e contrat de concession (1899-1924), dont la validité originale n'a jamais été contestée par la Grèce, ou sous celui du dernier contrat (1924-1949), dont le caractère opérant vis-à-vis d'elle n'a été déterminé finalement que par les arrêts de la Cour permanente de Justice internationale de 1934 et de 1937. Mais ainsi que le Tribunal l'a déjà fait observer ci-dessus dans la partie introductive de la sentence, la division ne comporte guère de conséquences juridiques ou pratiques, si bien qu'il n'a pas vu d'utilité à l'appliquer dans son schéma des réclamations.

Réclamation nº 8

La situation en ce qui concerne la contrainte exercée en 1912 par les autorités helléniques occupantes sur la Société pour lui faire verser au fisc hellénique ses recettes à Salonique (examinée ci-dessus dans la partie C1) change totalement d'aspect juridique dès le moment où le régime d'occupation militaire est remplacé par la souveraineté territoriale hellénique (le 25 août 1913). A partir de cette date, la Grèce fut subrogée, par l'effet rétroactif retardé de l'article 9 du Protocole XII du Traité de paix de Lausanne de 1923, à l'Empire ottoman dans tous les droits et charges de ce dernier par rapport à la concession. Le *modus vivendi* dont il a été question ci-dessus dans la partie C 1 continuait provisoirement à régir les rapports entre le Gouvernement Hellénique et la Société: il prescrivait un règlement final des comptes, mais ce règlement n'a jamais eu lieu. Depuis le

25 août 1913, il eût dû s'effectuer sur la base de la concession (répartition des recettes brutes, après déduction du montant des dommages éventuels causés par des événements de force majeure, dans la proportion de neuf et de sept seizièmes), sous réserve toujours de la cession faite antérieurement par le Gouvernement ottoman de la part à lui afférente aux prêteurs.

La répartition visée ci-dessus entre le Gouvernement et la concessionnaire est subordonnée elle-même à une autre répartition, entre la Grèce et la Turquie. On pourrait se demander en effet, de quelle façon cette dernière répartition doit se faire: selon la longueur des côtes de la Nouvelle-Grèce en proportion avec la longueur totale des côtes de l'ex-Empire ottoman avant son démembrement — ainsi que l'Agence hellénique l'a suggéré dans un autre contexte (voir les contre-réclamations helléniques nos 7 et 8 ci-après, à savoir dans la proportion de 2/7) —, ou plutôt simplement selon le lieu de la perception. Le Tribunal adopte la dernière solution. Rien ne suggère en effet que l'article 9 du Protocole XII de Lausanne ait envisagé une méthode de répartition des droits et charges de la concession parmi les Etats successeurs, autre que celle qui consiste à s'adapter à la division nouvelle des territoires turcs en unités géographiques nationales distinctes. On peut constater ainsi que la répartition des droits et charges résultant de la concession obéit à d'autres principes qu'à ceux qui ont été appliqués à la répartition des dettes.

Pour la période qui a suivi celle de l'occupation militaire, la Grèce aurait eu le droit de retenir la part revenant au concédant dans les sommes perçues, si cette part n'avait pas été aliénée par le Gouvernement turc. Sur ce point la situation est identique à celle qui a été analysée ci-dessus *sub* C 1 (réclamation no 8). Le montant total à rendre de ce chef à la Société pour les deux périodes est de 149 345,63 drachmes (valeur 1913 à 1915).

Réclamation no 4

Ainsi que le Tribunal l'a fait observer déjà ci-dessus *sub* I B de cette sentence, il est incontestable qu'une responsabilité directe incombe à la Grèce pour avoir continué, après son acquisition de la souveraineté territoriale de la Crète, la pratique inaugurée en 1908 par le Gouvernement crétois d'alors d'exonérer le navire *Aghios Nicolaos* du paiement des droits de phare contrairement au contrat de concession.

Comme le Tribunal l'a annoncé déjà également *sub* I B, le montant de l'indemnité due de ce chef à la Société doit être fixé ici *sub* I D, les principes régissant cette fixation étant égaux pour les deux périodes.

Le montant total des droits de phare dont le paiement a été indûment éludé ressort des registres produits au Tribunal. Il est de 902 825 piastres turques. La Société n'ayant réclamé que les 9/16 de ce montant, le Tribunal lui alloue de ce chef une somme de 507 859 piastres turques (valeur 1909 à 1914).

Réclamation no 28

Sous ce numéro nouveau le Tribunal indique une réclamation additionnelle formulée par la partie française au dernier moment à la fin de sa note explicative du 31 janvier 1955 relative à sa réclamation no 27. Cette réclamation additionnelle se rapporte au fait que, d'après certain contrat qui aurait été conclu entre le Gouvernement ottoman et la Société, cette dernière se serait engagée, contre payement d'une somme forfaitaire assez élevée, à entretenir un nombre de phares dont l'entretien était à la charge du premier. La Turquie a payé cette somme jusqu'à 1914, mais la Grèce ne l'a plus remboursée à la Société depuis sa subrogation aux droits et charges de la concession. Il s'agit ici de sept phares construits par la Turquie et à ses frais entre 1904 et 1913 en Crète (1), à Psara (1) et à Lemnos (5), la participation obligatoire de la Société à la construction de

nouveaux phares n'ayant existé que de 1884 à 1899 (art. IV de la concession de 1879). La Turquie devait également les entretenir et les réparer à ses frais, la participation contractuelle de la Société à l'entretien de tous les nouveaux phares ayant également existé seulement de 1884 à 1899 (art. IV susmentionné). Sous l'empire de la troisième concession de 1894 (1899-1924), la Société n'était obligée qu'à entretenir les phares existant le 4 septembre 1899 (article III, 2) et de même la dernière concession de 1913 (1924-1949) ne lui imposait que la charge d'entretenir les phares existant le 4 septembre 1924 (article III, 2). Ici nous sommes en 1914 et 1915, donc sous l'empire de la troisième concession.

Quand la Turquie a cessé de rembourser à la Société les frais d'entretien selon l'accord forfaitaire, la Société a continué de les supporter elle-même, sans doute sur la même base, mais dès lors pour le compte de la Grèce subrogée jusqu'à la mainmise opérée par cette dernière sur l'entreprise en 1915.

La Société à d'abord déclaré ne pas être en mesure de produire textuellement l'accord forfaitaire convenu, ainsi que le Tribunal l'en a priée par son Ordonnance de procédure n° 6, bien que l'existence d'un accord à cet effet ne semble pas être douteuse. La question a, d'ailleurs, perdu toute son importance puisque, par une note en date du 17 octobre 1955, la Société a formellement renoncé à cette réclamation. L'Agence hellénique avait objecté contre la recevabilité de cette demande la tardivité de sa présentation.

Il n'y a donc plus lieu de statuer sur ce chef de réclamation.

Réclamation n° 6

Ce chef de réclamation regarde la perception de droits de phare par les autorités helléniques elles-mêmes dans certaines nouvelles agences insulaires créées par elle depuis 1913. Ces nouvelles agences ne furent établies que dans quelques petits ports où il n'y avait pas d'agence de la Société, et notamment: deux sur l'île de Nicaria, trois sur l'île de Thasos et une sur l'île d'Imbros.

Les autorités helléniques ont commencé par reconnaître les droits de la Société par la déclaration officielle qu'elles percevaient les droits de phare, dans ces agences pour le compte de la Société, mais elles ont négligé, non seulement de lui reverser les droits ainsi perçus, mais encore de rassembler, à la demande de la Société, les données relatives aux montants reçus et aux routes des bateaux, nécessaires pour régler après coup les comptes. Des démarches réitérées n'ont pas été couronnées de succès. Dans ces conditions, il serait déraisonnable et contraire au droit d'exiger de la Société la stricte preuve des montants qui ont été perdus pour elle de ce chef; il incombe plutôt au Gouvernement hellénique de fournir encore les données nécessaires.

La Société a pu retracer une partie des perceptions effectueés par la Grèce au détriment de son privilège, se montant à 6 878 piastres turques, mais ces perceptions doivent avoir été plus nombreuses. D'autre part, la partie française reconnaît elle-même que le montant total ne peut pas avoir été très élevé, étant donné qu'il s'agissait naturellement de ports de moindre importance, où le trafic était modeste et entretenu principalement par de petits voiliers.

Dans ces conditions le Tribunal accepte le montant de 6 878 piastres turques, faute de preuves que le total a été plus élevé. Sans examiner la question de savoir si la Société aurait pu prétendre à la totalité de cette somme, le Tribunal lui en alloue les neuf seizièmes, soit 3 869 piastres turques (valeur 1912/1913), la Société ayant limité sa demande à cette fraction.

Réclamation n° 1

Le défaut de la Grèce d'abord, et son refus ensuite, de payer les droits de phare réglementaires pour les navires réquisitionnés révèlent une tendance qui s'est

annoncée déjà dans la période de l'occupation militaire de la Nouvelle-Grèce, mais qui s'est continuée et accentuée après l'acquisition de la souveraineté territoriale, depuis mai 1913 jusqu'à 1924.

Bien que le fondement juridique de la responsabilité de la Grèce de ce chef soit tout à fait différente pour les deux périodes — excès de ses pouvoirs internationaux de puissance occupante, dans un cas, non-observation des clauses du contrat de concession en qualité d'Etat concédant par subrogation, dans l'autre —, la réclamation relative au non-paiement des droits de phare pour les navires réquisitionnés doit tout de même être jugée pour les deux périodes à la lumière des mêmes clauses d'exonération, alinéas 5 et 6 de l'article XIV de la Concession de 1860 (demeuré en vigueur après). Le Tribunal se réfère à ce qu'il a exposé au sujet de cette même réclamation nº 1 dans la partie C 1 de cette sentence. Les mêmes considérations s'appliquent pour la deuxième période et les mêmes conclusions s'imposent.

Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'entendre par « navires de guerre proprement dits » dans le sens de l'article XIV, alinéa 5 de la concession de 1860 (demeuré en vigueur après) les navires susceptibles de participer effectivement, grâce à leur armement, aux opérations militaires. Doivent, en conséquence, être considérés comme exonérés seulement les navires réquisitionnés transformés en navires auxiliaires de combat, tels que croiseurs, torpilleurs, contre-torpilleurs, poseurs et dragueurs de mines, et à l'exclusion notamment de navires transporteurs de troupes, de munitions ou de ravitaillement et des navires hôpitaux.

La preuve de la transformation incombe au Gouvernement Hellénique. Le Tribunal admet ledit Gouvernement à établir par une documentation supplémentaire quels bâtiments, en sus de ceux pour lesquels la preuve documentaire a déjà été fournie, ont été transformés en navires de guerre proprement dits dans l'acception que le Tribunal vient de donner à ce terme. L'objet de cette preuve sera définie dans le Dispositif de la sentence.

En ce qui concerne le montant demandé, la Société a produit, à l'appui de sa réclamation, deux classeurs détaillés dans lesquels sont inscrits pour chaque ports les noms des navires qui n'ont pas payé les droits de phare et les montants correspondant à chaque touchée. L'Agence hellénique n'a pas formulé d'objection concrète contre ces inscriptions. A défaut d'autres éléments, le Tribunal ne peut que prendre ces classeurs comme base du calcul de l'indemnité due de ce chef. Pourtant, il doit formuler les réserves et les remarques suivantes sur la façon dont ces documents ont été dressés.

Dans les classeurs les montants des droits dus sont toujours exprimés en piastres turques, situation normale en ce qui concerne les ports turcs. La perception de ces droits dans les ports compris dans les territoires annexés à la Grèce devait au contraire être faite, après l'annexion, dans la monnaie nationale hellénique. Ainsi la monnaie d'origine des créances pour des droits dus dans des ports helléniques est la drachme et leur présentation en piastres turques n'est pas conforme à la demande adressée aux parties par l'ordonnance nº 4 du Tribunal.

Cette distinction a une grande importance pour le calcul de la somme qui sera allouée suivant les principes admis par le Tribunal. Tant la piastre turque que la drachme ont subi une dévaluation sérieuse, la première au moins depuis 1916 et la seconde depuis 1920. Le Tribunal admet qu'une augmentation des tarifs aurait dû compenser à temps dans la mesure nécessaire la dévaluation de la drachme. Les tarifs ainsi augmentés d'après des coefficients qui seront fixés ultérieurement seront appliqués aux droits non acquittés dans les ports helléniques pour les années 1920 et suivantes.

Pour les ports turcs occupés par la Grèce, il ne ressort pas clairement du

dossier si la perception a continué d'être effectuée en piastres turques ou si l'Etat occupant avait permis le paiement en drachmes. Si les tarifs ont continué d'être ceux existant en Turquie, ce qui à défaut de preuve contraire doit être admis par le Tribunal, la créance concernant les droits dus dans des ports turcs a été correctement formulée en piastres turques. Leurs montants doivent être calculés suivant les tarifs en vigueur sur place à chaque époque, car il ne saurait être question d'une majoration de ces droits à raison d'une carence du Gouvernement Hellénique à les augmenter. C'est pourquoi le Tribunal doit passer outre à un amendement que l'Agence française a apporté aux montants des sommes réclamées de ce chef par sa note du 16 août 1955 à la suite de la découverte récente à Beyrouth d'un troisième classeur duquel il ressort que, pour six ports turcs occupés, le service de la Société a fait état des triplement, quintuplement et septuplement des droits de phare ordonnés par le Gouvernement ottoman. Ce fait a amené l'Agence française à réduire les sommes demandées dans le but de replacer le calcul sur une base monétaire commune. Si, toutefois, les augmentations précitées ont été en vigueur dans les ports susmentionnés, les droits arriérés ainsi augmentés ont été correctement inscrits dans les tableaux.

D'autre part, le Tribunal fait observer que la Société, après avoir commencé par réclamer la somme de piastres turques 3 496 001,25 pour des droits dus pour des navires requisitionnés helléniques, a déclaré ensuite, par sa note du 11 octobre 1954, avoir présenté en fait sous le même chef deux réclamations différentes, une pour des navires réquisitionnés et une autre pour des navires-poste et d'autres navires privés non réquisitionnés. A la suite de cette nouvelle présentation la Société a réduit à piastres turques 1 822 338,25 le montant primitif relatif aux navires réquisitionnés, en réservant le reste, soit piastres turques 1 673 663,– à l'autre catégorie de navires. Cette méthode irrégulière de présenter ses demandes, en partie excusable par l'extrême difficulté, pour les deux parties d'ailleurs, de reconstituer le cours d'événements s'étant produits dans un passé assez lointain, pourrait faire naître la question de la recevabilité de la partie de la réclamation n° 1 ainsi isolée, si ce n'était que, sous sa forme séparée, elle rentre de par sa nature dans un autre chef de réclamation, sous le n° 5, qui sera examiné ci-après. Par conséquent, le Tribunal procédera à l'examen de cette partie de la réclamation n° 1 sous le n° 1 *bis* à la suite de la réclamation n° 5.

La séparation de la réclamation n° 1 en deux réclamations distinctes crée en plus une difficulté d'un autre genre. Le Tribunal doit naturellement fixer séparément le montant qui sera admis pour chacune des réclamations ainsi dédoublées et, pour la détermination de ces montants, il a besoin, en plus de la monnaie d'origine de la créance, de connaître l'année de sa naissance. Avant le dédoublement, la somme globale demandée était décomposée par année dans le tableau soumis par la note de l'Agence française du 25 août 1955 et cette même somme était analysée par port et par année dans un tableau établi le 26 juillet 1924, fourni au dossier et intitulé «Récapitulation générale des droits dus». La Société s'est bornée à séparer par sa note du 11 octobre 1954 le montant global de la réclamation initiale sans procéder à une présentation séparée par port et par année des montants qui appartiennent à chacune de ces deux réclamations. Il manque ainsi au Tribunal un élément nécessaire à la détermination du montant de la somme qui sera allouée, à savoir la présentation par la Société des montants des droits réclamés pour les seuls navires réquisitionnés, objet de la réclamation n° 1, présentation formulée par année et par port de perception avec la distinction entre les droits dus en piastres turques et en drachmes. La même lacune se présente, d'ailleurs, pour la réclamation n° 1 *bis*.

Pour ces raisons, le Tribunal considère qu'il serait utile que l'Agence française produisît des tableaux analytiques séparés pour la part de la réclamation initiale restée sous le n° 1 et pour la part qui a été séparée sous le n° 1 *bis*, et pour

chacune distinctement d'après la monnaie d'origine de la créance. Chacun de ces quatre tableaux devrait être dressé par année et par port dans la même forme que le tableau susmentionné du 26 juillet 1924, inclus dans le dossier relatif à la réclamation nº 1.

Reconnaissant en principe le bien-fondé de cette réclamation, le Tribunal considère qu'un délai doit être donné à l'Agence hellénique afin de présenter la documentation supplémentaire visée ci-dessus et les objections concrètes qu'elle croirait nécessaire de formuler contre les inscriptions contenues dans les classeurs versés au dossier, ou d'alléguer toute preuve contraire y relative. Ce délai expirera le 28 février 1957. Un délai expirant le 30 novembre 1956 est imparti à l'Agence française pour produire les tableaux analytiques visés ci-dessus.

RÉCLAMATION Nº 21

Ce chef de réclamation, qui reflète un état général de « guerre froide » entre la Société et les autorités helléniques, s'étendant sur toute la période de 1913 à 1929, ne présente pas un grand intérêt financier. En effet, lorsqu'on examine à quoi les plaintes de la Société se réduisent, on constate qu'il n'en reste presque rien de concret qui soit susceptible d'évaluation pécuniaire. Il ne s'agit guère que de tentatives réitérées d'évincer la Société de son bureau dans le port de Salonique (sur lesquelles le Tribunal préfère revenir ci-dessous, simultanément avec la réclamation nº 19), de certaines menaces et de tentatives de s'immiscer illicitement dans les affaires de la Société.

Sous la réserve de la partie jointe au nº 19, le Tribunal ne saurait allouer de ce chef une réparation quelconque.

RÉCLAMATION Nº 5

La réclamation n° 5 provient d'une plainte plus grave, dirigée contre la négligence ou même le refus net du gouvernement hellénique, entre 1914 et 1916, d'appuyer de son autorité le droit de la Société à percevoir les droits de phare en Nouvelle-Grèce.

L'Agence grecque s'est efforcée, il est vrai, pendant la procédure écrite et orale, de minimiser le plus possible le sérieux de cette plainte en alléguant que le Gouvernement hellénique aurait pris toutes les mesures requises pour forcer les autorités locales des régions nouvellement acquises à respecter les droits concessionnels, mais cette allégation n'est aucunement convaincante. Bien au contraire, on n'a qu'à lire le procès-verbal de la Commission interdépartementale hellénique de 1935 relatif à cette réclamation pour se convaincre que le gouvernement a manqué à son devoir, selon l'article XIV, par. 7 du contrat de concession de 1860 (maintenu en vigueur après), de veiller à ce que le secours des autorités maritimes fût donné aux concessionnaires en vue d'assurer la perception des droits sur les différentes lignes. Cette obligation formelle de l'Etat concédant n'est aucunement neutralisée par la partie finale de la clause contenue au par. 8 du même article selon lequel la perception des droits de phare serait opérée au nom du Gouvernement par les concessionnaires « sans que ceux-ci puissent pour cela réclamer au Gouvernement aucune indemnité ». Cette partie de phrase n'a point pour but d'abroger en fait l'obligation, qui vient d'être définie au paragraphe précédent, d'assurer aux concessionnaires le secours nécessaire des autorités maritimes et d'exonérer l'Etat concédant de sa responsabilité financière pour un manquement éventuel à son devoir d'assistance, mais seulement d'exclure d'une part, toute rémunération pour les services que les concessionnaires rendent à l'Etat et d'autre part, les réclamations directes au Gouvernement en cas de fraude aux taxes de la part des compagnies de navigation, de leur insolvabilité et dans d'autres cas similaires.

L'Etat concédant ne serait donc pas responsable des fautes d'autrui, mais il restait normalement responsable de ses propres fautes.

Le Tribunal considère la base de cette réclamation comme suffisamment prouvée, si bien qu'il s'agit seulement de fixer le montant du dommage subi de ce chef par la Société. Devant l'inconsistance de la réclamation française qui, après avoir fixé à 10 000 francs Poincaré le montant du préjudice, a ensuite déclaré ne plus pouvoir le chiffrer, le Tribunal, tout en reconnaissant en principe le bien-fondé de la demande, ne peut qu'accorder une indemnité symbolique de 1 franc.

Réclamation nº 1 *bis*

Le Tribunal doit revenir ici aux remarques qu'il a faites au cours de son examen de la réclamation nº 1, dans la partie D de cette sentence. Ladite réclamation est apparue, en effet, au cours de la procédure comme comprenant des arriérés de droits de phare dus non seulement par des navires privés réquisitionnés pour des services militaires ou paramilitaires, mais aussi par des bateaux-poste et des navires semblables. Si ce Gouvernement a été en faute pour ne pas avoir fait le nécessaire en vue de forcer les capitaines des petits bateaux visés spécialement sous la réclamation nº 5 à payer les droits, il en est ainsi à plus forte raison des bateaux-poste compris dans la masse des navires énumérés en détail par la Société dans les classeurs produits à propos du chef de réclamation nº 1. Dans ce cas, le Gouvernement Hellénique aurait dû, et aurait pu exercer une influence beaucoup plus directe sur les capitaines et sur les compagnies de navigation, pour leur faire payer les droits de phare. Mais au lieu d'en donner l'ordre pour remplir ainsi son devoir contractuel défini à l'article XIV, paragraphe 7, du contrat de concession de 1860, resté en vigueur, le Gouvernement Hellénique a plutôt favorisé leur refus de payer les droits et n'a rien fait ultérieurement pour remédier à cette situation.

A défaut d'autres éléments, le Tribunal ne peut que prendre comme base du calcul de l'indemnité due de ce chef le classeur soumis par la Société, mais avec les mêmes réserves et remarques qui ont été formulées *sub* nº 1. De plus, en parcourant les inscriptions de ce classeur on est frappé par le fait qu'à côté d'une majorité massive de navires grecs sont mentionnés quelques navires battant pavillon étranger, par exemple américain ou belge. Pour les mêmes raisons, déjà exposées *sub* nº 1, l'Agence hellénique pourra dans un délai expirant le 28 février 1957 présenter, si elle le juge nécessaire, des objections concrètes sur les inscriptions contenues dans ce classeur ou alléguer toute preuve contraire y relative.

Réclamation nº 16

Cette réclamation n'a trait qu'à une plainte d'ordre secondaire. Lorsque le Gouvernement hellénique eut décidé en 1915 de saisir les phares de la Société, il invita la Direction des phares à désigner un représentant pour assister à l'opération de prise de possession des feux. La Société devait normalement se rendre à cette invitation, parce que c'était le seul moyen de contrôler la correction des procès-verbaux à dresser au sujet de l'état dans lequel les phares se trouvaient à l'époque et sur la quantité des matériaux et des approvisionnements remis à cette occasion aux autorités helléniques. L'assistance du représentant de la Société à cette opération, laquelle a duré quelques semaines, lui a causé nécessairement certains frais qui sont imputables au Gouvernement saisissant. Le bien-fondé de cette réclamation est indéniable. Seul le montant dû de ce chef est sujet à controverse.

Etant donné, toutefois, que la controverse sur ce montant s'est pratiquement apaisée dans le dernier stade de la procédure, à la suite de l'Ordonnance de

procédure nº 4, et que le Gouvernement Hellénique a fini par ne pas estimer exagérée la somme de 8 004 piastres turques (valeur 1915), que de son côté la Société a agréée, le Tribunal fixe audit montant de 8 004 piastres la compensation due pour ce chef de réclamation.

Réclamation nº 17

La réclamation no 17 est connexe à la même opération de prise de possession des feux en 1915 et concerne le défaut par le Gouvernement Hellénique de rembourser à la Société la valeur des approvisionnements et du matériel trouvés dans les phares lors de leur remise aux autorités helléniques. Le Gouvernement Hellénique ne conteste pas son obligation de rembourser à la Société la valeur de certaines catégories d'objets — les «approvisionnements», — mais dénie toute obligation de la compenser également pour la perte du «matériel» ou des «matériaux», pour le motif que ceux-ci appartiennent à la catégorie d'objets qui doivent être cédés à l'Etat hellénique sans compensation aucune à l'expiration de la concession. La Société conteste cette manière de voir pour le motif que des clauses visant la fin normale de la concession ne s'appliquent pas à une prise de possession partielle prématurée, contraire au contrat. Au surplus les parties sont en désaccord sur la distinction entre «approvisionnement» et «matériaux» ou «matériel». Cette controverse a donné lieu à des discussions détaillées qui ont trouvé une suite prolongée dans les mémoires présentés par les parties en réponse à l'Ordonnance de procédure nº 4.

Parmi les objets visés, il en est qui devaient faire retour gratuit au concédant en fin de concession. Le dommage résultant de leur prise de possession prématurée se trouve couvert par l'indemnité globale de rachat (réclamation nº 27). Pour les autres qui devaient être payés par le concédant en fin de concession, la Grèce évalue à 7 912 fr. de 1915 l'indemnité due que le Tribunal, vu la difficulté d'une délimitation entre approvisionnements, matériel et matériaux que les parties elles-mêmes n'ont pas réussi à tracer, décide d'accorder à la Société, la considérant comme suffisante et comme ne présentant avec le montant de la réclamation française qu'une faible différence.

Réclamation nº 19 (et nº 21 en partie)

Cette réclamation, à laquelle le Tribunal joint partie de la réclamation nº 21 traitée ci-dessus, concerne certains dommages que la Société a subis en 1915 et depuis, à la suite de l'évacuation forcée de son bureau dans l'enceinte de port de Salonique.

En juin 1915 l'Administration des Phares fut contrainte par les autorités helléniques à évacuer ses bureaux de Salonique et son dépôt de matériel et à occuper d'autres locaux. Elle n'a pu récupérer son agence qu'en avril 1917. Mais avant que le matériel de nature variée qui était entreposé dans l'agence temporaire n'eût été transféré à l'ancienne agence, survint l'incendie du 18 août 1917 qui détruisit complètement ce matériel. La Grèce est-elle responsable des pertes ainsi causées à la Société, soit par la nécessité de transférer son agence ailleurs (réclamation nº 21), soit par l'incendie (réclamation nº 19)? Cela dépend, d'une part, de la légalité de l'évacuation forcée et, d'autre part, du rapport de cause à effet entre les dommages et l'évacuation.

En ce qui concerne le premier point, les documents produits par l'Agence hellénique prouvent que les forces helléniques avaient de graves soupçons d'espionnage contre un membre du personnel de l'agence de la Société, soupçons dont le Consul de France à Salonique a dû reconnaître la gravité. L'expulsion et, le cas échéant, la poursuite pénale de cette personne étaient donc

parfaitement justifiées. Est-ce à dire que cet incident justifiait également l'évacuation de l'agence tout entière?

Même si l'on inclinait à répondre à cette question par la négative et par conséquent à dire que la Grèce est responsable en principe des conséquences de cette évacuation, on ne saurait, de l'avis du Tribunal, admettre un rapport de causalité entre les dégâts consécutifs à l'incendie, d'une part, et l'évacuation, de l'autre, tel qu'il justifierait de mettre à la charge de la Grèce même les effets désastreux de l'incendie, lequel ne fut, d'ailleurs, aucunement provoqué par les autorités grecques. Les dégâts n'étaient ni une conséquence prévisible ou normale de l'évacuation, ni attribuables à un manque de précaution de la part de la Grèce. Tout lien adéquat de causalité fait défaut et dans ces conditions le chef de réclamation nº 19 doit être rejeté.

D'autre part, même si l'on inclinait à répondre par l'affirmative à la question posée ci-dessus et, par conséquent, à dire que les autorités helléniques étaient en droit d'ordonner l'évacuation, cela n'équivaudrait point à exclure toute responsabilité pécuniaire de la Grèce pour les frais qu'elle occasionnait ainsi à la Société. Des documents récemment produits par la partie hellénique, il apparaît même qu'on considérait alors comme allant de soi que la Grèce supporterait les frais du loyer d'un nouveau bureau en remplacement des locaux à évacuer et qu'elle pouvait alors occuper elle-même pour ses services publics. Le Tribunal considère cette manière de voir comme correcte et admet donc le bien-fondé de cette partie de la réclamation nº 21, sauf le montant à fixer.

Les parties ne sont pas d'accord sur le montant. Mais l'Agence française a soumis au Tribunal certaines données financières relatives aux frais que l'évacuation aurait causés à la Société pour le loyer d'un autre local, le déménagement et une nouvelle enseigne. Le Tribunal accepte les chiffres demandés et alloue, par conséquent, de ce chef un montant total de 22 000 piastres turques (valeur 1917).

Réclamation nº 12-b

Après le dégagement des deux éléments divers confondus dans la réclamation nº 12 originaire (voir ci-dessus, dans la partie A, réclamation nº 12a), il apparaît que la réclamation nº 12b n'a rien de commun avec l'autre.

Cette réclamation nº 12b a trait à une bouée de rechange se trouvant lors de la prise de possession des phares par la Grèce en 1915 dans une balustrade sur le quai du port de Salonique. La Commission chargée de prendre possession des feux saisit aussi cette bouée de rechange. La valeur n'en a jamais été remboursée à la Société.

Lors des plaidoiries, l'Agence hellénique a reconnu l'obligation de la Grèce de rembourser cette valeur (M. Tsagarakis, p. 12) et évidemment admis le bien-fondé de l'argument développé par l'Agence française dans son contre-mémoire selon lequel aucune fin de non-recevoir ne saurait être tirée de l'article XVII de la concession de 1860, maintenu en vigueur depuis. Cet article dispose, il est vrai, qu'à l'expiration de la concession tout le matériel sans exception deviendra la propriété du gouvernement (concédant) sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité pour cette remise, mais cette clause n'a rien à voir avec les voies de fait irrégulières survenus en 1915. Seul, le matériel existant à l'expiration normale de la concession tombe sous le coup de cette clause. Personne ne peut dire ce qui serait advenu de cette bouée si la Commission de 1915 ne l'avait pas saisie.

Le seul point à résoudre consiste donc à fixer le montant à rembourser.

L'Agence hellénique n'a pas contesté les données financières présentées par la

Société; la valeur de la bouée peut donc être fixée à la somme de 93 601 piastres turques (valeur 1915).

RÉCLAMATION Nº 15

Ainsi que le Tribunal l'a constaté dans la partie introductive de cette sentence, le sort de l'îlot de Paspargos situé dans le canal de Chios près de la côte d'Asie Mineure n'a été décidé finalement qu'en 1923/1924. Il appartenait géographiquement aux îles de la mer Egée dont le sort définitif serait déterminé par les Grandes Puissances en vertu de l'article 5 du traité de Londres, et il n'a pas été excepté par celles-ci, dans leur décision du 13 février 1914, de l'attribution à la Grèce des îles de la mer Egée occupées par elle. L'îlot est resté depuis sous l'administration hellénique jusqu'à sa restitution finale à la Turquie en vertu de l'article 12 du Traité de paix de Lausanne de 1923 (entré en vigueur le 6 août 1924) qui exceptait du transfert définitif à la Grèce les îles de la mer Egée situées dans les eaux territoriales turques, à moins de trois milles marins de la côte de l'Asie Mineure. L'île de Paspargos à, par conséquent, été sujette en droit à la souveraineté hellénique dans la période critique au cours de laquelle se sont produits les événements ayant donné naissance à la réclamation nº 15.

Les parties sont d'accord sur les faits suivants. Le 2 avril 1915, les autorités helléniques se firent remettre par la Société le phare qui se trouvait sur l'île et qu'elle y avait construit en 1863. A l'occasion de cette remise un procès-verbal fut dressé avec inventaire annexé. Le 5 octobre 1916, ce phare fut détruit par un bombardement effectué par des batteries turques placées sur la côte de Tchesmé (Asie Mineure). En 1919, le Gouvernement hellénique fit bâtir à ses frais un fanal nouveau de construction plus simple pour une somme de 5 000 francs et y installa un appareil neuf, mais plus faible que l'appareil ancien, pour une somme de 5 650 francs.

Bien que l'île de Paspargos, conformément d'ailleurs à ce qu'avait stipulé déjà le Traité de Sèvres, fît définitivement retour à la Turquie en vertu du Traité de paix de Lausanne, ce ne fut qu'au début de 1928 que, après des pourparlers prolongés entre la Grèce et la Turquie, le phare nouveau fut remis à la Société par les autorités turques. Une comparaison des inventaires joints au procès-verbal de remise aux autorités helléniques en date du 2 avril 1915 et à celui de restitution par les autorités turques en date du 21 janvier 1928 montrait que le matériel et les approvisionnements remis à la Société en 1928, ensemble avec la restitution du feu, avaient une valeur beaucoup moindre que ceux qui avaient été pris par les autorités helléniques en 1915. L'Administration des Phares n'a pas négligé d'appeler l'attention des autorités turques sur ce fait, mais celles-ci l'ont adressée au Gouvernement Hellénique, tenu par elles pour le seul responsable. D'où une réclamation de la Société devant le Tribunal pour le dommage à elle infligé par le cours des événements, comprenant notamment la moins-value des appareils et approvisionnements, les frais de remise en état et les frais de voyage et de séjour d'un représentant, forcé par les temporisations des autorités à rester inutilement sur place avant de pouvoir assister à la formalité de remise; réclamation finalement fixée à 95 200 francs 1928. De son côté, le Gouvernement Hellénique a opposé à cette réclamation, rejetée par lui, une contre-réclamation (faisant partie du nº 10) se montant à 10 650 francs en remboursement des frais de construction du fanal nouveau de 1919, spécifié ci-dessus. Cette contre-réclamation sera examinée ci-après sous II de la sentence.

En ce qui concerne la réclamation française dans ses différents éléments, le Tribunal fait observer ce qui suit.

a) En ce qui concerne la moins-value du matériel et des approvisionnements, la Grèce a sans doute commis une irrégularité en exerçant sa main-mise sur eux

en 1915; mais pour qu'un dommage soit générateur de responsabilité, il ne suffit pas qu'il soit consécutif à une faute; il faut encore qu'il existe un lien de causalité entre le fait et le dommage; or, le préjudice constitué par l'impossibilité pour la Grèce de remettre à la Société le phare dans le même état a été causé non par la main-mise de la Grèce, mais par le bombardement qui l'a fortement endommagé, bombardement constituant un cas de force majeure qui l'aurait atteint alors même qu'il serait resté aux mains de la Société et dont la Grèce ne peut être considérée comme responsable. Aucune obligation n'incombe donc sur ce point à la Grèce et le fait qu'elle a remis à la Société du matériel et des approvisionnements de moindre importance que ceux qu'elle à reçus ne comporte donc pas pour elle une dette d'indemnité.

b) En ce qui concerne la mise en état relative à des dépenses de peinture et de badigeon effectuées par la Société sur le phare remis par la Grèce, il s'agit de dépenses d'entretien incombant au concessionnaire en vertu de l'art. VII de la Convention de 1860 et pour lesquelles aucune obligation n'incombe à la Grèce.

c) Les frais de voyage et de séjour d'un représentant de la Société appelé sur les lieux pour assister à la formalité de remise donnent lieu aux remarques suivantes. Cette formalité n'aurait pas été nécessaire si la Grèce avait maintenu la Société en possession du phare, ainsi qu'elle en avait le devoir suivant le contrat de concession. La Grèce est donc tenue de rembourser ces frais de voyage que, sur la base des données fournies au dossier, le Tribunal estime devoir fixer à 10 200 pi. tu. (valeur 1928). Cependant, les temporisations des autorités qui ont comporté les frais inutiles d'un séjour prolongé du représentant de la Société sur les lieux ne sauraient être imputées sans plus à la seule Grèce. Le Tribunal étant dans l'impossibilité de déterminer exactement la part de responsabilité respective des autorités helléniques et turques pour ces temporisations ne peut faire autrement que d'imputer à la Grèce la moitié des frais inutiles ainsi causés. Le Tribunal, sur la base ci-dessus, les fixe au montant de 16 589 pi. tu. (valeur 1928).

Réclamation nº 22

La réclamation française nº 22 et la contre-réclamation hellénique nº 7 sont curieusement liées. Elles se rapportent, l'une et l'autre, à l'article IV du contrat de concession de 1879, mais pour fonder sur lui des théories du tout au tout différentes, la Société celle du « monopole », le Gouvernement Hellénique celle du « crédit ».

La théorie française du « monopole » consiste en ceci. Selon l'article IV du contrat de concession primitif de 1860, le Gouvernement Ottoman avait le droit de faire bâtir tous les phares supplémentaires qu'il jugerait nécessaires, mais dans ce cas la Société aurait le privilège de les construire pour l'Etat à des conditions raisonnables à fixer éventuellement par une décision arbitrale. Cet article a été annulé par le premier contrat de prolongation de 1874, pour être remplacé par un autre article IV, tout différent: l'Etat concédant aurait le droit, à partir de 1879, de demander à la Société de bâtir des phares supplémentaires aux frais de cette dernière, mais limités à un maximum de 25 000 livres turques pour toute la seconde période concessionnelle de 1879 à 1899. Cette obligation n'a pas toutefois survécu à l'expiration du second contrat, le troisième n'en disant plus mot. Bien que, par conséquent, seul le premier contrat assurât à la Société un privilège, dit « monopole », de construction, que le second, au contraire, ne fît mention que d'une obligation limitée de construire des phares assumée par la Société, et que le troisième (tout comme, d'ailleurs, le dernier) passât, sous silence tant le monopole que l'obligation susvisée, la Société persiste à invoquer un monopole théorique de construire les

phares nécessaires, pour fonder une réclamation, également théorique, ou symbolique, de 50 francs, comme reconnaissance de son droit violé par le Gouvernement Hellénique en construisant lui-même des phares en Nouvelle-Grèce, depuis 1915. La Société admet qu'elle n'a subi de ce chef aucun dommage et elle reconnaît aussi que l'article IV du contrat primitif de 1860 n'est plus en vigueur depuis 1884, mais elle construit, plus ou moins dans le vide, un principe concessionnel qui, même en cas de silence du contrat-base et sauf stipulation contraire, comporterait l'existence d'un monopole. Il convient d'ajouter que la construction de nouveaux phares par le concédant ne saurait à aucun titre être considérée comme une atteinte au monopole d'exploitation garanti à la Société par le contrat de concession.

Le Tribunal ne voit ni dans le texte des contrats de concession applicables à cette réclamation de la Société, ni dans l'historique de ces contrats dans leurs rédactions consécutives, ni dans la théorie générale des concessions le moindre point d'attache pour la théorie du « monopole » professée par la Société. Il n'y a donc même pas lieu d'allouer de ce chef à la Société une indemnité symbolique telle qu'elle l'a demandée.

La théorie hellénique du « crédit » consiste en ceci. Toute idée d'un monopole de la Société a disparu à jamais par suite de l'annulation de l'article IV primitif de 1860 en 1879. Ce qui, au contraire, n'aurait point disparu, malgré le silence du troisième contrat de 1894, c'est l'obligation limitée créée par l'article IV nouveau du second contrat de 1879 et relative à la construction de nouveaux phares. D'où la théorie du « crédit »: la clause de 1879 aurait survécu à l'expiration du second contrat et aurait continué à régir les rapports entre le Gouvernement concédant et la Société aussi durant le régime des deux derniers contrats. La Société aurait ouvert en 1879 au Gouvernement concédant un crédit de 25 000 livres turques dans ce but, comme clause essentielle de la concession (crédit dont le Gouvernement hellénique réclame maintenant 2/7, en proportion conjecturale entre l'étendue des côtes de la Nouvelle-Grèce et de celles du territoire concessionnel tout entier) et le troisième contrat de concession, bien que ne la mentionnant pas, n'aurait pas entendu annuler cette clause.

La Société combat cette théorie, en alléguant que le troisième contrat n'a aucunement entendu maintenir pour la période nouvelle l'obligation ancienne et qu'elle a plutôt voulu en faire table rase pour l'avenir. Et en ce qui concerne le « crédit » ouvert pour la seconde période, celui-ci aurait été entièrement épuisé avant 1899, si bien qu'il ne saurait non plus être question d'un restant du crédit ancien, quand bien même on estimerait qu'un tel restant pas encore épuisé dans la seconde période resterait disponible pendant la troisième.

Le Tribunal est d'avis que la thèse hellénique du « crédit » périodique ne peut être acceptée, et cela pour les motifs suivants. D'abord, chaque contrat de concession est équilibré financièrement de sa propre façon pour la période à venir. On ne saurait admettre que des clauses ayant visé à établir cet équilibre en 1879 pour la seconde période concessionnelle, aient été entendues par les parties de 1894 comme continuant à régir tacitement aussi la troisième période, douée d'un équilibre propre. Chaque contrat de concession a balancé le plus équitablement possible les charges et les droits de la Société concessionnaire pour la période nouvelle. La clause en question de 1879 est donc sans doute une clause spéciale ne présentant aucun caractère général. Et il est certes inadmissible de considérer cette clause, même après sa disparition en 1894, comme une clause tacite acquise une fois pour toutes dans les rapports entre l'Etat concédant et la Société.

Que la suppression de la clause de 1879 dans le troisième contrat de 1894 ait été voulue par les parties, cela s'ensuit également du fait que ce dernier contrat —

lu avec ses conventions additionnelles — a augmenté la part de l'Etat de 28% (pour la période de 1884 à 1899) à 7/16 (pour la période de 1899 à 1924). Cette majoration très considérable de la part de l'Etat concédant dans les recettes trouve son explication précisément dans le fait de l'exonération de l'obligation, pour la Société, de contribuer à l'avenir en quoi que ce soit aux frais de construction de nouveaux phares.

Le Tribunal reviendra à la thèse hellénique lors de son examen de la contre-réclamation nº 7.

RÉCLAMATION Nº 9

Après le transfert de la région de Dédéagatch par les forces françaises aux forces helléniques, le 27 mai 1920, en attendant son attribution définitive à la Grèce en vertu du Traité de Neuilly de 1919 et du Traité séparé de Sèvres de 1920 relatif à la Thrace occidentale, la Grèce a commencé à percevoir pour son propre compte les droits de phare à Dédéagatch, en forçant l'agence de la Société à verser ses recettes dans le trésor hellénique, déduction faite des dépenses locales. Cette perception a continué jusqu'à 1929, date où le Gouvernement finit par saisir la perception des droits de phare dans toute l'étendue de la Nouvelle-Grèce, où il ne l'avait pas encore fait. Il n'y a pas de raison spéciale de traiter cette réclamation pour deux périodes séparées, selon qu'il s'agit des années antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur du Traité de paix de Lausanne avec ses Protocoles annexes; le chef de réclamation fondé sur ces faits sera donc traité ici en son entier.

Cette réclamation relative aux versements opérés par l'agence de la Société à Dédéagatch entre 1920 et 1929 ressemble à première vue beaucoup à la réclamation nº 8 (versements opérés à Salonique), traitée ci-dessus. Mais en réalité elle présente un aspect juridique tout différent. Il s'agit, dans l'espèce, de versements dans le trésor hellénique faits sur un territoire qui n'était plus, depuis la paix de Neuilly, territoire ennemi occupé et qui, au surplus, n'avait pas été précédemment territoire ottoman, mais territoire bulgare. La région de Dédéagatch, faisant partie de la Thrace occidentale, alors bulgare, avait en effet été cédée par la Bulgarie aux Grandes Puissances Alliées et Associées par l'article 48 du Traité de paix de Neuilly du 27 novembre 1919 et transférée ensuite par ces dernières à la Grèce en vertu d'un Traité séparé conclu à Sèvres le 10 août 1920 (ratifié seulement en août 1924 en vertu du Protocole XVI annexé au Traité de paix de Lausanne de 1923). La région en question était, par conséquent, sinon formellement, au moins matériellement territoire hellénique; le régime d'occupation militaire n'y régnait plus en fait, et la Turquie n'avait plus rien à voir avec cette région depuis les traités de Londres et de Constantinople des 30 mai et 29 septembre 1913. D'où l'impossibilité de tout conflit dans ce cas entre, d'une part, la Grèce et, d'autre part, soit la Turquie, soit la Bulgarie, laquelle d'ailleurs n'avait rien à voir directement avec la concession des phares.

Les points à résoudre ici se limitent donc à la détermination des sommes à la restitution desquelles la Société a droit de ce chef et au bien-fondé des contre-réclamations éventuelles de la partie hellénique.

Au cours de la procédure l'Agence française a été en mesure de remettre au Tribunal la collection complète des reçus délivrés à la Société par la préfecture du port de Dédéagatch, se montant à un total de 164 180 drachmes. L'Agence hellénique a fini par reconnaître ce montant comme exact, après certains malentendus qui s'étaient produits relativement à la monnaie dans laquelle le total était exprimé, en drachmes ou en piastres. La réclamation y relative doit donc être allouée.

Le montant total doit être décomposé par années de la manière suivante:

1920	2 400
1921	7 640
1922	9 450
1923	19 730
1924	25 830
1925	28 220
1926	23 040
1927	25 930
1928	21 946

En ce qui concerne la contre-réclamation correspondante pour la part afférente à l'Etat concédant (7/16 avant et 50% après le 4 septembre 1924), les mêmes observations s'appliquent qu'en ce qui concerne la réclamation nº 8 (versements à Salonique) ci-dessus. Cette contre-réclamation doit donc également être rejetée.

Réclamation nº 2

Cette réclamation présente un nouvel aspect de la grande controverse relative aux navires réquisitionnés. Dans l'espèce, il s'agit du refus de payer les droits de phare réglementaires dus par ou pour des navires de cette catégorie qui faisaient escale à Salonique dans les années 1921-1923.

Un malentendu sérieux s'est produit au cours de la procédure au sujet des périodes couvertes par cette réclamation.

La première période s'étend du 13 janvier 1921 au 3 mai 1922. Bien que la Société ne soit plus en mesure de le vérifier, elle admet finalement que les navires grecs réquisitionnés qui ont touché Salonique dans cette période (voir la seconde partie de son Tableau II justificatif) lui ont réellement payé les droits de phare.

La seconde période s'étend du 9 mai au 21 août 1922. Il paraît au Tribunal raisonnablement hors de doute que les navires grecs réquisitionnés qui ont touché Salonique dans cette période (voir la première partie du même Tableau II) n'ont pas payé de droits, contrairement à ce qui semble ressortir d'un tableau dressé, d'ailleurs de bonne foi, le 3 mars 1935 par le Commandant hellénique Mikopoulos. En ce qui concerne cette seconde période, le Tribunal constate que la présente réclamation nº 2 soulève la même controverse que la réclamation nº 1 examinée ci-dessus. Exactement comme à Constantinople en 1919 (réclamation nº 3 ci-dessus), le Gouvernement Hellénique a commencé par payer à Salonique, pour les navires réquisitionnés, les droits de phare réglementaires, pour n'y faire objection que plus tard. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, le Tribunal considère comme exonérés du paiement des droits seuls les navires réquisitionnés qui ont été transformés en « navires de guerre proprements dits ».

La troisième période enfin s'étend du 22 août 1922 au 31 octobre 1923. Les navires grecs réquisitionnés qui ont touché Salonique dans cette période (voir le relevé sur la « Note B » jointe à la lettre nº 97 du 28 novembre 1923, dans le dossier justificatif relatif au chef de réclamation nº 2) n'ont, suivant l'affirmation positive de la Société, pas davantage payé de droits de phare, bien que le commandant Mikopoulos ait terminé son tableau à la date du 21 août 1922. Il s'agit ici, évidemment, d'une modification dans le mode de paiement due, comme il ressort de la lettre du 27 octobre/9 novembre 1922 de l'Agent général des Phares à Salonique à la Capitainerie du Port de cette ville, à ce que le Gouvernement Hellénique avait, dès le 1er août de cette année, porté à la con-

naissance de la Société que les droits dus pour les navires réquisitionnés seraient dorénavant payés par les armateurs de ces navires. — Donc cette partie de la réclamation se rapproche au point de vue des faits de la réclamation sous nº 5 et doit être retenue pour les mêmes motifs. Il n'y a plus lieu, par conséquent, de douter que, pour cette troisième période au moins et pour les navires dont il s'agissait alors, le Gouvernement Hellénique les considérait comme ne rentrant pas dans la catégorie des bateaux exonérés et regardait, par conséquent, les droits de phare comme dus.

Les tableaux A et B annexés à la lettre du 28 novembre 1923 de l'Agence de la Société au Ministère de l'Economie Nationale, soumis en copie par la Société (dossier sur la réclamation française nº 2), constitueront à défaut d'autres documents la base de la décision du Tribunal, sauf preuve contraire à produire de la part du Gouvernement Hellénique sur le caractère éventuel de certains de ces navires comme « navires de guerre proprement dits », suivant la définition que le Tribunal en a déjà donnée, ou sur les navires et montants de droits inscrits sur ces tableaux. Cette preuve doit être produite dans un délai expirant le 28 février 1957.

Réclamation nº 26

Cette réclamation présentée sous le titre de « péréquation à l'or des recettes » a trait à la demande de la Société en vue de recevoir une indemnité pour le fait que, pendant la période de 1919 à 1929, elle n'a pu percevoir les droits de phare que suivant un tarif exprimé en drachmes dont la valeur réelle allait constamment diminuant, tandis que le tarif originaire turc de 1860 aurait été un tarif sur la base de l'or.

Ce même terme de « péréquation à l'or » figure dans un contexte tout autre, à savoir à propos de la thèse de la Société d'après laquelle toutes les sommes à lui allouer pour les différents autres chefs de réclamation et exprimées en monnaies dévaluées doivent être réévaluées en or. Cette dernière demande d'un caractère tout à fait général fera l'objet d'un examen dans la partie finale de cette sentence. Pour le moment il ne s'agit que de la réclamation nº 26 qui concerne uniquement la perte que la Société a subie par la dévaluation progressive de la drachme dans le tarif des droits de phare.

Le Tribunal n'adopte pas le terme de « péréquation à l'or », qui lui semble peu approprié, et préfère le traduire par « application du tarif des droits de phare d'après leur équivalent en or ».

Sur quoi se fonde cette demande de la Société? Sur les arguments suivants:

a) Le tarif originaire de 1860 aurait toujours été considéré comme un tarif-or;

b) La créance de l'Etat turc contre la Société, consistant en un pourcentage des droits de phare, a fait en 1904, 1907 et 1913 l'objet d'une aliénation par la Turquie en faveur d'un groupe de prêteurs qui doivent être remboursés en valeur or;

c) La réadaptation des concessions aux conditions économiques nouvelles, prescrite par l'article 4 du Protocole XII annexé au Traité de paix de Lausanne, aurait, comme un de ses principaux buts, visé précisément une majoration du tarif en vue de l'élever au niveau de l'or;

d) Les autres Etats successeurs de l'Empire ottoman auraient, lors de la réadaptation du contrat de concession pour leur zone après 1924, reconnu le bien-fondé de la thèse de la Société;

e) Il fallait en tout cas rétablir l'équilibre de la concession bouleversé par la dévaluation de la monnaie.

L'argument sous *c*) a donné lieu à une contestation hésitante, par l'Agence

hellénique, de la compétence du Tribunal pour connaître d'une réclamation fondée sur la disposition du Protocole XII de Lausanne prévoyant une réadaptation des concessions aux nouvelles conditions économiques. Il y a donc lieu d'examiner cette défense de caractère préliminaire la première.

Le Tribunal ne pense pas qu'il y ait lieu de révoquer en doute son pouvoir d'examiner ce chef de réclamation pour la seule raison que l'article 5 du Protocole XII prévoyait une procédure spéciale par experts pour fixer les conditions de la réadaptation à effectuer, faute d'entente entre les parties au sujet de ces conditions. La Société n'a pas formellement demandé une réadaptation de la concession sur la base dudit article 5, réadaptation que le Tribunal aurait été certainement incompétent pour effectuer. La réclamation sort donc entièrement du cadre de l'article 5 du Protocole XII de 1923 et rentre dans le groupe des réclamations pécuniaires dont le jugement a été confié en 1931 au Tribunal par l'article 7 du Compromis d'arbitrage. Il ne s'agit pas, en effet, de départager les parties à la suite d'un désaccord surgi entre elles sur les dispositions convenables et équitables d'une réadaptation obligatoire discutées entre elles sans résultat avant le 6 août 1925, mais au contraire, de fixer le montant dû à la Société par la Grèce pour avoir négligé d'introduire dans la tarification des droits de phare les augmentations commandées par les conditions économiques nouvelles. Envisagée sous cet angle, la réclamation est donc recevable.

Entrant maintenant dans le fond de la controverse, le Tribunal constate d'abord que ce n'est pas maintenant pour la première fois que la controverse relative au « tarif or » dans les anciennes concessions ottomanes occupe un tribunal international. Elle est apparue comme présentant un caractère plus général. En effet, cette controverse a déjà joué un rôle devant la Cour permanente de Justice internationale en 1925 à propos de l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem, dans laquelle elle n'a d'ailleurs pas trouvé de solution judiciaire (voir: arrêt du 26 mars 1925, *Publications de la C.P.J.I.*, série A, nº 5, p. 50 i.f.).

La question de savoir si le tarif des droits de phare arrêté en 1860 par le Sultan Ottoman et annexé au premier contrat de concession était un tarif-or ne saurait être résolue sur la base de pratiques et théories modernes concernant la portée de clauses contractuelles relevant du droit privé et comportant l'obligation du débiteur de payer au créancier une somme déterminée. Quelle que soit la valeur intrinsèque de telles pratiques et théories, elles n'ont pas de valeur pour la matière en discussion.

Dans l'espèce, en effet, il s'agit d'une situation toute différente dans laquelle ni la théorie de la nécessité d'une clause contractuelle-or ou valeur-or expresse, ni la distinction doctrinale civiliste entre paiements nationaux et internationaux ne saurait être décisive. Pour interpréter la portée d'un tarif de taxes pour des services publics, alors même que leur perception est concédée à une société privée, il faut plutôt prendre en considération le caractère propre d'un tel tarif de droits destinés à rémunérer — toujours avec une marge plus ou moins large de gains — les services rendus. Un tarif comme celui des droits de phare de 1860, émanant de l'autorité souveraine, ne fait pas, naturellement, mention de l'or comme la base sur laquelle il repose, notamment lorsqu'il est promulgé à une époque où l'étalon or est en vigueur. On ne saurait raisonnablement supposer que l'autorité souveraine ait voulu fixer une fois pour toutes les droits à payer sur le niveau de l'or même pour l'éventualité d'une dévaluation de la monnaie nationale. Et aucun concessionnaire judicieux ne saurait s'y attendre. Cela ne veut aucunement dire, toutefois, que l'on pourrait supposer le contraire, c'est-à-dire que l'autorité souveraine, en fixant le tarif, ait entendu le maintenir invariablement à son niveau monétaire nominal primitif, quoi qu'il puisse arriver à la monnaie nationale. La raison même commande — une pratique

constante le confirme — que les tarifs montent plus ou moins rapidement et d'une façon plus ou moins adéquate avec la dévaluation de la monnaie nationale ou l'augmentation du coût de la vie. C'est l'expérience générale lorsque l'Etat lui-même gère un service public et un concessionnaire est en droit de s'attendre à ce que l'Etat concédant fasse de même lorsqu'il s'agit d'un service public donné en concession à une société privée. Une telle conclusion est commandée par le principe qui veut que tout contrat soit interprété et appliqué de bonne foi. Elle est au surplus en harmonie avec les intérêts de l'Etat lui-même qui participe aux recettes. La réadaptation des concessions prescrite dans le Protocole XII de Lausanne ne fait que sanctionner par un texte positif un principe raisonnable, non pas dans le sens d'une réévaluation en or, obligatoire et automatique en proportion de la dévaluation de la monnaie, mais dans celui d'un ajustement de bonne foi. Cette réadaptation ne s'opère généralement qu'avec un rythme retardé et dans une mesure incomplète.

Aussi, les réadaptations convenues entre la Société et les autres Etats successeurs après 1924 ne font-elles nullement preuve d'une acceptation générale de la théorie or.

Il est également impossible d'interpréter dans ce sens une clause datant de 1860 à l'aide de l'argument que, depuis 1904, certains contrats d'emprunt or ont été conclus par le Gouvernement Ottoman sous la garantie de l'aliénation anticipée, aux prêteurs, de la part afférente à l'Etat Ottoman dans les recettes. Il existe certes une connexité étroite entre la concession et les emprunts, mais non pas celle qu'y veut voir la Société concessionnaire.

Bien que, par conséquent, la thèse sur le tarif or soit inacceptable et qu'aucun des arguments *sub a*) — *d*) ne puisse faire pencher la balance en faveur de la réclamation de la Société, il en est autrement de l'argument *sub e*). En effet, le principe de la bonne foi dans l'interprétation de la concession commandait qu'à raison de la dévaluation de la drachme et des perturbations qui en résultaient pour l'équilibre financier de la concession, l'Etat successeur procédât aux mesures nécessaires pour assurer la continuation de l'exploitation de la concession à des conditions équitables. Dans ce cas spécial l'existence d'une pareille obligation de l'Etat Hellénique est la conséquence nécessaire de l'article 9 du même Protocole qui, en édictant la subrogation à la concession des Etats successeurs, impliquait l'obligation pour eux d'en assurer jusqu'à son terme la vie normale notamment par une majoration des tarifs. La carence du Gouvernement Hellénique qui n'a pas décidé à temps les mesures nécessaires, mesures qui auraient dû d'ailleurs être prises par le procédé de la réadaptation prescrite par l'article 5 du Protocole XII, constitue donc la méconnaissance d'une obligation contractuelle.

Le Gouvernement Hellénique s'est déclaré prêt à faire profiter encore la Société des majorations successives des tarifs d'autres services publics édictées par la législation grecque, se montant respectivement au quadruple (1924), au quintuple (1925), au sextuple (1926), au nonuple (1932) et au décuple (1933) et ce serait, en effet, discriminer en défaveur de la Société que de vouloir refuser à elle ce qui avait été concédé à d'autres entreprises comparables.

Mais la question reste de savoir si ces majorations peuvent être considérées comme suffisantes. Que la controverse puisse être résolue sur la base exclusive du droit national hellénique et en application des seuls principes du droit international privé, c'est une thèse que le Tribunal ne saurait admettre.

Le régime des phares de l'Empire ottoman a été traité toujours, depuis la guerre de Crimée, comme une affaire d'intérêt international éminent. Les dossiers soumis au Tribunal en fournissent de nombreuses preuves. Le Gouvernement ottoman est à maintes occasions entré en pourparlers à ce sujet avec les Puissances étrangères, et pas seulement avec la France. L'intervention des

Grandes Puissances auprès de la Turquie en vue de la construction de deux phares nouveaux en Crète (voir réclamation nº 11) en est une preuve et une autre preuve, résultant du dossier même, réside dans le fait que le Gouvernement ottoman a consenti en 1896 à une réduction du tarif des phares à la demande des Grandes Puissances.

La concession des phares de l'Empire ottoman est, tout comme certaines autres concessions, restée après les guerres balkaniques une matière d'intérêt et de réglementation internationaux, témoins le mandat donné par l'article 6 du Traité de paix de Londres du 30 mai 1913 à la Commission financière internationale convoquée à Paris, les délibérations qui ont eu lieu dans cette commission, les nouvelles dispositions de l'article 5 du Traité de paix gréco-turc d'Athènes du 1er/14 novembre 1913 relatif au respect des droits acquis, la réglementation définitive contenue dans le Protocole XII annexé au Traité de paix de Lausanne, les réadaptations qui s'en sont suivies et les procédures devant la Cour permanente de Justice internationale auxquelles certaines de ces concessions ont donné lieu déjà entre 1924 et 1927 et dans lesquelles la Grèce elle-même était la partie demanderesse comme Puissance intervenant en faveur d'un concessionnaire grec atteint dans ses droits par la Puissance mandataire de la Palestine. Le Gouvernement Hellénique n'a jamais, de son côté, refusé d'entrer en pourparlers directs avec le Ministère des Affaires étrangères ou les représentants diplomatiques de la France en cas de difficultés nées entre lui et la Société et il n'a jamais excipé du caractère strictement national des rapports concessionnels. En tout état de cause, le Compromis d'arbitrage de 1931, continuant cette pratique, a soumis directement au Tribunal toutes les réclamations pécuniaires de la Société contre le Gouvernement Hellénique, parmi lesquelles celle relative à l'insuffisance croissante du tarif des droits de phare était une des principales.

La suffisance ou insuffisance des majorations successives des droits de phare d'après la législation hellénique présente donc dans le cas d'espèce un aspect nettement international, qui est confirmé et accentué encore par le Protocole XII de Lausanne.

Le Tribunal se trouve saisi de deux thèses. La thèse française réclame la péréquation des tarifs à l'or. La thèse hellénique propose d'appliquer aux tarifs perçus dans la Nouvelle-Grèce les mêmes majorations qui ont été appliquées dans l'Ancienne-Grèce. Ces deux thèses opposées par leur résultat présentent cependant un caractère commun: elles constituent toutes deux ce qu'on pourrait appeler des thèses objectives.

La thèse française qui prend comme point de départ la dévaluation de la drachme conduirait à appliquer au tarif une majoration proportionnelle à cette dévaluation. Aux termes d'une lettre de la Banque de Grèce du 10 août 1955 fournie au dossier par l'Agence hellénique, cette dévaluation, qui a commencé en 1919, a été la suivante en ce qui concerne le prix moyen en drachmes papier de la drachme or (contenance 0,29032258 d'or pur):

1919	1,068
1920	1,842
1921	3,528
1922	7,168
1923	12,464
1924	10,820
1925	12,495
1926	15,350
1927	14,626
1928	14,781

Ces chiffres, qui ne sont pas contestés par l'Agence française, pourraient donc éventuellement servir de base à une décision, sauf que la dépréciation de la drachme pendant l'année 1919, très faible encore, pourrait être négligée. Cependant, l'application de ces données conduirait en fait à un résultat identique à celui qu'aurait procuré la stipulation du tarif-or, thèse que le Tribunal a formellement écartée.

La thèse grecque envisage d'appliquer aux tarifs perçus dans la Nouvelle-Grèce les majorations ordonnées par les autorités helléniques dans l'Ancienne-Grèce, majorations qui, par application du principe de non-discrimination, constitueraient le minimum des augmentations auxquelles la Société puisse prétendre. Si le Tribunal adoptait cette thèse, il conviendrait en tout cas de la soumettre à deux rectifications. D'une part, la date à laquelle ces adaptations devraient jouer en Nouvelle-Grèce devrait être reculée à une époque antérieure, solution parfaitement compatible avec l'idée directrice du Protocole XII de Lausanne qui n'exclut nullement la possibilité de réparer rétroactivement des injustices. D'autre part, ces adaptations ne devraient pas être limitées aux navires destinés à l'étranger, mais comprendre aussi les navires affectés à la navigation intérieure ou employés dans cette navigation.

D'autres données objectives auraient pu encore être invoquées par l'une ou l'autre des parties: les fluctuations en Grèce des indices généraux du prix de la vie et des salaires, les adaptations que la Grèce a apportées elle-même aux autres concessions en vigueur sur son territoire, les réadaptations réalisées en matière analogue par d'autres Etats successeurs de la Turquie.

Devant le caractère incertain et parfois incohérent, ou même contradictoire, des résultats obtenus par l'application de ces diverses méthodes, en particulier devant la difficulté pour le Tribunal d'obtenir des statistiques suffisamment sûres et précises en ce qui concerne les index numbers et à raison des lacunes que présente sur bien des points la documentation produite devant le Tribunal, celui-ci a recherché des éléments de solution possible dans une autre voie que l'on pourrait qualifier de subjective et qui conduit à tenir compte dans une large mesure des situations particulières, eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les intéressés ont pu se trouver placés. Dans ces conditions, le Tribunal a été amené à envisager, parmi les diverses directions dans lesquelles il pourrait s'engager, les augmentations des dépenses qu'aurait subies l'exploitation des phares si durant la période considérée la Société l'avait normalement continuée.

A raison des rapports qui doivent exister dans toute entreprise entre recettes et dépenses, le Tribunal a estimé que le meilleur moyen pour déterminer la majoration dont auraient dû bénéficier les recettes serait d'être renseigné avec précision sur le montant des dépenses qui auraient incombé à la Société si celle-ci avait fonctionné dans des conditions normales. Cette méthode apparaît au Tribunal comme la meilleure en vue d'éviter deux solutions extrêmes, l'une et l'autre inadmissibles, à savoir, d'une part, la disparition totale du bénéfice, d'autre part, un bénéfice trop élevé. Telle est la raison pour laquelle dans l'esprit du Tribunal la considération des dépenses apparaît comme l'un des éléments les plus importants du problème.

Pour les motifs qui seront exposés dans les parties II et III de cette sentence sur les contre-réclamations helléniques nos 3-6 et sur le rachat de la concession, le Tribunal ne croit pas que les documents déjà versés par les parties soient suffisants pour déterminer le montant de ces dépenses et c'est pourquoi il se voit dans la nécessité de prévoir une expertise en vue de déterminer les dépenses générales annuelles dont la concession aurait eu la charge pour la zone de la Nouvelle-Grèce. Les résultats de l'expertise qui sera ordonnée à propos de la réclamation no 27 pour la période de 1925 à 1928, élargie aux années de 1920

à 1928, pourront fournir également les données nécessaires pour statuer définitivement sur la réclamation française en indemnité du chef de la carence du Gouvernement Hellénique à réadapter le tarif. Le Tribunal aura ainsi les renseignements les plus précis sur les dépenses générales de la Société pour chacune des années considérées.

Le Tribunal doit donc réserver sa décision sur la majoration du tarif afférente aux années 1920-1928.

Réclamation nº 10 *bis*

Ainsi que le Tribunal l'a déjà fait observer ci-dessus dans la partie C I sur la réclamation nº 10, ce chef de réclamation nº 10 *bis* ne s'est dégagé du nº 10 primitif que graduellement. Cette circonstance soulève d'abord la question de la recevabilité.

Etant donné l'extrême complexité des réclamations réciproques, la durée excessivement longue pendant laquelle elles se sont traînées d'une guerre à d'autres et le bouleversement que les événements ont causé aux administrations respectives, le Tribunal s'est montré prêt, dès le début, à admettre d'une manière libérale tous suppléments de documentation et d'information que les parties seraient en mesure de lui fournir, souvent à sa propre demande. Le Tribunal n'a pas d'objection à étendre cette libéralité à la production de certains chefs de réclamation nouveaux qui ont paru à l'origine être compris dans d'autres ou indissolublement liés à ceux-ci. Par conséquent, il déclare la réclamation nº 10 *bis* recevable.

Cette réclamation concerne certains impôts fonciers indûment perçus sur la Société en 1927, 1928 et 1929 à La Canée, à Chios et à Mytilène. Ces impôts ne rentrent pas, il est vrai, dans l'exemption définie à l'article VI de la concession de 1860 (maintenue en vigueur après) qui n'a trait qu'aux droits de douane, mais ils ont été perçus pour des terrains et des bureaux qui étaient la propriété de l'Etat concédant et pour lesquels la Société occupante n'était pas contribuable. Seule, une partie de ces taxes a été rendue à la Société. Il s'agit maintenant d'un reste qui représente un montant très modeste et qu'il y a lieu de lui allouer. Le montant est fixé à la somme de 12, 022 drachmes (valeur 1928).

Réclamation nº 23

La saisie de la perception des droits de phare opérée par la Grèce en 1929, figure uniquement, dans cette réclamation, comme une cause de perturbations dans l'administration de la Société. La réclamation principale de ce chef sera traitée ci-après sous le nº 27.

En quoi ont consisté ces perturbations et à quelle indemnité donnent-elles éventuellement droit?

D'après les pièces de procédure il s'agit notamment de la nécessité pour la Société, après avoir eté illégalement évincée, en 1929, de son droit de percevoir les droits de phare, de maintenir dans son service un certain nombre d'agents pour l'éventualité où la situation normale serait rétablie et pour pouvoir suivre sur place le mouvement de la navigation aux fins de documentation future dans le cas où la voie de fait employée par la Grèce forcerait la Société à entamer une procédure pour la défense de ses droits de concessionnaire. Le Tribunal considère ces précautions de la Société comme des mesures de prévoyance élémentaires, eu égard à l'importance des intérêts en cause et, par conséquent, comme parfaitement justifiées.

Il serait extrêmement difficile d'évaluer le juste montant de la compensation qui doit de ce chef être mise à la charge de l'Etat concédant, si la Société n'avait pas limité sa réclamation à une somme fixe, soit 1 000 dollars américains. Le Tribunal accepte cette somme comme une réparation qui certainement n'excède

pas une évaluation raisonnable et alloue, par conséquent, de ce chef une indemnité de 350 000- francs français, soit la contrevaleur du montant réclamé en monnaie américaine.

RÉCLAMATION N° 25

Dans sa réclamation n° 25, qui couvre la période de 1930 à 1938, la Société se plaint d'une injustice additonnelle, consistant en son éviction, par la voie judiciaire en plusieurs instances, de la jouissance paisible de l'immeuble qu'elle avait occupé à peu près dès le début de l'exploitation de sa concession dans l'ile de Lesbos à Mytilène. La réclamation se rapporte à une chaîne d'événements qui, bien que se déroulant autour de ce seul immeuble, présente un caractère singulièrement compliqué et la genèse du différend y relatif reste un peu obscure. Résumant le plus succinctement que possible les données de fait étant à la base de cette réclamation, le Tribunal croit pouvoir en donner l'aperçu suivant.

Aux termes de l'article XV du contrat de concession primitif de 1860, l'Etat concédant devait mettre gratuitement à la disposition de la Société les localités qui à cette époque étaient déjà affectées à la perception des droits de phare. A ce titre, semble-t-il, la Société a occupé, dans la première décade de son exploitation, un terrain à Mytilène qui fut mis à sa disposition par le Gouvernement Ottoman à titre de propriétaire, en vue d'y bâtir un bureau en bois. A cette époque déjà — certaine correspondance de 1879 le prouve —, il existait un doute sur le droit de propriété de l'Etat Ottoman, l'Hôpital religieux de Mytilène prétendant en être propriétaire en vertu du testament du métropolite Anthimos, décédé en 1752. Afin de pouvoir user de ce terrain sans plus de retard pour son service, le Directeur des Phares de la Société, en novembre 1870, conclut avec l'Hôpital religieux, un *modus vivendi* temporaire, d'après lequel le terrain serait acheté à l'Hôpital religieux, si son droit de propriété était finalement établi par la suite; entre-temps, la Société lui payerait un loyer de 400 piastres turques par an. Ce loyer paraît, toutefois, n'avoir été payé qu'une seule fois, en décembre 1870; le paiement en semble avoir été discontinué déjà l'année suivante pour le motif que l'Hôpital refusait d'en donner une quittance dans la forme demandée par la Société en vue de réserver les droits éventuels de l'Etat Ottoman. Ce développement ressort d'une correspondance de 1873. L'affaire en est restée là pendant des dizaines d'années: le Gouvernement Ottoman continuait à considérer le terrain comme propriété de l'Etat; l'Hôpital continuait à se considérer propriétaire lui-même et la Société, qui en avait l'usage tranquille, ne payait plus de loyer à l'Hôpital. Aucun procès sur la propriété de l'immeuble ne semble avoir été entamé devant un tribunal par l'Hôpital avant 1930, époque à laquelle se développa toute une série de procédures relativement à la propriété dudit immeuble. Le premier procès était de beaucoup postérieur à la date du transfert de la souveraineté territoriale sur Mytilène à la Grèce (13 février 1914) et ne fut institué qu'après la mainmise du Gouvernement Hellénique sur la concession de la Société en Nouvelle-Grèce en 1929. Bien qu'à cette époque l'usage de l'immeuble n'eût plus beaucoup d'utilité pour la Société, elle croyait bon tout de même, pour des raisons qui ne ressortent pas clairement des pièces du dossier, de maintenir sa position de fait contre les revendications de l'Hôpital religieux, en exposant de grosses sommes à la défense en justice de ses droits comme occupant de l'immeuble. Les procès qui s'en sont suivis n'ont jamais permis d'élucider la situation légale précise de l'immeuble, ni par conséquent, en quelle qualité exacte la Société le possédait.

Le jugement de première instance du tribunal de Mytilène en date du 14 février 1931 déboutait l'Hôpital de sa demande en revendication pour le motif que, en tout cas, le métropolite Anthimos, de qui l'Hôpital prétendait dériver son droit de propriété, n'avait pas, à cause de sa qualité de religieux, eu le droit de

léguer l'immeuble, si bien que l'Hôpital ne pouvait pas invoquer ce titre. Le jugement, qui laissait la propriété dans l'ombre, se fondait sur l'ancien droit turc, le droit hellénique moderne, les règlements spéciaux sur les ecclésiastiques grecs, le droit romain, les Novelles de Justinien, les canons des Apôtres et la loi religieuse musulmane sur les *vakcufs*.

La Cour supérieure de Syra devant laquelle l'Hôpital avait interjeté appel, esquivait entièrement la question de la propriété, se fondant sur la théorie d'après laquelle même la location d'une chose d'autrui peut être parfaitement valable, si le fait de la location est de notoriété publique, et ordonnait à cet effet l'audition de témoins par arrêt interlocutoire du 27 novembre 1931. Par son arrêt définitif du 10 février 1933, la Cour d'appel annula le jugement de première instance pour les raisons que le fait de la location était notoire dès le commencement, que même le défaut par le locataire de payer le loyer depuis 1870 ne faisait pas obstacle à admettre l'existence d'un contrat de location, ce paiement ayant été discontinué de commun accord, et que la demande en restitution d'une propriété n'est pas sujette à prescription. Résultat: injonction à la Société d'évacuer l'immeuble et de le démolir à ses frais. A nouveau, le problème de la propriété fut complètement éliminé.

Interjetant à son tour appel en cassation devant l'Aréopage, la Société prit soin d'insister en même temps auprès du Gouvernement Hellénique afin qu'il empêchât l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel moyennant tierce-opposition, mais le résultat final de cette insistance fut négatif. La Cour de Cassation finit par confirmer, par arrêt du 27 novembre 1933, l'arrêt de la Cour d'Appel, mais cette fois encore la question de la propriété restait indécise. L'Aréopage estimait que la Cour d'Appel avait pu se passer d'un examen de la validité du titre de propriété invoqué par l'Hôpital, parce que l'affaire pouvait être tranchée sur la base du contrat de location. De l'avis de la Cour de Cassation, la location de la chose d'autrui n'était pas, il est vrai, valable selon la loi turque, mais dans le cas d'espèce, le locataire avait reconnu l'existence d'un contrat de location, de sorte que la nullité éventuelle du titre ne pouvait plus être objectée par lui au loueur. L'arrêt d'appel n'était pas non plus considéré comme sujet à cassation pour le motif que la Cour de Syra n'avait pas fait application de la législation sur les *vakoufs*, parce que le caractère de *vakouf* n'était pas reconnu à l'immeuble.

Une quatrième procédure suivit lorsque, en avril 1933, l'Agent de la Société à Mytilène et sa soeur se pourvoyaient en tierce-opposition contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Syra, pour faire une dernière tentative en vue d'atteindre la suspension de son exécution. Dans la requête y relative c'était eux qui se présentaient comme propriétaires de l'immeuble, mais ce n'était vraisemblablement rien qu'un artifice de procédure. En tout état de cause, ce procès n'a pas été poursuivi dans la suite.

La cinquième procédure fut intentée par l'Hôpital contre la Société près le juge de la paix de Mytilène en mai 1934, dans le but de faire condamner la Société au paiement des arriérés de loyer pour les 64 années depuis 1870. Cette nouvelle procédure donnait lieu à trois jugements successifs:

Le premier, interlocutoire, en date du 30 mai 1936, rejetait l'exception de manque de qualité opposée par la défenderesse au demandeur qui l'avait désignée dans sa demande introductive d'instance comme société anonyme, et sursoyait à statuer définitivement sur les loyers arriérés jusqu'à ce que la question de la propriété fût définitivement tranchée à la suite d'une audition de témoins, l'Hôpital prétendant à un droit de propriété exclusif dès avant 1870 et à la reconnaissance de sa propriété par le Gouvernement turc depuis 1901; la Société, au contraire, contestait toutes les allégations de l'Hôpital.

Le second, définitif en première instance, rendu après expertise à la date du

19 juillet 1937, révoquait le jugement interlocutoire pour le motif que l'exception de manque de qualité avait été rejeté à tort, la défenderesse ayant prouvé son existence légale comme société en nom collectif, ce qui excluait sa légitimation passive dans le procès en cours, et rejetait la demande en paiement des loyers arriérés;

Le troisième, rendu par le tribunal de première instance de Mytilène, statuant comme Cour d'Appel, en date du 11 mai 1938, rejetait comme mal fondé l'appel de l'Hôpital contre le jugement du juge de la paix du 19 juillet 1937.

Le Tribunal ignore si, après cette série de procédures et les sept jugements résumés ci-dessus, dont aucun n'a résolu le problème de la propriété de l'immeuble, de nouveaux procès ont été intentés, mais autant que l'attitude des Parties permette au Tribunal de se former une opinion, l'affaire semble en être restée là. En résumé, les tribunaux helléniques paraissent avoir:

Admis l'existence d'un contrat de location, datant de 1870, entre la Société comme locataire et l'Hôpital comme loueur, propriétaire au moins putatif de l'immeuble,

Rejeté la demande de l'Hôpital en vue d'obtenir les loyers arriérés, demande estimée en 1936 dépendre, malgré l'arrêt de novembre 1933, de la solution finale du problème de la propriété, mais déclarée irrecevable en 1937 pour manque de légitimation passive dans la personne de la défenderesse,

Et laissé indécise la question la plus intéressante relative à la propriété de l'immeuble, comme appartenant soit à l'Hôpital religieux de Mételin, soit à l'Etat hellénique en tant que successeur dans la propriété de l'Empire Ottoman, ou peut-être comme constituant encore un bien vakouf.

Entre-temps, le bureau de la Société situé sur le terrain semble avoir été démoli et l'expulsion été effectuée en exécution des jugements de 1933.

Quelles raisons de droit la Société peut-elle invoquer sur la base chaotique des procédures et jugements résumés ci-dessus, pour fonder sa réclamation en indemnité?

La Société a déclaré en termes exprès ne pas penser à inviter le Tribunal à invalider par sa sentence un ou plusieurs des jugements rendus par les cours helléniques. Le Tribunal ne saurait, en effet, en aucun cas s'engager dans cette voie.

La Société ne vise pas non plus à faire constater par le Tribunal un déni de justice dans le sens plus restreint à attribuer à cette notion et à fonder là-dessus une responsabilité pécuniaire de la Grèce.

Tout ce que la Société a en vue, c'est d'obtenir une indemnité en compensation des frais élevés qu'elle aurait été forcée de supporter afin de se défendre en justice contre les revendications et demandes additionnelles de l'Hôpital religieux relatives à un terrain que l'Etat concédant avait attribué aux concessionnaires en exécution du contrat de concession de 1860, et pour la négligence ou le refus du Gouvernement Helléniques, comme Etat concédant par subrogation, d'assister sa concessionnaire dans sa défense.

En vertu de quel article de la concession originaire le terrain en question a-t-il été mis à la disposition de la Société par le Gouvernement ottoman? A première vue l'article V, alinéa 2, première proposition, semble être la *sedes materiae*, puisque cet alinéa énonce en termes exprès que «les terrains nécessaires seront prêtés gratuitement par le Gouvernement ottoman» et qu'il s'agissait réellement à Mytilène du prêt d'un terrain et non pas d'un local. Mais la proposition citée ci-dessus doit être interprétée dans son contexte et ne saurait dans ces conditions viser que les terrains nécessaires pour l'élévation ou la construction des tours et mâts, bateaux-feux et maison de gardiens à établir, dont est question dans l'alinéa 1er.

La contestation semble, par conséquent, tomber plutôt sous le coup de l'article XV de la concession de 1860, le seul, d'ailleurs, qui ait été invoqué dans les pièces de procédure et pendant les débats oraux. Cet article ne fait pas, toutefois, mention du prêt de terrains, mais du prêt de locaux. A l'analyse de ses dispositions il apparaît que les engagements pris par l'Etat ottoman dans l'article XV différaient selon qu'il s'agissait de lignes existantes ou de lignes à créer. En ce qui concerne les premières (alinea 1er), il était stipulé que le Gouvernement ottoman devait mettre gratuitement à la disposition des concessionnaires les locaux déjà affectés aux services des phares et à la perception des droits, tandis que, quant aux dernières, les obligations étaient définies comme suit (alinéas 2 et 3) :

Sur les lignes à créer, (le Gouvernement Ottoman) prêtera gratuitement aux concessionnaires les locaux convenables pour les bureaux de la perception à proximité de l'Autorité du Port et des Offices sanitaires.

Le prêt des locaux sur les lignes à créer ne sera obligatoire que tout autant que les bâtiments existants le permettront. S'il n'y a pas de locaux disponibles, le Gouvernement ne sera pas obligé de les construire. Dans ce cas, les frais de construction seront à la charge des concessionnaires.

Ainsi qu'il ressort de l'article XIV, alinéa 3, de l'annexe B (Tableau des droits de péage à établir sur les nouvelles lignes de Phares de l'Empire ottoman) du contrat de concession de 1860, la ligne de Salonique et Volo comptait parmi les nouvelles lignes et tombait, en conséquence, sous le coup des alinéas 2 et 3 de l'article XV. Même si l'on combine ces alinéas de l'article XV relatifs au prêt gratuit de locaux convenables pour les bureaux de perception avec l'article V relatif au prêt gratuit de terrains pour la construction de tours et mâts et de maisons de gardiens et que l'on comprenne, par conséquent, dans l'obligation de prêter gratuitement des locaux pour les bureaux de la perception des droits de phare celle de prêter aussi des terrains pour la construction éventuelle de tels bureaux, s'il n'en existait pas, ce prêt ne serait obligatoire que tout autant que les bâtiments (ou les terrains) le permettraient. S'il n'y avait pas de locaux disponibles, le Gouvernement ne serait pas obligé de les construire et les frais de construction seraient à la charge des concessionnaires. Ne faut-il pas en dire autant en ce qui concerne les terrains convenables pour la construction?

Le Gouvernement Ottoman a, en 1870, mis gratuitement à la disposition de la Société un terrain convenable pour y bâtir un bureau de perception et la Société en a fait usage pendant soixante années. Le Gouvernement concédant considérait le terrain comme propriété de l'Etat et l'Hôpital religieux n'a rien fait pendant plus d'un demi-siècle (pas même après le refus par la Société de continuer à lui payer un loyer) pour faire établir en justice son prétendu droit de propriété, droit, au surplus, qu'aucune instance judiciaire ne lui a reconnu, même lorsque dès 1930 toute une avalanche de procédures s'était abattue sur la Société. Qu'est-ce qu'on peut reprocher dans ces conditions à l'Etat concédant?

Le seul reproche qu'on pourrait adresser à la Grèce comme Etat concédant par subrogation consiste dans le refus opposé par son Gouvernement aux instances de la Société tendant à ce qu'il intervînt en sa faveur dans les procès en cours. Il ne ressort pas clairement des pièces de procédure pourquoi le Gouvernement Hellénique s'y est refusé et le Tribunal ne saurait que faire des conjectures à ce sujet; un motif de refus peut être justifié, un autre peut ne pas l'être. Les pièces de procédure ne font pas ressortir nettement les raisons de la ténacité de la Société à maintenir sa position à Mytilène après avoir été évincée de la perception des droits de phare et à affecter des sommes aussi considérables que celles qu'elle affirme avoir exposées dans ce but. Au surplus, elle n'a pas établi avec une netteté suffisante les préjudices à elle causés par ces procédures com-

plexes. Il ne faut pas perdre de vue non plus que même s'il pouvait être établi que l'Etat turc n'a jamais été le propriétaire du terrain contesté, ce fait ne profiterait guère à la Société dans sa réclamation, parce qu'alors il pourrait apparaître à posteriori que le Gouvernement ottoman n'a jamais été dans l'obligation, selon l'art. XV de la concession de 1860, de prêter quoi que ce soit à la Société, faute de locaux et de terrains disponibles. Dans cette hypothèse, la Société aurait profité du prêt gratuit pendant soixante années sans cause, ce qui contrebalancerait les inconvénients de son éviction judiciaire en 1933.

Somme toute, le Tribunal ne voit pas de raisons convaincantes pour faire droit au chef de réclamation nº 25, insuffisamment justifié en droit et en fait.

Réclamation nº 24

En plus de la série de réclamations de diverse nature, traitées ci-dessus, la Société réclame au Gouvernement Hellénique le remboursement des dépenses qu'elle a été forcée d'exposer au cours de ses démarches successives et infructueuses aux fins de faire reconnaître la justice de sa cause et d'obtenir enfin une juste indemnité des pertes qu'elle a cumulativement souffertes au cours de dizaines d'années.

Cette réclamation comprend trois groupes de dépenses, d'abord les frais exposés par la France, ou par la Société, pour défendre sa cause devant la Cour permanente de Justice internationale en 1934 et en 1937, ensuite ceux encourus par la Société pendant les négociations prolongées entamées pour se conformer à l'article 7 du Compromis de 1931 et enfin ceux qu'a occasionnés l'arbitrage en cours.

En ce qui concerne les premiers, le Tribunal ne peut entrer dans les rapports internes entre le Gouvernement Français et la Société au sujet des frais de cette procédure. Le Tribunal ne peut que constater que la Cour permanente de Justice internationale, bien qu'étant autorisée par son Statut (article 64) à ordonner que la Grèce supporterait la totalité ou partie des frais de procédure exposés par la France, ne l'a pas fait et, que par conséquent, chaque partie a dû supporter ses propres frais. Il n'appartient pas au Tribunal de corriger cette décision.

En ce qui concerne les derniers, le Tribunal est obligé par le Compromis (article 7, alinéa dernier) de se conformer, en cette matière aussi, aux règles de la procédure arbitrale insérées au chapitre III du titre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907. Il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur ce point contrairement à l'article 85 de ladite Convention, prescrivant sous une forme absolue que chaque partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Reste la catégorie des frais encourus par la Société pendant les négociations prolongées en vue de parvenir à un accord amiable. Bien que le Tribunal croie devoir constater que les négociations ont, de la part de la Grèce, été traînées en longueur et qu'elles ont causé à la Société d'inutiles dépenses, le Tribunal a pensé que le Compromis, établi en 1931, n'a pas assez clairement exprimé la volonté commune des parties de comprendre aussi parmi: «toutes les réclamations pécuniaires de la Société» visées à l'article 7 des réclamations de cette nature, pour lui permettre d'en connaître.

Le chef de réclamation nº 24 est, par conséquent, rejeté en entier.

Réclamation nº 18

Sous ce chef, la Société demande une indemnisation pour le fait qu'elle s'est estimée obligée d'allouer à certains ex-membres de son personnel qu'elle a été contrainte de congédier après la résiliation de sa concession une modeste solde de retraite. La Société elle-même déclare qu'elle n'avait aucune obligation

légale d'allouer cette pension et qu'elle l'a fait uniquement pour des motifs d'ordre moral ou d'humanité.

Cette motivation par elle-même met obstacle à l'adjudication d'une réclamation y relative par un tribunal appelé à statuer en droit. Allouer une telle reclamation reviendrait, en effet, à charger l'une des parties des conséquences financières d'un geste d'humanité que l'autre s'est sentie en conscience obligée de faire pour des motifs d'ordre moral. Une telle réclamation qui méconnaît les caractères essentiels de ces motifs doit être rejetée.

II. — *CONTRE-RÉCLAMATIONS HELLÉNIQUES*

Après avoir examiné ci-dessus les différentes réclamations françaises (le cas échéant, avec les contre-réclamations helléniques correspondantes), le Tribunal aborde maintenant les contre-réclamations helléniques qui présentent un caractère indépendant (comp. le Tableau I, sous B dans la partie introductive de la sentence).

CONTRE-RÉCLAMATION Nº 2

Sous ce chef le Gouvernement Hellénique réclame à la Société une somme indéterminée pour restitution de « droits de phare indûment perçus par elle pendant les guerres italo-turque et balkaniques ». Cette réclamation semble remonter à l'an 1919, lorsqu'une première discussion s'engagea entre le Haut Commissaire hellénique à Constantinople et la Société, au sujet de certaines perceptions qui auraient été opérées par cette dernière suivant son tarif sur des navires grecs, malgré le fait que certains feux étaient éteints dans les périodes visées à cause des hostilités en cours.

Aucune des deux parties n'ayant réussi à expliquer au Tribunal ce dont il s'agit au juste, ni à préciser même sommairement ce à quoi la Grèce aurait droit de ce chef, le Tribunal ne saurait que rejeter cette contre-réclamation. Elle est en effet trop vague pour pouvoir fournir au Tribunal une base suffisamment définie pour un examen judiciaire.

CONTRE-RÉCLAMATION Nº 1

Sous ce chef le Gouvernement Hellénique réclame sa part, selon la concession, dans les recettes de la Société pendant la période de 1913 à 1928.

Ainsi que le Tribunal l'a fait déjà entrevoir vers la fin de son examen de la réclamation française nº 8 dans la partie I de cette sentence sous C I, la présente contre-réclamation hellénique doit être abordée en relation avec les contrats d'avance ou de prêt conclus en 1904, 1907 et 1913 entre le Gouvernement impérial ottoman, d'une part, et M. Pierre de Vauréal, administrateur général des Phares de l'Empire ottoman et un groupe de capitalistes, représenté par le même Monsieur de Vauréal, de l'autre. Aux termes de ces contrats — le Tribunal cite ici l'article 1er du contrat de 1913 — ces avances seraient faites « à la condition expresse qu'en garantie du capital et de ces intérêts, le ministère des Finances (ottoman) aura donné, préalablement et par écrit, à M. P. de Vauréal, ès qualités (c'est-à-dire en sa double qualité d'administrateur général des Phares et de représentant du groupe de capitalistes), une déclaration par laquelle, au nom du Gouvernement impérial, il délègue et aliène au profit de M. P. de Vauréal, ès qualités, sans restriction ni réserve, jusqu'au remboursement total et définitif, la totalité de la redevance et revenus réglementaires appartenant à l'Etat dans les recettes brutes des droits de phares ou pouvant lui appartenir par la suite, aux termes des contrats de concession en date des

8/20 août 1860, 30 juin/12 juillet 1879, 13/25 octobre 1894 et 1er/14 avril 1913, dont le fonctionnement a été réglé et accepté jusqu'au 21 août/3 septembre 1949». Aux termes de l'article 2 de ce même contrat «le Gouvernement impérial remettra à M. P. de Vauréal, ès qualités, l'engagement écrit de l'Administration des Phares de verser entre les mains de M. P. de Vauréal, ès qualités, pendant toute la durée de la concession, jusqu'à concurrence de l'extinction totale de sa dette, le montant de tous les revenus des phares appartenant à l'Etat». Cette stipulation, tout comme l'article 8, paragraphe 3 d'ailleurs, oppose d'une manière très peu claire M. de Vauréal en ces deux qualités à l'«Administration des Phares», — dénomination qui semble à son tour être identique à celle de «MM. Collas et Michel, concessionnaires actuels», mentionnés à l'article 6.

Mais quoi qu'il en soit, ce sont ces contrats d'avance ou de prêt que le Traité de paix de Lausanne, dans son article 52 en combinaison avec la Partie B du Tableau annexé à la section I de la Partie II (Clauses financières) dudit Traité (après l'article 57), a nommément répartis entre la Turquie et les Etats successeurs visés à l'article 46, et parmi lesquels figurait la Grèce. Le principe de leur maintien était tellement indubitable que ledit article 52 n'a même pas estimé nécessaire de le prononcer en termes exprès à côté de la fixation des bases de leur répartition, laquelle présupposait d'ailleurs nécessairement la continuation de leur existence légale. Après détermination du montant de la part de ces avances ou prêts incombant à chacun des Etats intéressés et notification à ceux-ci de ce montant, les sommes mises à la charge des Etats autres que la Turquie seraient versées par lesdits Etats au Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane et payées par ce dernier aux créanciers ou portées par lui au crédit du Gouvernement turc jusqu'à concurrence des sommes payées par la Turquie. Les versements visés dans cette stipulation auraient lieu au moyen de cinq annuités égales à compter de la mise en vigueur du Traité de paix. La part desdits paiements qui devait être versée aux créanciers de l'Empire ottoman porterait les intérêts stipulés dans les contrats d'avance, la part qui revenait au Gouvernement turc n'en porterait pas.

De ces stipulations, prises dans leur ensemble, il ressort que le Traité n'a pas seulement maintenu en vigueur et réparti entre la Turquie et les Etats successeurs les dettes créées par les contrats conclus entre l'Empire Ottoman et M. P. de Vauréal, ès qualités (la partie B du Tableau, à son tour, ne mentionne ni M. de Vauréal, ni le groupe de capitalistes, mais seulement l'Administration des Phares), mais qu'il a voulu aussi liquider le plus tôt possible ces avances, en prescrivant leur amortissement en cinq années, par dérogation aux clauses contractuelles.

Le maintien des avances et leur répartition entre la Turquie et les Etats successeurs était en accord complet avec les principes généraux du droit international public commun, prescrivant le respect des droits patrimoniaux acquis en cas de changements territoriaux. La seule question douteuse dans ce domaine est celle de savoir si un droit patrimonial particulier compte parmi ces droits acquis. Le Tribunal n'hésite pas, toutefois, à considérer comme tels des droits découlant d'un contrat d'emprunt, tel que les contrats précités, conclus entre un Etat et une ou plusieurs personnes privées.

Les termes généraux dont ont usé les rédacteurs du protocole XII annexé au Traité de Lausanne paraissent s'inspirer de ce même ordre d'idées quand ils déclarent la Grèce «pleinement subrogée dans tous les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des . . . bénéficiaires de contrats de concession», qu'ils résultent de la convention elle-même ou d'opérations annexes. Cette conclusion s'impose avec plus de force encore lorsqu'on compare ces termes aux termes également généraux de l'article 1er dudit Protocole maintenant «les contrats de concession ainsi que les accords subséquents y relatifs», article qui, aux termes de l'arrêt

de la Cour permanente de Justice internationale du 26 mars 1925 dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (série A, nº 5, p. 48) « sanctionne le principe fondamental du maintien des contrats et accords dûment intervenus ».

Les parts contributives de la Grèce dans les « avances de la Société des Phares » de 1904, 1907 et 1913, déterminées par le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane dans sa décision du 6 novembre 1924 et légèrement modifiées suivant les décisions arbitrales de M. Borel du 18 avril 1925, apparaissent dans les documents officiels, en particulier dans le tome publié en 1928 par ledit Conseil à Constantinople sous le titre de « Tableaux relatifs à la répartition des charges annuelles de la Dette Publique Ottomane établis conformément aux clauses financières du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et modifiés suivant les décisions de M. l'Arbitre Borel désigné par le Conseil de la Société des Nations en vertu de l'Article 47 dudit Traité », notamment dans le tableau III, sous *d*) Grèce, Partie B, aux pages 28 et 29, à savoir de 10,5575. 8527% dans les avances de 1904 et 1907 et de 0,5484.2367% dans celle de 1913. Il y est constaté en termes exprès que la monnaie en laquelle ces parts contributives seraient exigibles serait la livre turque or existante lors de la conclusion des divers contrats.

Cette solution était parfaitement en harmonie avec la volonté des Puissances contractantes de Lausanne. « De leurs déclarations », dit l'arbitre, « il résulte qu'en agissant ainsi » — c'est-à-dire en excluant l'idée de déterminer dans le Traité la monnaie dans laquelle devaient être remboursés les emprunts — « les Hautes Parties Contactantes entendaient laisser entièrement intacts les droits respectifs des porteurs de la Dette et des Etats débiteurs » (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p. 550). Ou, pour emprunter les termes employés par le Général Pellé dans la séance du Troisième Comité de la Conférence de paix de Lausanne du lundi 7 mai 1923: « les Délégations alliées ont fortement insisté sur ce point qu'en droit et en fait le Traité de paix ne peut modifier en aucune façon les contrats privés existant entre l'Etat turc et ses créanciers » (voir: *Recueil des Actes de la Conférence*, deuxième série, tome 1er, p. 297/298). Les contrats d'avance doivent, par conséquent, être considérés comme n'ayant été affectés d'aucune manière par le Traité de Lausanne, sauf dans la mesure où l'article 52 de ce Traité y a apporté les modifications spécifiées. Pour tout le reste, les contrats continuent d'être régis par leur propre loi et il n'y a aucune raison valable d'excepter de ce principe des clauses spéciales protectrices des droits légitimes des prêteurs, telles que celle par laquelle leur est donnée une garantie essentielle de remboursement du capital et des intérêts sous la forme d'une aliénation de la part afférente à l'Etat emprunteur, en sa qualité d'Etat concédant, dans les droits de phare à percevoir par un tiers, la Société privée concessionnaire. Les seules modifications apportées à ce sujet dans le service de ces emprunts concernaient l'accélération des amortissements mentionnée ci-dessus et un changement dans le mode de paiement, modifications opérées l'une et l'autre dans l'intérêt des prêteurs. Le fait regrettable que ce mode nouveau de remboursement, par l'intermédiaire du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, n'a jamais été suivi par la Grèce — fait qui a d'ailleurs amené le Conseil de la Dette Publique Répartie de l'ancien Empire Ottoman, après d'interminables tergiversations du côté hellénique, à condamner dans des termes très sévères l'attitude de la Grèce (voir: *Rapport sur le neuvième exercice, 1er juin 1937-31 mai 1938*, p. 46) — ne saurait naturellement affecter d'aucune manière les droits substantiels acquis par les prêteurs ni les garanties réelles de remboursement à eux réservées par les contrats d'avance. Le défaut par un Etat successeur de remplir ses obligations en vertu de l'article 52 du Traité de Lausanne, quelle qu'en puisse avoir été la raison, n'a eu d'autre effet que de maintenir les droits et obligations préexistants dans leur teneur primitive.

C'est aussi sous cet angle que le Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane a évidemment envisagé la situation. Dans les relevés des arriérés de ces emprunts figurant dans les tableaux publiés par le Conseil d'Administration, celui-ci a continué de les calculer d'après les stipulations des contrats primitifs, sans faire état de la réduction à cinq années du terme originairement stipulé pour l'amortissement entier, ordonnée par l'article 52.

En tout état de cause, lorsque la Grèce, en qualité d'Etat successeur dans tous les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des bénéficiaires de contrats de concession en vertu du Protocole XII de Lausanne, réclame maintenant à la Société, sa concessionnaire, le versement à elle-même de la part proportionnelle des recettes à laquelle elle aurait droit en ladite qualité, elle réclame une dette qui ne lui est pas due. En effet, en son autre qualité d'Etat successeur, par l'effet de l'article 52 du Traité de Lausanne, dans une part proportionnelle des trois contrats d'avance conclus par l'ancien Empire Ottoman, elle est également restée liée par leurs clauses garantissant aux prêteurs le remboursement du capital et des intérêts moyennant une aliénation irrévocable de ladite part des recettes au profit des prêteurs, jusqu'au remboursement total et définitif des avances. Cette aliénation comporte pour cette dernière l'obligation de ne payer la dette à aucune autre personne.

Il n'en serait autrement que si la Grèce s'était conformée à la nouvelle méthode accélérée d'amortissement des avances fixée par le Traité de Lausanne, par l'intermédiaire du Conseil d'Administration de la Dette Publique Ottomane, ou s'il ressortait à la satisfaction du Tribunal des documents produits, que la Société a remboursé déjà avant 1929 à M. de Vauréal ès qualités la totalité des montants encore dus au groupe de capitalistes.

Quant à ces derniers points, le Tribunal a demandé aux Agences par son Ordonnance de procédure n° 6 certains renseignements détaillés. De ces renseignements, complétés par les réponses données à certaines questions posées par le Tribunal à l'Agence française lors de la troisième session publique du 29 juin 1956, il résulte clairement, d'une part, qu'aucun versement n'a été fait par la Grèce conformément à ses obligations découlant de l'article 52 du Traité de paix de Lausanne et, d'autre part, que la Société a continué à verser au groupe des prêteurs les sommes leur revenant, ainsi qu'il ressort d'une attestation produite au nom du groupe en dernière heure à la date du 19 juillet 1956 et que, à la date de 1929, la totalité des avances n'avait pas encore été totalement remboursée.

Cependant il ressort des documents produits par l'Agence française que la Société de 1913 à 1925 a ajourné ses paiements qui ont été réunis en un versement unique en mai 1925. Il en résulte que, durant cette période, la Société a perçu des droits en une monnaie appréciée qui s'est dévaluée progressivement, alors que c'est en monnaie dépréciée que les versements ont été effectués.

La dette de la Grèce envers les prêteurs, qui aurait été largement et peut-être complètement amortie si les versements avaient, suivant les termes du contrat, été mensuellement faits n'a été remboursée ainsi que dans une mesure très réduite. La date toute récente à laquelle le Tribunal a pu obtenir une confirmation certaine de cette situation explique comment la présente sentence ne peut statuer sur les conséquences que comporte le fait ci-dessus relaté et sur lesquelles le Tribunal se réserve de statuer ultérieurement.

Dans ces conditions la Grèce ne saurait légitimement prétendre à recevoir de la Société paiement de la part des recettes revenant à l'Etat concédant accumulées dans le passé. Elle doit par conséquent être déboutée de sa demande, libellée sous le chef de contre-réclamation n° 1, d'obtenir ses 7/16 ou 50% des montants des droits de phare perçus par la Société pendant la période de 1913 à 1928.

Cette conclusion s'applique également *mutatis mutandis* aux contre-réclamations helléniques examinées ci-dessus, conjointement avec les réclamations françaises nos 8, 7 et 9, dans la partie I de cette sentence et qui ont trait, respectivement, à la saisie des recettes de la Société à Salonique, à Tenedos et à Dédéagatch.

Dans ces cas il s'agit, il est vrai, non pas de demandes de la Grèce à obtenir paiement d'une part des recettes perçues par la Société dans le passé, mais au contraire de demandes de la Société à obtenir restitution de recettes saisies par la Grèce dans le passé. Le Tribunal ne saurait toutefois admettre, dans les cas de Salonique, de Tenedos et de Dédéagatch pas plus que dans celui de la contre-réclamation n° 1, que le Grèce pourrait légitimement prétendre à des parts de recettes régulièrement aliénées antérieurement à des personnes tierces. C'est pourquoi le Tribunal a déjà rejeté ci-dessus les contre-réclamations helléniques reliées aux réclamations françaises nos 8, 7 et 9.

Contre-réclamation n° 7

Le Tribunal ayant déjà examiné le fondement de cette contre-réclamation en même temps que la réclamation française n° 22, il n'y a pas lieu d'y revenir ici en détail.

Pour les motifs exposés lors de l'interprétation des clauses des contrats de concession successifs concernant la construction de nouveaux phares et les frais qu'elle comporte, la Grèce n'a pas droit aux deux septièmes — correspondant à la proportion estimée de la longueur totale des côtes de la Nouvelle-Grèce comparée avec la longueur totale des côtes de l'ancien Empire Ottoman, — du montant de 25 000 livres turques stipulé en 1879 comme la contribution pécuniaire maxima que la Société aurait à apporter aux frais de construction de nouveaux phares par le Gouvernement Hellénique sous l'empire du second contrat de concession, dans la période de 1884 à 1899. Cette obligation de contribuer aux frais de nouvelles constructions avait en effet cessé d'exister à partir de la troisième période de la concession, dès 1899.

La contre-réclamation n° 7, qui concerne des faits très postérieurs à 1899, doit donc être rejetée.

Contre-réclamation n° 8

Ce chef de réclamation ayant trait aux frais d'entretien des phares nouveaux construits par l'Etat concédant a beaucoup de points communs avec la contre-réclamation n° 7 examinée ci-dessus.

Ici encore il s'agit d'une prétention hellénique au remboursement par la Société d'une somme se montant aux deux septièmes — la même proportion estimée que ci-dessus sous la contre-réclamation n° 7 — d'une contribution maxima qu'elle aurait à faire, conformément à l'article IV du second contrat de concession de 1879, cette fois aux frais d'entretien des phares nouveaux éventuellement construits par l'Etat concédant. La stipulation relative à cette contribution maxima aux frais d'entretien suit immédiatement la clause relative aux frais de construction dans l'article IV qui est conçu dans les termes suivants:

> De plus, les concessionnaires s'engagent à construire les phares dont l'établissement pourrait être jugé nécessaire par le Gouvernement impérial, en dehors de ceux pour lesquels ils sont engagés par la présente convention, mais jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-cinq mille livres seulement; ils s'engagent aussi à dépenser annuellement, mais jusqu'à concurrence de mille cinq cents livres seulement, pour les frais ordinaires d'entretien desdits phares . . .

La clause reproduite ci-dessus ne se retrouve plus, toutefois, dans le troisième contrat de concession de 1894; il n'y est plus question de contributions maxima à apporter ni aux frais de constructions nouvelles, ni aux frais d'entretien des feux nouveaux. Mais tandis que l'obligation de contribuer aux frais de construction de nouveaux phares jusqu'à concurrence de 25 000 livres turques disparaît complètement, il n'en est pas ainsi de l'obligation de contribuer aux frais d'entretien des phares nouveaux construits par la Grèce. Au contraire, c'est le maximum stipulé auparavant qui disparaît et l'obligation de supporter les frais d'entretien des phares nouveaux devient plus lourd: aux termes de la deuxième proposition de l'article III du troisième contrat de concession de 1894: « Les frais de réparation et d'administration de tous les phares existant le 4 septembre 1899 (N.S.), date de l'expiration du terme de la concession actuelle, seront à la charge du concessionnaire. » L'entretien des phares construits, ou à construire encore entre 1884 et 1899 à ses propres frais par le Gouvernement concédant désormais sans aucune contribution pécuniaire de la Société, sera par conséquent entièrement et sans aucune limite pécuniaire à la charge de la Société pendant la nouvelle période de 1899 à 1924. Il y a donc un revirement absolu de système: au lieu de contributions limitées de la Société aux frais tant de la construction de nouveaux phares que de leur entretien, dorénavant — c'est à dire depuis le 4 septembre 1899 — exemption de toute contribution aux frais d'établissement de feux nouveaux, mais obligation de supporter la totalité des frais d'entretien de tous les phares existant en 1899, l'entretien des feux nouveaux à construire éventuellement entre 1899 et 1924 demeurant à la charge de l'Etat concédant. En connexité avec ce changement de système, la part de l'Etat dans les recettes brutes pour la troisième période de 1899 à 1924 monte de 28% à 50%, selon le contrat principal de 1894, mais diminue de nouveau aux 7/16 par une convention additionnelle du 24 septembre 1896 à l'occasion d'une réduction du tarif des droits de phare ordonnée par le Gouvernement impérial. En conséquence, l'équilibre financier est établi depuis 1899 sur une base entièrement nouvelle.

Ce système nouveau est continué en principe par le contrat de prolongation de 1913, pour la quatrième période à partir de 1924, avec cette différence que — l'augmentation définitive de la part de l'Etat concédant dans les recettes brutes des 7/16 au 50% mise à part — les phares nouveaux, construits ou encore à construire par le Gouvernement Hellénique pendant la troisième période jusqu'en 1924 seront désormais compris dans l'obligation d'entretien imposée à la Société.

La thèse de l'Agence hellénique d'après laquelle la Grèce aurait encore droit aux 2/7 du « crédit » de 1 500 livres turques datant du second contrat de concession de 1879, du chef des frais d'entretien des feux nouveaux construits par elle à ses frais entre 1899 et 1924 (ou même 1949), manque de tout fondement juridique et sort entièrement des stipulations contractuelles en vigueur depuis 1899. La contre-réclamation n° 8 doit donc être rejetée.

Le Tribunal aura à revenir plus tard au jeu des clauses nouvelles susvisées de 1894 et de 1913 relatives aux frais d'entretien des phares nouveaux lors de l'examen de la réclamation n° 27.

Contre-réclamation n° 9

Cette contre-réclamation hellénique a pour objet les frais d'établissement par la Grèce, en 1918, sur un trépied en bois, d'un feu de port dioptrique à lumière fixe rouge dans le port de Tenedos, construction dont les frais se seraient montés à 3 000 drachmes, valeur de l'époque.

L'île de Tenedos fut occupée militairement par la Grèce en 1912, devait être restituée par elle à la Turquie en vertu de la décision des Grandes Puissances du

13 février 1914, restait cependant sans interrruption sous l'occupation militaire de la Grèce, notamment pendant la période du règlement territorial projeté à Sèvres (1920) qui attribuerait Tenedos à la Gréce, et fut définitivement restituée à la Turquie en 1924, après l'entrée en vigueur du Traité de paix de Lausanne (1923). Lors de la restitution de l'île, les autorités helléniques laissèrent sur place le feu établi en 1918.

C'est sur la base de ces éléments de fait que le Gouvernement Hellénique estime pouvoir fonder sa contre-réclamation de 3 000 drachmes. Mais quel argument juridique pourrait la justifier? En 1918 les autorités helléniques se trouvaient à Tenedos comme organes d'une puissance occupante et elles n'y ont jamais été à un autre titre. La Grèce n'a donc jamais été subrogée, même temporairement, dans le contrat de concession turc pour l'île de Tenedos. Si elle a cru nécessaire d'y établir un feu nouveau, elle l'a fait pour son propre compte et entièrement en dehors du jeu des clauses de la concession. D'ailleurs, même si le contrat de concession de 1894 pouvait être réputé applicable, la Grèce ne saurait se prévaloir de ses clauses puisque, ainsi que le Tribunal l'a exposé ci-dessus à l'occasion de la réclamation française nº 22 et la contre-réclamation hellénique nº 7, la Société n'était plus, depuis 1899, grevée d'aucune charge de contribuer aux frais de construction de nouveaux feux.

La seule autre raison qui pourrait encore être invoquée par hypothèse, serait un prétendu principe général de droit régissant le cas d'enrichissement sans cause, mais même dans cette hypothèse, la Grèce ne gagnerait rien. L'existence d'un feu de plus ne profitait en rien à la Société: ses recettes n'augmentaient aucunement par cette existence; bien au contraire, le nouveau contrat de concession de 1913 l'obligeait, précisément à partir de 1924, à entretenir à ses frais le feu nouveau (voir ci-dessus sous la contre-réclamation nº 8). S'il y avait lieu pour la Grèce de récupérer les frais de l'établissement du feu de port à Tenedos sur autrui, cette réclamation ne devrait pas être formulée contre la Société, mais tout au plus contre la Turquie à laquelle il devait échoir gratuitement à la fin de la concession.

La contre-réclamation nº 9 doit donc être rejetée.

CONTRE-RÉCLAMATION Nº 10

Cette réclamation, relative aux frais de réparation exposés par la Grèce pour la réparation de feux restitués plus tard à la Société, comprend quatre chefs différents, énoncés dans les mémoires comme concernant respectivement le phare Ponente à Tenedos, les phares de l'îlot de Gaidaro près de Tenedos, le phare Kephalo à Imbros et le phare de Paspargos.

Elle est fondée par l'Agence hellénique sur la disposition de l'article XII du contrat de concession de 1860, reconnue par les deux parties être restée en vigueur également sous l'empire des contrats de prolongation de la concession. Cet article XII est ainsi conçu:

> Bien que les frais d'entretien du matériel soient en totalité à la charge des concessionnaires, ils ne seront pas responsables des dommages résultant des tremblements de terre, etc., c'est-à-dire des cas de force majeure. Ces cas survenant, les réparations seront payées par un prélèvement sur les recettes brutes jusqu'à concurrence de leur entier montant et avant toute répartition de ces recettes entre le Gouvernement et les concessionnaires.

Cela revient à dire que les frais nécessaires pour réparer les dommages causés par des cas de force majeure, tels que des tremblements de terre, seront simultanément à la charge de l'Etat concédant et de la Société et que, par conséquent, si l'Etat concédant a payé les réparations, il a droit à restitution par les concessionnaires d'une part des frais ainsi exposés.

Tous les dommages visés sous ce chef de réclamation ont été causés en 1916, les trois premiers sous le régime d'occupation militaire grecque, les îles de Tenedos *cum annexis* et d'Imbros, dominant l'accès aux Dardanelles, étant restées toujours turques, — le dernier sous le régime de la souveraineté territoriale (passagère) de la Grèce, l'île de Paspargos, située dans le canal de Chios près de la côte de l'Asie Mineure, ayant été soumise à la souveraineté hellénique de 1914 à 1924.

Dans le cas du phare Ponente à Tenedos il s'est agi d'un bombardement par un avion turc ou allemand en avril 1916 (frais totaux de réparation en 1919: 4 000 drachmes), dans celui des phares sur l'îlot de Gaïdaro près de Tenedos, du tir effectué par des batteries turques le 27 décembre 1916 (frais totaux de réparation en 1919: 7 000 drachmes), dans celui du phare Kephalo à Imbros, de la destruction en entier par un avion turc ou allemand le 11 avril 1916 (frais de reconstruction en maçonnerie et en béton en 1919: 700 drachmes; frais d'un nouvel appareil: 5 600 francs français), dans celui du phare de Paspargos, d'un fort endommagement par des batteries turques de la côte asiatique le 5 octobre 1916 (frais de reconstruction en 1919: 5 000 francs français, frais d'un nouvel appareil: 5 650 francs français).

Ces différents dommages tombent-ils sous le coup de l'article XII précité? A une analyse plus serrée de cet article on se rend compte d'abord que les bâtiments des phares doivent dans cet article être compris dans le terme « matériel », ensemble avec les appareils. L'article paraît ensuite ne faire mention que de l'entretien des phares et de leur réparation éventuelle, sans dire mot sur leur reconstruction en cas de démolition totale. L'effet juridique de l'article paraît enfin consister en ce que seuls les cas de force majeure exonèrent la concessionnaire de son obligation de supporter les frais de réparation (d'entretien), si bien qu'il est indispensable de déterminer la portée du terme « force majeure » et celle de la distinction entre dommages et destruction.

L'Agence française s'est efforcée d'éliminer de la notion de « force majeure » dans l'article XII du contrat de 1860 les événements de guerre qui, étant des actions humaines, ne sauraient être considérés comme des faits de « force majeure ». Même s'il en était ainsi, qu'en résulterait-il pour l'étendue de l'obligation du concessionnaire de supporter les frais de réparation, si l'on veut rester dans le cadre de l'article XII? Exactement le contraire de ce que l'Agence française a voulu en déduire; au lieu de faire retomber la totalité de ces frais sur la Grèce, cette interprétation restrictive de la notion de « force majeure » rétablirait — semble-t-il — le jeu de la règle relative aux frais d'entretien: si l'on estime cette hypothèse régie par l'article XII, la Société concessionnaire devrait payer, non pas la seule moitié, mais la totalité de ces frais de réparation, ce qui semble une conclusion peu acceptable.

Mais cette interprétation restrictive de la notion de « force majeure » est-elle correcte? Le Tribunal ne le pense pas. Il est vrai que des actes de guerre sont des actions humaines, mais cela ne suffit pas par là même pour les exclure des cas de force majeure visés dans l'article XII en vue de régler les rapports entre l'Etat concédant et la Société concessionnaire. Pour ces rapports, les dommages causés par des actes de guerre émanant d'un autre Etat, ennemi de l'Etat concédant, constituent indubitablement des dommages causés par force majeure, donnant lieu à réparation pour compte commun. Si donc la Turquie avait causé en 1916 des dommages de guerre à un phare situé sur un territoire de la Nouvelle-Grèce de 1913/1914, ces dommages tomberaient sans aucun doute, dans les rapports entre la Grèce, Etat concédant par subrogation, et la Société, parmi ceux causés par force majeure et devraient donc être supportés à parts égales par les deux parties au contrat de concession.

Mais ici se révèle toute la complexité de l'affaire, parce que, d'abord, la

situation se présente différemment pour les phares de Tenedos, de Gaïdaro et d'Imbros, d'un côté, et le phare de Paspargos, de l'autre.

En ce qui concerne le phare de Paspargos, le raisonnement ci-dessus s'applique en principe. La Grèce avait acquis la souveraineté territoriale sur l'île de Paspargos en 1914. Elle peut donc pour la période de 1914 à 1923/24, époque de la restitution de l'île à la Turquie, être considérée comme devenue un certain temps Etat concédant en vertu du Protocole XII annexé au Traité de paix de Lausanne et de l'effet rétroactif qu'il comporte. En ce qui concerne les rapports mutuels entre la Grèce en qualité d'Etat concédant à titre temporaire et la Société à la lumière de l'article XII de la concession de 1860 — et abstraction faite de la considération des rapports entre la Turquie, auteur du dommage, et la Société —, ce dommage serait incontestablement à la charge de la Grèce et de la Société suivant les proportions conventionnelles s'il était de nature à être redressé par une «réparation» au sens du même article. Mais le dommage a été tellement grave qu'il a fallu à la Grèce bâtir un feu nouveau. Or, la question se pose de savoir si ledit article XII, écrit pour des cas de dommages à réparer est également valable pour des cas de destruction comportant reconstruction. Cette question est sujette à doute. En effet, d'une part, reconstruire un feu à un endroit où il s'en trouvait un déjà n'est pas la même chose que construire un phare nouveau sur un lieu nouveau. D'autre part, l'Etat concédant n'avait plus, depuis 1899, le droit d'exiger de la Société de faire des dépenses pour bâtir pour son propre compte des phares au profit de l'Etat, pas même jusqu'à un maximum déterminé de frais, ni de récupérer sur elle les frais que lui-même avait exposés pour les construire, la théorie du « crédit » émise dans ce contexte manquant de tout fondement, ainsi que le Tribunal l'a déjà motivé à propos de la réclamation française nº 22 ci-dessus.

Le Tribunal n'estime pas, toutefois, nécessaire de s'étendre sur cette question d'interprétation de l'article XII de la concession de 1860, parce que, même si l'on comprenait généralement sous « entretien du matériel » ou sous « réparation » la reconstruction de feux complètement détruits, cette interprétation ne saurait raisonnablement couvrir le cas d'espèce. La construction du fanal nouveau effectuée par la Grèce en 1916 n'a, en effet, eu aucune utilité durable pour la Société. Dès que le feu lui eut été remis en 1928, il parut être techniquement insuffisant, si bien que la Société s'est presque immédiatement vue dans la nécessité d'en construire un autre, plus approprié aux besoins de la navigation et donc elle a elle-même supporté les frais. Elle pouvait le faire, d'ailleurs, parce que le remplacement du fanal grec de 1919 par un feu automatique d'acétylène en 1928 comporterait pour elle une forte économie des frais annuels d'exploitation, notamment pour les salaires de gardiens. C'est aussi pourquoi la Société, de sa part, n'a compris dans sa réclamation nº 15 examinée ci-dessus aucune compensation pour les frais de construction de ce feu nouveau.

Dans ces conditions, la demande de compensation introduite par la partie hellénique pour les frais de construction de son propre fanal temporaire de 1919 est sans fondement.

En ce qui concerne les trois autres phares de Tenedos, de Gaidaro et d'Imbros, la situation juridique est différente. Dans ces cas-là la Turquie n'a pas, en effet, endommagé par des actes de guerre des phares situés sur territoire grec, mais elle a causé des dégâts à des phares situés sur son propre territoire, occupé par la Grèce, son ennemi d'alors.

De quelle façon se présente alors la situation juridique? Envisagé du point de vue de la Turquie comme Etat concédant, le cas sortirait entièrement du cadre d'application de l'article XII. Dans les rapports entre lui-même comme co-contractant de la concession et le concessionnaire, ses propres actes de guerre au détriment direct des phares objets de la concession ne sauraient, supposé

même qu'ils fussent dictés par les nécessités de la guerre, être censés constituer des cas de force majeure, à l'effet d'obliger la concessionnaire à supporter la moitié, moins encore la totalité, du coût de réparation. Par contre, envisagé du point de vue de la Grèce comme Etat occupant, le cas se présente tout différemment: l'Etat occupant, comme tel, n'avait aucun droit de réclamer à la Société, pour un territoire tombant en dehors de la partie de la concession dans laquelle il avait été subrogé selon les principes généraux du droit international en matière de succession d'Etats et devait encore, plus tard, être déclaré subrogé en termes exprès et avec effet rétroactif, le remboursement de la moitié des frais que, pour quelque raison que ce fût, lui-même avait jugé utile ou nécessaire d'exposer pour réparer les dégâts de guerre. Pour les événements survenus à Tenedos, Gaidaro et Imbros, le contrat de concession primitif est demeuré pour la Grèce *res inter alios acta*. La Grèce ne saurait donc récupérer sur la Société, en vertu de la concession, partie des dépenses qu'elle s'est vue contrainte ou amenée a exposer à la suite d'actes de guerre accomplis par son adversaire en légitime défense de son territoire national. Ces dépenses sont naturellement à la charge, et à la seule charge, de celui qui les a faites. Il n'y a aucun motif valable de les détourner sur autrui.

La contre-réclamation nº 10 doit donc être rejetée dans tous ses quatre éléments.

Contre-réclamations nos 3 à 6

Ces quatre contre-réclamations peuvent être examinées ensemble parce qu'elles sont dominées par le même principe. Il s'agit des frais que le Gouvernement Hellénique a exposés pour l'exploitation des phares après en avoir pris possession en mai 1915: frais pour leur fonctionnement (nº 3), frais de transport des approvisionnements aux phares (nº 4), appointements de leur personnel (nº 5) et dépenses pour leur réparation et entretien (nº 6).

Ces quatre contre-réclamations couvrent la période de mai 1915 au 1er janvier 1929, date à laquelle la Société a été évincée même de la perception des droits.

Pendant toute cette période entre la mainmise sur les phares et la saisie de la perception des droits de phare, la Société a continué de percevoir ces droits, qui sont restés entre ses mains. Celle-ci, par contre, n'a rien eu à dépenser pour l'exploitation des phares pendant toute la période de 1915 à 1929. Il est donc raisonnable que la Société restitue au Gouvernement concédant les frais d'exploitation qu'elle n'a pas eu à supporter elle-même pendant plus de treize ans. Cette restitution ne saurait, toutefois, être ordonnée sur la base de ce qui a été réellement dépensé par la Grèce. Elle doit plutôt se régler sur les frais qu'aurait eu à exposer la Société, si le Gouvernement Hellénique ne l'eût pas évincée de l'exploitation des phares contrairement aux clauses du contrat de concession.

L'Agence hellénique ayant présenté au Tribunal des états indiquant les sommes qu'a exposées la Grèce pour les quatre chefs de dépenses énumérés sous 3-6, mais l'Agence française ayant contesté l'utilité ou la nécessité de certaines de ces dépenses, le Tribunal a demandé, par son Ordonnance de procédure nº 4, à l'Agence française de lui soumettre une critique plus détaillée des chiffres helléniques, avec faculté pour l'Agence hellénique de lui présenter éventuellement ses contre-observations sur cette critique. Le résultat de cet échange de remarques a été que la Société, pour sa part, a fait des objections de détail contre les chiffres helléniques en ce sens qu'elle-même, comme entreprise privée, n'aurait certainement pas dépensé les montants plus élevés apparaissant dans les tableaux helléniques, caractéristiques de l'exploitation d'un service public par l'Etat lui-même, — remarque qui correspond parfaitement avec une expérience universelle. L'Agence hellénique, au contraire, s'est bornée à répon-

dre à ces remarques générales et aux critiques détaillées de la Société que la Grèce a réellement dépensé les montants indiqués, — assertion dont ni la partie française ni le Tribunal n'avaient contesté la vérité, mais qui n'est pas de nature à aider beaucoup le Tribunal en vue de fixer un montant raisonnable pour les différentes dépenses visées dans les contre-réclamations nos 3 à 6.

L'Agence française, après certains flottements, a fixé à 350 000– piastres turques le montant de ces dépenses. Cette somme représente, d'après l'assertion de la Société, la moyenne des dépenses annuelles de 1909 à 1913, c'est à-dire des dernières années avant la grande guerre, pendant lesquelles la Société continuait à avoir la charge du fonctionnement des phares. Ce montant est révoqué en doute par l'Agence hellénique; cette dernière observe que la dépense alléguée par la Société est en complète disproportion avec les frais nécessaires pour le fonctionnement des phares d'après les faits suivants qui ressortent de documents présentés par la Société elle-même: 1) par une convention entre le Gouvernement ottoman et la Société cette dernière recevait à forfait la somme de p. t. 210 000 pour frais annuels de fonctionnement de sept phares bâtis après 1899; 2) en 1906 le montant des frais annuels qu'aurait comportés le fonctionnement des phares de Spada et d'Elaphonissi en Crète avait été évalué par la Société et l'Amirauté turque à p. t. 38 500 pour le premier et à p. t. 35 000 pour le second de ces phares.

Bien que l'Agence française ait reconnu que la convention avec le Gouvernement ottoman pour les frais du fonctionnement des sept phares a été trop avantageuse pour elle, le Tribunal considère que les allégations de l'Agence hellénique sont suffisamment fondées pour écarter comme base de l'évaluation le montant de p. t. 350 000 avancé par l'Agence française. Les deux faits susmentionnés ne peuvent pas davantage servir de fondement pour le calcul des dépenses normales du fonctionnement des phares. A défaut d'autres éléments susceptibles de fournir une évaluation exacte, le Tribunal se voit obligé de recourir à une expertise afin de déterminer les sommes annuelles que la Société aurait dû normalement dépenser du 1er mai 1915 au 31 décembre 1928 pour l'entretien et le fonctionnement des phares dans la zone de la Nouvelle-Grèce, c'est-à-dire les frais dont la Société aurait eu la charge en sus de ceux qu'elle a effectivement continué de supporter après la mainmise de la Grèce sur les phares.

Ces dépenses devront être déterminées en drachmes, d'après la valeur moyenne de la drachme pour chacune de ces années, monnaie dans laquelle les résultats économiques de la concession sur les territoires helléniques et plus particulièrement les droits perçus seront évalués par le Tribunal.

Les phares dont les frais étaient à la charge de la Société concessionnaire jusqu'au 4 septembre 1924 étaient suivant l'article III du contrat de concession du 13/25 octobre 1894 ceux qui existaient le 4 septembre 1899 (N.S.). Depuis 1924 et en application de l'article III du contrat du 1/14 avril 1913, la Société aurait dû prendre la charge de la réparation et de l'entretien de tous les phares existant le 4 septembre 1924, y compris ceux bâtis entre le 4 septembre 1899 et le 4 septembre 1924 par la Société ou le Gouvernement.

III. — *RACHAT DE LA CONCESSION*

Réclamation no 27

Le Tribunal aborde maintenant le problème principal soumis à sa décision et mentionné séparément comme l'un des objets de cet arbitrage dans l'article 7 du Compromis du 15 juillet 1931 sous la formule de « fixation de l'indemnité de rachat de la concession ».

Cette formule ne se trouve nulle part dans le texte des quatre contrats de concession successifs, mais elle correspond en substance aux clauses contractuelles relatives à la terminaison de la concession avant l'expiration de son terme.

La clause primitive était contenue dans l'article XIX de la concession de 1860 et était ainsi conçue (alinéas 1 et 2):

Il est entendu que si le Gouvernement ottoman croit devoir reprendre le service des phares, il aura toujours et en tout temps cette faculté, quel que soit le nombre d'années que la concession aura à couvrir, sauf une indemnité qui sera arrêtée entre les Parties intéressées, et en cas de désaccord par arbitrage.

Dans les cas autres que celui qui va être spécifié ci-après (c'est à-dire: en cas de guerre, soit entre la Porte et une autre Puissance, soit entre les Alliés de la Porte, signataires du Traité de Paris de 1856), les concessionnaires devront recevoir cette indemnité avant d'être dépossédés de leur contrat.

Il s'agissait donc d'une « reprise du service des phares » par « la dépossession des concessionnaires de leur contrat » à la condition d'une indemnité préalable, arrêtée de commun accord ou éventuellement par arbitrage.

Cet article XIX « étant considéré nul et non avenu » par l'article VII du premier contrat de prolongation de 1879, fut alors remplacé par une clause nouvelle qui, sans plus rien dire sur une cessation du contrat en cas de guerre, stipulait que « . . . il reste convenu que le Gouvernement impérial conserve toujours le droit de reprendre l'administration des phares, quel que soit le nombre d'années que la concession aura à couvrir, à la condition de payer toutes les indemnités qui seront fixées par les Parties ou par des arbitres en cas de non-entente. Dans tous les cas le Gouvernement impérial devra payer ces indemnités avant que l'Administration des Phares passe entre ses mains, ou bien en garantir le paiement».

Cette clause ne se répète plus dans les deux contrats postérieurs de prolongation, de 1894 et de 1913, mais elle y reste sous-entendue, la concession étant chaque fois prolongée «d'après les clauses générales existantes».

L'opération de «reprise du service (ou de l'administration) des phares», acte d'autorité unilatéral de l'Etat concédant, est indiquée dans le Compromis d'arbitrage par «rachat de la concession», terme bien connu du droit administratif et désignant exactement le même acte unilatéral de l'Etat concédant.

La substance de la clause de reprise est, en conséquence, demeurée la même pendant toute la durée de la concession depuis 1860: l'Etat concédant aura le droit, à tout instant, de mettre fin unilatéralement à l'existence de la concession, mais à une condition fondamentale et stricte: de ne pas procéder à cette opération unilatérale avant d'avoir payé au concessionnaire — ou, au moins, avant de lui en avoir garanti le paiement — toutes les indemnités qui auront été préalablement fixées par les Parties elles-mêmes ou, en cas de désaccord, par des arbitres. Cette condition est, en effet, absolument essentielle et la seule efficace comme sauvegarde des droits du concessionnaire contre l'abus éventuel, par l'Etat concédant, de son pouvoir public, ainsi que l'histoire des concessions l'a prouvé partout et en abondance.

Par sa mainmise sur le service des phares de la Société à partir du 1er janvier 1929 sans paiement —ou garantie de paiement — préalable d'une indemnité, arrêtée dans des conditions qui en assurent l'équité, le Gouvernement Hellénique, en tant que successeur dans la concession par subrogation, a accompli un acte d'autorité directement contraire à une de ses clauses essentielles.

La Société concessionnaire a donc de ce fait droit à une indemnité de rachat de la concession qui doit, autant que possible, être égale aux avantages dont elle s'est vue privée à cause de la reprise forcée de la concession vingt ans avant son expiration. Pour leur évaluation on doit se reporter à la date à laquelle

s'est produite la voie de fait du Gouvernement Hellénique qui a donné naissance à ce droit d'indemnisation, et le préjudice infligé à la Société ne peut être évalué que d'après les données existantes au moment de la reprise de la concession. Les faits ultérieurs, en tant qu'imprévisibles à ce moment aussi bien pour le Gouvernement Hellénique qui s'empara de la concession que pour la Société qui en fut dépossédée, ne peuvent être pris en considération en cas d'octroi d'une indemnité qui devait être non seulement fixée, mais aussi mise à la disposition de la concessionnaire avant son éloignement. La thèse hellénique qui veut faire état des événements postérieurs, thèse qui lui serait avantageuse, doit donc être rejetée. Le Tribunal adopte donc l'opinion exprimée déjà antérieurement par la Commission de Conciliation franco-italienne relative à certaines réclamations de la même Société concessionnaire, en date du 21 novembre 1953 (décision nº 164), d'après laquelle, dans une situation tout à fait comparable, il n'était pas seulement équitable, mais aussi conforme aux termes de la concession, de rétablir la Société dans la situation qu'elle aurait eue si le rachat avait été opéré *de facto* et formellement au moment de la prise de possession des phares (voir: *Recueil des décisions*, 4e fascicule, p. 281).

Telle est la seule méthode qui paraît au Tribunal admissible en vue de la détermination de la valeur du rachat dans notre espèce. Il serait notamment impossible de l'évaluer sur la base des amortissements résiduels des constructions, comme la Société l'a clairement démontré dans sa note explicative relative à ce chef de réclamations, en date du 31 janvier 1955.

C'est pourquoi le Tribunal, pour fixer la valeur de la concession en 1928 comme si à ce moment la reprise en avait été régulière, déterminera d'abord la « valeur moyenne d'exploitation » de la concession par an, en calculant successivement les recettes annuelles de la concessionnaire et ses dépenses correspondantes pour déterminer ainsi les bénéfices nets annuels que la concession lui procurait; il déterminera ensuite comment l'absence de bénéfices ainsi calculés doit se traduire en une somme totale à allouer à la concessionnaire comme indemnité pour une dépossession réalisée vingt ans en avance du terme de son contrat.

Pour trouver la moyenne annuelle des bénéfices nets le Tribunal croit devoir appliquer le système bien connu qui consiste à prendre comme bases de calcul les dernières années précédant la date du rachat, c'est-à-dire les années 1925-1928. Ces années présentent l'avantage relativement aux années antérieures qu'elles appartiennent à la période de la 4e concession, commencée le 4 septembre 1924 et qu'ainsi le quantum de la répartition des recettes est le même qu'en ce qui concerne les années de la concession pour lesquelles l'indemnité est demandée.

Mais le calcul des bénéfices annuels des années sus-indiquées présente certaines difficultés dues d'abord à ce que les données sur lesquelles doit se fonder le Tribunal sont controversées et à ce que plusieurs de ces points ne seront résolus définitivement que dans une phase ultérieure de cette procédure.

En plus, une difficulté d'un tout autre genre se présente pour l'évaluation de l'indemnité qui devra être allouée à la concessionnaire: la valeur intrinsèque de la monnaie dans laquelle les bénéfices nets pour les années 1923-1928 seront calculés est bien différente de celle dans laquelle le Tribunal doit évaluer l'indemnité de rachat. Pour fixer l'indemnité à laquelle la Société concessionnaire a droit à cause de sa dépossession par la voie de fait contraire au contrat de concession, le Tribunal considère qu'il ne peut qu'évaluer en la monnaie dans laquelle la présente sentence sera rendue le préjudice que la Société a subi de ce chef. Les arguments présentés par l'Agence hellénique, tendant à ce que cette indemnité soit évaluée en drachmes ou en francs du temps de la dépossession, auraient le résultat de faire subir à la Société la dévaluation qu'ont

présentée ces deux monnaies depuis 1929, ce qui amènerait l'anéantissement de la créance (en drachmes) ou sa réduction au 1/10 (en francs). Ils ne peuvent être retenus, parce que la partie lésée a droit à recevoir l'équivalent à la date de la sentence du préjudice subi à raison d'un acte illégal et ne doit pas supporter les effets d'une dévaluation intervenue entre la date à laquelle l'acte préjudiciable a eu lieu et la fixation de l'indemnité. Dans ce but le Tribunal devra autant que possible se servir comme intermédiaire d'une valeur stable et comme telle il accepte celle qui a été proposée par l'Agence française, c'est-à-dire le dollar des Etats-Unis d'Amérique. Cette monnaie, qui est restée relativement stable pendant toute la période critique, présente pourtant par rapport à l'or une certaine dévaluation favorable au débiteur. Le Tribunal ne croit pas pouvoir employer un procédé plus rigoureux que celui qui a été demandé. D'après ce système les bénéfices nets annuels seront traduits en dollars américains au cours moyen de l'année correspondante, la moyenne des bénéfices nets en dollars sera évaluée d'après les principes déjà indiqués, et enfin cette moyenne sera multipliée par le nombre des années pendant lesquelles la Société s'est vue privée de la concession, c'est-à-dire 20,68 années (du 1er janvier 1929 au 4 septembre 1949). Enfin la somme obtenue en dollars sera transformée en francs français au cours du dollar du jour où la sentence définitive fixant l'indemnité sera rendue.

Les recettes seront évaluées suivant les principes posés par le Tribunal sur la réclamation nº 26 et seront prises en considération pour les sommes revenant à la Société après déduction de la part de l'Etat. Un seul point doit encore être élucidé ici. Pour les années 1925 et 1928 la Société a distingué dans le total de ses recettes certaines sommes qui, bien qu'encaissées pendant ces années, se rapportaient pourtant à des années antérieures à 1923. La Société a déduit ces sommes du montant des recettes qui doivent être prises en considération pour la péréquation (réclamation nº 26), mais elle demande qu'elles soient ajoutées pour l'évaluation des bénéfices nets annuels de la Société en vue du calcul de l'indemnité de rachat. Le Tribunal ne peut accepter cette demande; car ces recettes, bien que réalisées en une certaine année, ne sont que la réalisation d'une créance préexistante et afférente à un autre exercice. Réciproquement seront ajoutées aux recettes prises en considération pour l'évaluation du bénéfice net toutes sommes qui seront reconnues par le Tribunal comme afférentes aux années considérées.

En ce qui concerne les dépenses, le Tribunal a déjà envisagé ce problème à propos des contre-réclamations helléniques nos 3-6 et, devant l'impossibilité pour lui de parvenir, avec la documentation mise à sa disposition, à une solution satisfaisante, il a été amené à ordonner une expertise en vue de déterminer les sommes annuelles que la Société aurait dû dépenser de 1915 à 1928 pour l'entretien et le fonctionnement des phares dans la zone de la Nouvelle-Grèce, si elle avait été laissée dans la possession des phares.

Les mêmes difficultés se présentent à propos de la détermination des dépenses qui doivent servir de base au calcul de l'indemnité de rachat.

La différence entre les bases de l'évaluation de cette indemnité et celles du calcul de l'indemnité due à la Grèce du chef de ses contre-réclamations nos 3-6 consiste en ce que les dépenses à prendre en considération pour la fixation du prix de rachat doivent comprendre non seulement les frais de l'entretien et du fonctionnement des phares dans la zone de la Nouvelle-Grèce, mais aussi les frais de perception dans cette zone et une part équitable des frais généraux de l'administration. En effet, pendant les années considérées de 1915 à 1928, la Société a continué de percevoir les droits de phare, tandis que le Gouvernement Hellénique a assuré à ses propres frais l'entretien et le fonctionnement technique des phares qu'il avait saisis en 1915.

Pour les raisons qui ont été déjà exposées à propos des contre-réclamations nos 3-6, il faut prendre, dans ce cas aussi, comme base du calcul, en ce qui concerne les frais d'entretien et de fonctionnement, non pas les dépenses réelles du Gouvernement Hellénique, mais plutôt les dépenses que la Société aurait dû exposer si le Gouvernement Hellénique n'avait pas effectué sa mainmise sur les phares.

C'est pourquoi le Tribunal ne peut pas accepter comme base du calcul les chiffres présentés par le Gouvernement Hellénique et reproduisant purement et simplement le montant des dépenses qu'il a effectivement consacrées à l'exploitation technique de la concession, chiffres qu'il a présentés en réfutation de ceux présentés primitivement par la Société sur la base d'une évaluation approximative des frais qu'elle aurait dû exposer elle-même dans ce but, si elle avait été laissée en possession des phares. En effet, ainsi que l'a fait remarquer à bon droit l'Agence française, les frais d'une exploitation d'Etat sont d'ordinaire abusivement onéreux. N'est pas acceptable, par conséquent, une méthode consistant à prendre les dépenses effectives de la Grèce comme la base d'un calcul qui doit tendre à dégager le montant des dépenses d'exploitation que la Société elle-même aurait dû normalement supporter si elle avait continué l'exploitation dans la période considérée.

Le Tribunal ne saurait, toutefois, non plus adopter les chiffres proposés par l'Agence française. Celle-ci prend comme base de sa réclamation ses dépenses effectives de 1913 — la dernière année utilisable à cet effet —, auxquelles elle ajoute 10% représentant une part des frais généraux et les frais de perception qu'elle ne supportait pas à cette époque et 10% représentant la hausse générale, notamment celle des salaires. Dans une nouvelle phase de la procédure, elle a d'ailleurs contesté le bien-fondé de ces augmentations suggérées. Le Tribunal est également dans l'impossibilité d'adopter les chiffres suggérés par l'Agence française, parce qu'il considère que, augmentés ou non, ces chiffres ne pourraient servir de base suffisamment précise pour la détermination des frais d'exploitation que la Société aurait dû supporter dans la période 1915-1928.

Dans ces conditions, le Tribunal est conduit, à propos de la réclamation no 27, comme il a dû le faire pour les contre-réclamations nos 3-6, à ordonner dans les mêmes conditions une expertise tendant à évaluer en drachmes les sommes annuelles que la Société aurait normalement dû dépenser en Nouvelle-Grèce du 1er janvier 1915 au 31 décembre 1928 pour l'exploitation de la concession Il y aura naturellement lieu pour les experts de comprendre parmi ces dépenses celles qui seraient afférentes aux frais de perception et à une part équitable des frais généraux de l'administration.

PARTIE FINALE

§ 1. *Généralités*

Le Tribunal répartit dans le dispositif les diverses réclamations en deux catégories: celles sur lesquelles il est à même de statuer immédiatement et celles pour la solution desquelles il juge nécessaire d'ordonner un supplément d'information.

Le Tribunal s'est naturellement demandé, en considérant les conséquences de l'exécution de la sentence relativement aux réclamations définitivement admises, s'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'ajournement de cette exécution jusqu'au prononcé de la sentence finale. Il ne l'a pas fait: il ressort en effet à l'évidence de l'examen d'ensemble de l'affaire, et en particulier de celui des réclamations françaises ajournées, que les sommes qui restent encore à allouer sur ces réclamations dont le principe a été admis ne sauraient être inférieures à celles

qui peuvent être attribuées à la Grèce au titre de ses contre-réclamations.

D'autre part, la date toute récente à laquelle le Tribunal a pu obtenir une confirmation certaine des modalités de certains versements aux prêteurs de la part revenant au Gouvernement Hellénique n'a pas permis au Tribunal l'examen complet des conséquences qu'elles pourraient éventuellement comporter dans cette affaire. Le Tribunal a préféré réserver cette question plutôt que d'ajourner le prononcé de la présente sentence.

Quant aux réclamations pour lesquelles le Tribunal ordonne un supplément d'informations, celui-ci aura lieu sous forme de production de preuves ou d'expertises. Les preuves prévues par le Tribunal devront être produites dans les délais, qu'il a fixés. En ce qui concerne les expertises, il a estimé opportun de ne pas désigner lui-même le ou les experts. Il a laissé aux parties un délai pour procéder elles-mêmes à cette désignation, faute de quoi elle sera effectuée par le Tribunal.

Durant ces mêmes délais les parties pourront au moyen d'un accord désirable donner, en vue d'éviter la prolongation du litige et un surcroît de frais, une solution totale ou partielle aux questions demeurées en litige.

§ 2. *Monnaie et mode de paiement*

Au cours de la procédure les parties ont évalué leurs diverses créances, notamment les dommages subis, les dettes impayées, les gains manqués, en monnaies différentes selon leur origine et elles ont traduit en monnaies différentes les montants des sommes au paiement desquelles elles priaient le Tribunal de condamner la partie adverse.

Après avoir, dans son mémoire, traduit d'abord les montants de ses réclamations en francs français, dits francs Poincaré de 1926, la partie française a ensuite, dans son contre-mémoire, changé de système, en substituant le dollar américain au franc français. De son côté, la partie hellénique s'en est tenue en principe à sa monnaie nationale, la drachme.

Les divers dommages ont pris leur origine en des monnaies très différentes, turque, grecque, française, américaine, anglaise, même suédoise, ou en des monnaies toutes spéciales, telles que le caimé constantinopolitain ou la « drachme métallique », selon qu'il s'agissait, par exemple, de la saisie de recettes, de l'achat de matériel, de réparations nécessaires, de dépenses de voyage, de versements arriérés, de réévaluations. Presque toutes ces monnaies ont subi de très fortes dévaluations au cours de la période pendant laquelle des événements générateurs des dommages se sont déroulés.

Il s'agira donc de traduire les montants à allouer aux parties en une monnaie unique commune. A cet effet, le Tribunal ne saurait, dans l'espèce, prendre en considération que deux monnaies, soit la drachme actuelle, monnaie de la Grèce, soit le franc français actuel. Le solde des réclamations réciproques étant en faveur de la Société, on pourrait se demander si c'est la monnaie du débiteur de ce solde ou celle du créancier qui doit être choisie. Le Tribunal considère qu'il y a lieu d'adopter comme monnaie de paiement le franc français actuel, monnaie dans laquelle la Société fait toutes ses opérations et tient toute sa comptabilité.

Lors de son examen de la réclamation n° 27 (rachat de la concession), le Tribunal a exposé les raisons pour lesquelles il a adopté pour ladite réclamation la méthode de traduire d'abord en dollars américains les montants exprimés en leur montant d'origine des bénéfices nets de la concession et de transformer ensuite la somme totale en dollars ainsi obtenue en francs français au cours du dollar du jour où la sentence définitive fixant l'indemnité sera rendue.

Le Tribunal adopte ce système également pour l'ensemble des autres réclama-

tions et pour les contre-réclamations admises. En effet, pour la plupart d'entre elles les raisons de statuer en ce sens sont les mêmes. En outre, à cause de l'interdépendance des réclamations présentées de part et d'autre, la même méthode paraît au Tribunal devoir être uniformément appliquée.

Pour les réclamations dont le montant peut être fixé dès maintenant, ce système sera mis en application sans plus de délai. C'est pourquoi, pour toutes ces autres réclamations admises, le Tribunal a procédé à la transformation immédiate des montants, alloués en leur monnaie d'origine, par l'intermédiaire du dollar américain en francs français actuels, avec les résultats ci-après, qui seront ensuite directement transcrits sub C de la partie I du Dispositif, contenant les décisions définitives. L'opération identique prévue pour les réclamations qui nécessitent un complément d'information et sur lesquelles le Tribunal n'est, par conséquent, pas encore en mesure de statuer définitivement, ne pourra se faire qu'ultérieurement.

Les sommes ainsi transformées sont les suivantes:

Réclamation	*Monnaie d'origine*	*Equivalent en $*	*Montant alloué en frs. fr. (valeur 24 juillet 1956)*
N° 4	507 859 piastres turques (valeur 1909 à 1914)	22 372,64	7 830 424–
N° 8	149 345 drachmes (valeur 1913 à 1915)	28 504,29	9 976 502–
N° 7	941,50 livres turques (valeur 1912)	4 147,60	1 451 650–
N° 10	40 drachmes (valeur 1913)	7,63	2 671–
N° 3	47 025 piastres turques (valeur 1922)	293,90	102 865–
N° 6	3 869 piastres turques (valeur 1913)	170,44	59 654–
N° 5	symbolique	. . .	1–
N° 16	8 004 piastres turques (valeur 1915)	352,60	123 410–
N° 17	7 912 francs français (valeur 1915)	1 510–	528 500–
N° 19 et N° 21 en partie	22 000 piatres turques (valeur 1917)	278,48	97 468–
N° 12b	93 601 piastres turques (valeur 1915)	4 123,35	1 443 173–
N° 15 en partie . .	26 789 piastres turques (valeur 1928)	137,38	48 083–
N° 9	2 400 drachmes (valeur 1920)	231,07	80 874–
	7 640 drachmes (valeur 1921)	383,98	134 393–
	9 450 drachmes (valeur 1922)	312,41	109 343–
	transporter	62 825,77	21 989 011–

Réclamation	*Monnaie d'origine*	*Equivalent en $*	*Montant alloué en frs. fr. (valeur 24 juillet 1956)*
		transport 62 825,77	21 989 011–
	19 730 drachmes (valeur 1923)	338,19	118 366–
	25 830 drachmes (valeur 1924)	462,36	161 826–
	28 220 drachmes (valeur 1925)	440,63	154 221–
	23 040 drachmes (valeur 1926)	289,82	101 437–
	25 930 drachmes (valeur 1927)	341,58	119 553–
	21 946 drachmes (valeur 1928)	286,26	100 191–
N° 10 *bis*	12 022 drachmes (valeur 1928)	156,81	54 884–
N° 23	. . .	1 000–	350 000–

Le total des sommes allouées en francs français s'élève à 23 149 489– francs.

Le paiement des sommes ainsi fixées devra se faire à Paris en francs.

Les sommes allouées et à allouer plus tard à la Société Collas et Michel seront versées au Gouvernement Français pour être payées aux ayants droit.

Le Tribunal croit devoir accorder au débiteur un délai pour s'acquitter, expirant le 28 février 1957. Durant la période s'écoulant entre la signature de la sentence et le paiement effectif, des modifications légales peuvent intervenir dans la monnaie des Etats considérés: les Etats-Unis et la France. Au cas où elles se produiraient, le Tribunal a considéré comme équitable, le terme étant en l'espèce accordé en faveur du débiteur, de ne pas faire supporter aux créanciers les conséquences préjudiciables d'une telle éventualité. Dans cette hypothèse, il devrait donc être tenu compte pour le paiement des conséquences des modifications susvisées.

§ 3. *Intérêts*

Reste à examiner la question, amplement discutée au cours de la procédure, de savoir si des intérêts sont dus sur les sommes allouées aux parties.

Le Tribunal commence par constater que dans ce domaine non plus que dans plusieurs autres il n'existe de règles de droit rigides d'ordre général qui prescrivent ou interdisent l'allocation d'intérêts. Le Tribunal ne saurait donc admettre les thèses des deux Agences qui s'y réfèrent, d'ailleurs en des sens opposés. Ici encore la solution dépend largement des caractéristiques de chaque cas particulier.

Si le Tribunal avait adopté la méthode de fixer les montants des dettes, à l'époque de leur naissance, dans les monnaies d'origine et de faire retomber ensuite l'effet des dévaluations de ces monnaies sur les parties, il y aurait eu lieu de les faire bénéficier également de l'intérêt. Si, au contraire, le Tribunal était parti de l'idée que la Société, en cas de paiement immédiat de ses créances,

aurait investi les sommes ainsi perçues en or pour se protéger contre tout risque de dévaluation, l'allocation d'intérêts aurait été illogique.

Dans le système d'indemnisation que le Tribunal a fini par adopter, il n'y a pas non plus lieu d'allouer des intérêts en sus des sommes en capital accordées. En effet, l'idée fondamentale de ce système consiste précisément à fixer dans une monnaie présente la valeur réelle que les créances avaient dans le passé en leur monnaie d'origine. En exprimant la valeur réelle d'autrefois aussi exactement que possible dans la monnaie d'aujourd'hui, le Tribunal fait délibérément abstraction de toutes les vicissitudes des monnaies d'origine. Il a, pour ainsi dire, jeté un pont à travers toute la période mouvementée des années écoulées et s'est placé consciemment dans le présent. Dans ces conditions, la justice aussi bien que la logique commandent de ne pas allouer en plus d'intérêts couvrant le passé.

Le Tribunal est d'avis qu'en décidant ainsi, il se conforme aussi à l'intention commune des parties lors de la conclusion du Compromis qui a institué l'arbitrage actuel. Cette intention commune consistait à assurer aux parties une indemnisation correspondant exactement au préjudice causé, rien de moins et rien de plus.

Il ne saurait être question que d'une allocation d'intérêts commençant à courir à partir de la date fixée par cette sentence pour son exécution. Le taux est fixé à 6%.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

DÉCIDE sur les réclamations et contre-réclamations des parties comme suit:

I

A. Il n'y a pas lieu de statuer sur les réclamations françaises suivantes:

N° 20 (incendie de Smyrne);

N° 28 (non-remboursement à la Société des frais d'entretien de sept phares dont l'entretien était à la charge du Gouvernement concédant).

B. Sont rejetées

1°. Les réclamations françaises suivantes:

N° 12*a* (enlèvement de la bouée du Vardar);

N° 11 (ordre de préparer le construction de feux nouveaux à Spada et à Elaphonissi, suivi du refus final de l'autoriser);

N° 13 (détérioration du feu de Dédéagatch);

N° 14 (détérioration de la bouée de Yeni Kale);

N° 21 (mesures vexatoires de diverse nature)
et 19 (en ce qui concerne l'incendie de Salonique);

N° 15 en partie (détérioration du feu de Paspargos en 1916);

N° 22 (construction de nouveaux phares par la Grèce);

N° 25 (éviction de la Société de son agence à Mytilène moyennant un procès);

N° 24 (dépenses imposées à la Société pour défendre sa cause en justice);

N° 18 (obligation morale imposée à la Société d'allouer des pensions de retraite à certains membres licenciés de son personnel);

2°. Les contre-réclamations helléniques suivantes:

N° 2 (perception illégale de droits pendant les guerres italo-turque et balkaniques);

N° 1 (non-remboursement à la Grèce de sa part dans les recettes de 1913 à 1928), sous réserve des conséquences que peuvent comporter les modalités du paiement effectué au groupe de prêteurs par la Société en mai 1925 en exécution des contrats d'avances et en acquittement de la part revenant au concédant aux termes du contrat de concession;

N° 7 (frais de construction de phares nouveaux depuis 1915);

N° 8 (frais de réparation des phares nouveaux depuis 1915);

N° 9 (frais d'établissement d'un feu nouveau à Ténédos);

N° 10 (frais de réparation ou de reconstruction des feux de Tenedos, (de Gaidaro, d'Imbros et de Paspargos endommagés en 1916).

C. Sont admises les réclamations françaises suivantes:

N° 4 (exemption du *Haghios Nicolaos* du paiement de droits de phare) jusqu'à concurrence de 507 859 piastres turques (valeur 1909 à 1914), soit 7 830 424– francs français;

N° 8 (saisie des recettes à Salonique avant et après le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce) jusqu'à concurrence de 149 345– drachmes (valeur 1913 à 1915), soit 9 976 502– frs. français;

N° 7 (saisie des soldes de l'agence de Tenedos) jusqu'à concurrence de 941,50 livres turques (valeur 1912), soit 1 451 650– frs. français;

N° 10 (perception illégale de droits de douane) jusqu'à concurrence de 40 drachmes (valeur 1913), soit 2 671– frs. français;

N° 3 (non-paiement d'une majoration au triple des droits de phare, dus pour des navires réquisitionnés par la Grèce, à la base navale de Constantinople) jusqu'à concurrence de 47 025 piastres turques (valeur 1922), soit 102 865– frs. français;

N° 6 (perception par la Grèce pour son propre compte des droits de phare dans les nouvelles agences insulaires) jusqu'à concurrence de 3 869 piastres turques (valeur 1913), soit 59 654– frs. français;

N° 5 (négligence ou refus de la Grèce d'appuyer de son autorité la perception par la Société des droits de phare en Nouvelle-Grèce) jusqu'à concurrence de 1 franc comme indemnité symbolique;

N° 16 (non-remboursement des frais causés à la Société par la remise des phares à la Grèce) jusqu'à concurrence de 8 004 piastres turques (valeur 1915), soit 123 410– frs. français;

N° 17 (non-remboursement à la Société de la valeur des approvisionnements et du matériel trouvés dans les phares lors de leur remise à la Grèce) jusqu'à concurrence de 7 912 frs. français (valeur 1915), soit 528 500– frs. français;

N° 19 et n° 21 en partie (évacuation forcée du bureau de Salonique) jusqu'à concurrence de 22 000 piastres turques (valeur 1917), soit 97 468– frs. français;

N° 12*b* (saisie d'une bouée de rechange sur le quai de Salonique) jusqu'à concurrence de 93 601 piastres turques (valeur 1915), soit 1 443 173– frs. français;

N° 15 en partie (frais de reprise du feu de Paspargos) jusqu'à concurrence de 26 789 piastres turques (valeur 1928), soit 48 083– frs. français;

N° 9 (perception de droits de phare par la Grèce à son propre profit à Dédéagatch) jusqu'à concurrence de 164 180 drachmes, réparties comme suit:

2 400	drachmes	(valeur	1920)	soit	80 874–	frs. français
7 640	„	(„	1921)	„	134 393–	„ „
9 450	„	(„	1922)	„	109 343–	„ „
19 730	„	(„	1923)	„	118 366–	„ „
25 830	„	(„	1924)	„	161 826–	„ „
28 220	„	(„	1925)	„	154 221–	„ „
23 040	„	(„	1926)	„	101 437–	„ „
25 930	„	(„	1927)	„	119 553–	„ „
21 946	„	(„	1928)	„	100 191–	„ „

N° 10 *bis* (perception illégale d'impôts fonciers à La Canée, à Chios et à Mytilène) jusqu'à concurrence de 12 022 drachmes (valeur 1928), soit 54 884– frs. français;

N° 23 (perturbations dans l'administration résultant de la saisie des perceptions contraire au contrat de concession) jusqu'à concurrence de 350 000 frs. français;

Le total des sommes ci-dessus, s'élevant à 23 149 489– francs français (équivalant à $ 66 141,42), sera payé par le Gouvernement Hellénique au Gouvernement Français à Paris en francs, pour être versé par ce dernier aux ayants droit.

Pour ce paiement le Gouvernement Hellénique disposera d'un délai expirant le 28 février 1957. A raison de ce délai, en cas de modification légale apportée après le 24 juillet 1956 à la situation du dollar ou du franc et ayant entraîné un changement dans le rapport entre ces deux monnaies, il en sera tenu compte dans le paiement.

Les sommes allouées ne porteront pas d'intérêts composés ou simples pour la période comprise entre la naissance des créances faisant l'objet des réclamations susvisées et la date ci-dessus fixée pour le paiement, mais elles porteront des intérêts simples à six pour cent à partir du 1er mars 1957.

* * *

Les contre-réclamations helléniques correspondant aux réclamations françaises nos 4, 7, 8 et 9 sont rejetées.

* * *

II

Il est sursis à statuer sur les réclamations françaises nos 1, 2, 1 *bis*, 26 et 27 et sur les contre-réclamations helléniques nos 3-6, qui nécessitent un supplément d'information.

A. — Réclamations Françaises

Nos 1 et 2 (non-paiement à Salonique et ailleurs des droits de phare pour des navires réquisitionnés avant et après le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce), et

N° 1 *bis* (négligence ou refus de la Grèce d'appuyer de son autorité la perception par la Société des droits de phare pour des navires-poste et d'autres navires privés nonréquisitionnés avant et après le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce):

1°. Le Tribunal accorde à l'Agence hellénique un délai expirant le 28 février 1957 pour:

1) Etablir par une documentation supplémentaire quels bâtiments énumérés dans les classeurs y relatifs, en sus de ceux pour lesquels la preuve documentaire a déjà été fournie, ont été transformés en « navires de guerre proprement dits », étant entendu que par cette expression il y a lieu de comprendre les navires publics ou privés affectés à des opérations de combat, à l'exclusion de ceux qui faisaient seulement fonction de navires auxiliaires pour le transport de troupes, de munitions ou de vivres, pour des opérations d'évacuation ou des services hospitaliers, ou pour d'autres services similaires;

2) Lui faire connaître les observations éventuelles qu'elle aurait encore à lui présenter et produire éventuellement des preuves contraires au sujet des chiffres et autres données contenus dans lesdits classeurs et relatifs aux arriérés de droits de phare dus pour des navires réquisitionnés et nonréquisitionnés —, faute de quoi ces chiffres et autres données seront pris comme base du calcul de l'indemnité due.

2°. Le Tribunal accorde à l'Agence française un délai expirant le 30 novembre 1956 pour produire les tableaux analytiques séparés relatifs aux réclamations n^os^ 1 et 1 *bis*.

N° 26 (défaut de péréquation des tarifs à l'or):

Une indemnité destinée à compenser le défaut de majoration des tarifs des droits de phare pour les années 1920 à 1928 incluse sera allouée au vu des résultats d'une expertise effectuée dans les mêmes conditions que celle qui est prescrite ci-dessous *sub* C, mais qui portera en outre sur les années 1920 à 1924 incluse.

B. — Contre-réclamations helléniques

N^os^ 3-6 (valeur des matériaux utilisés pour le fonctionnement des phares; frais de transport des approvisionnements aux phares; appointement du personnel des phares; frais de réparation et d'entretien des phares, tous dans la période de 1915 à 1928).

La Société payera à la Grèce les sommes qu'elle aurait normalement dû dépenser elle-même entre 1915 et 1928, si elle avait été laissée en possession des phares.

Aux fins de détermination de ces sommes, le Tribunal ordonne une expertise pour l'évaluation en drachmes des sommes annuelles que la Société, en cas de son maintien en possession des phares, aurait dû normalement dépenser du 1^er^ mai 1915 au 31 décembre 1928 pour l'entretien et le fonctionnement des phares dans la zone de la Nouvelle-Grèce, c'est-à-dire des frais dont la Société aurait dans ce cas eu la charge en sus de ceux qu'elle a effectivement continué de supporter. Il y aura lieu de prendre en considération pour cette évaluation, en ce qui concerne la période qui suit le 3 septembre 1924, les phares construits entre 1899 et 1924, et pour la période antérieure seulement les phares qui existaient le 4 septembre 1899.

C. — RACHAT DE LA CONCESSION

[(réclamation française nº 27)]

La Grèce payera comme prix de rachat de la concession une somme qui sera ultérieurement fixée définitivement sur la base suivante:

Des recettes brutes annuelles de la Société effectuées dans les quatre années 1925, 1926, 1927 et 1928 et majorées conformément aux principes posés en IIA, *sub* nº 26, seront déduites les dépenses annuelles que durant ces mêmes années la Société aurait dû normalement exposer si elle n'avait pas été évincée de la possession des phares. Les bénefices nets ainsi dégagés seront exprimés en dollars au cours moyen de chaque année considérée et leur moyenne annuelle sera multipliée par 20,68. La somme en dollars ainsi obtenue devra être transformée en francs au cours du jour de la sentence définitive.

En vue de déterminer le chiffre exact desdites dépenses le Tribunal ordonne une expertise pour l'évaluation en drachmes des sommes annuelles que la Société aurait normalement dû dépenser dans la zone de la Nouvelle-Grèce du 1er janvier 1925 au 31 décembre 1928 pour l'exploitation de la concession, y compris naturellement les frais de perception et une part équitable des frais généraux, compte tenu des phares existant le 4 septembre 1924.

Un délai expirant le 28 février 1957 est accordé aux parties en vue de réaliser une entente sur les points demeurés en litige.

A l'expiration de ce délai et faute d'accord, les parties présenteront au Tribunal d'un commun accord le nom d'un ou de trois experts, faute de quoi le Tribunal procédera lui-même à leur nomination.

Les frais d'expertise qui, conformément à l'article 85 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye du 18 octobre 1907, seront supportés également par les deux parties, devront faire l'objet, avant l'ouverture de l'expertise, d'une consignation au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage dans les conditions à fixer par le Tribunal.

Pourront être présentés directement aux experts ou à l'expert tous documents et informations utiles en plus de ceux qui figurent déjà au dossier. Les experts pourront demander également tous documents et informations complémentaires. Ils pourront aussi, de l'assentiment du Président, demander des conseils techniques à des personnes compétentes, ou procéder à des recherches sur place.

Les experts présenteront leur rapport au Tribunal dans un délai de huit mois à dater de leur nomination. Ce délai pourra être prorogé une fois pour une durée maxima de quatre mois par décision du Président.

Les montants des sommes jusqu'à concurrence desquelles les réclamations françaises *sub* II, A et C et les contre-réclamations helléniques *sub* II, B seront ultérieurement admises dans leur monnaie d'origine sur les bases indiquées *sub* II seront transformés en dollars américains au cours moyen de l'année d'origine de la créance; ces dollars seront à leur tour transformés en francs, valeur à la date de la signature de la sentence définitive.

Les paiements seront soumis aux mêmes modalités que celles visées *sub* I, C. Les sommes ne porteront d'intérêts qu'à partir de la date qui sera prévue pour l'exécution de la sentence définitive.

FAIT à La Haye au Palais de la Cour permanente d'Arbitrage le 24 juillet 1956 et prononcé en séance publique le 27 juillet 1956.

Le Président,
(Signé) J. H. W. VERZIJL

Le Secrétaire général,
(Signé) J. P. A. FRANÇOIS

ANNEXES

Constantinople, 8/20 août 1860

TRAITÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT OTTOMAN

COLLAS

MICHEL

PHARES DE L'EMPIRE OTTOMAN

Par le présent Contrat, il est convenu entre le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan représenté par Son Altesse Mehemed Ali Pacha, Grand Amiral, Ministre de la Marine, décoré du Medjidié et du Nichan Iftikar de 1re classe, décoré d'Autriche, d'Espagne, de Sardaigne, de Perse, de Grèce, de Russie et autres ordres étrangers,
d'une part;

Et Monsieur Collas (Bernard Camille), Chevalier de la Légion d'honneur, Membre de 2e classe de l'Ordre Impérial de St. Stanislas de Russie, présentement à Constantinople, demeurant à Paris;

Monsieur Michel (Marius), Directeur Général des Phares de l'Empire Ottoman, Membre du Medjidié de 4e classe demeurant à Constantinople d'autre part.

Article Ier

Messieurs Collas et Michel s'engagent à compléter le système d'éclairage des côtes de: l'Empire Ottoman dans la Méditerranée, les Dardanelles et la Mer Noire ainsi qu'il est dit à l'*Annexe A*.

Article II

Il y aura une Commission Mixte composée de sujets Ottomans et Européens choisis parmi des personnes compétentes et présidée par le Capitan Pacha ou par un officier délégué par la Sublime Porte. Cette Commission sera investie des attributions qui se trouvent spécifiées dans le présent Contrat, ainsi que de toute autre attribution que pourrait exiger la surveillance et l'inspection des phares et la régularité du service.

Les Concessionnaires ou leur Mandataire seront entendus par la Commission chaque fois qu'ils le jugeront utile aux intérêts du service dont ils sont chargés.

Article III

Les travaux de la ligne des Dardanelles à la mer Noire devront être terminés au plus tard dans un an à partir de la date du présent Contrat.

Les travaux des autres lignes devront être terminés dans un délai de trois ans au plus.

Article IV

Si la Commission croit utile, plus tard, d'établir de nouveaux phares les Concessionnaires auront le privilège de les construire dans les termes ci-dessus précités, en acceptant des conditions raisonnables.

En cas de divergence d'appréciation au sujet de ces conditions, elles seront fixées par des arbitres choisis par le Gouvernement Ottoman et les Concessionnaires.

Les Arbitres pourront, s'il y a lieu, s'en adjoindre un troisième qu'ils désigneront eux-mêmes.

Si les deux Arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième il sera nommé par la Commission mixte.

Article V

Les tours, mâts, bateaux, feux et maisons de gardiens à établir seront élevés ou construits aux frais des Concessionnaires et leur bon état dûment constaté.

Les terrains nécessaires seront prêtés gratuitement par le Gouvernement Ottoman. Les autorités des lieux où les phares seront établis auront le droit d'entrer dans les phares toutes les fois que des mesures de police ou d'ordre public pourront exiger leur présence, ces terrains étant considérés comme propriétés Ottomanes.

Les appareils et feux destinés à la ligne des Dardanelles, existant actuellement dans les magasins de l'Arsenal seront cédés gratuitement aux Concessionnaires, ainsi que toutes les tours, feux, appareils, outillage, approvisionnements, etc., sans exception aucune, existant actuellement sur les points déjà éclairés.

Article VI

Les matériaux destinés à la construction ou à la réparation des tours et feux, l'outillage, les approvisionnements nécessaires à l'éclairage, enfin tous les objets qui seront nécessaires à l'Administration des Phares seront exempts des droits de Douane pendant la durée du présent Contrat sur tous les points de l'Empire Ottoman où sont situés les phares qui forment le sujet du présent Contrat.

Les Concessionnaires seront tenus de justifier de l'emploi de ces objets au service des phares et de prendre toutes les mesures destinées à prévenir les abus de la part de leurs employés. Toutes les difficultés qui pourront surgir à cet égard seront résolues par la Commission mixte ci-dessus spécifiée.

Article VII

A partir du jour de la signature du Contrat et dès que les Concessionnaires auront été mis en jouissance des phares existants, ils seront chargés à leurs frais de l'éclairage et de l'entretien de tous les feux construits ou à construire pendant la durée de la Concession.

La durée de la Concession sera de vingt ans qui commenceront à courir à partir du jour où les travaux seront terminés sur toutes les lignes.

Article VIII

Les Concessionnaires auront la direction complète des phares sous la haute inspection du Gouvernement Ottoman et de la Commission mixte. La direction des travaux, l'organisation du service et de l'exploitation, le choix du personnel, sa révocation, la quotité des salaires, la répartition des attributions appartiendront exclusivement aux Concessionnaires.

Il est entendu que les Concessionnaires adopteront pour principe d'employer autant que possible des sujets ottomans afin de les former au service des Phares. Il y aura dès le commencement de l'exploitation un certain nombre des employés qui seront des sujets ottomans. Toutefois, les sujets ottomans employés dans les phares ne pourront acquérir la protection étrangère. En outre tous les employés, quelle que soit leur nationalité, porteront l'uniforme de la marine ottomane et seront considérés à l'égard de leur position sous l'autorité ottomane comme les autres étrangers au service public de l'Etat.

Article IX

En cas de négligence dans le service, dûment constatée, il pourra être infligé aux concessionnaires une amende de mille à cinq mille piastres.

Les irrégularités provenant de causes autres que la négligence ne pourront dans aucun cas donner lieu à l'application de cette pénalité.

En cas de négligence des employés chargés de l'éclairage, et en outre de l'amende ci-dessus, des punitions soit personnelles, soit pécuniaires, leur seront infligées selon les règlements qui seront formulés par la Commission mixte qui nommera un Tribunal pour juger ces fautes.

Article X

Le Gouvernement aura tout droit d'inspection et pourra avoir à chaque phare où il le voudra un inspecteur. Il nommera un ou deux Inspecteurs généraux qui auront la faculté de visiter en tout temps les phares afin de s'assurer que le service de l'éclairage est fait d'une façon satisfaisante.

Une partie des fonds que le Gouvernement Ottoman recevra des Concessionnaires, comme il sera dit ci-après, sera mise en réserve sous le contrôle de la Commission mixte, afin que l'inspection ne puisse jamais être entravée faute d'argent.

Article XI

Les employés munis de contrats appartenant actuellement à la Direction des Phares seront conservés jusqu'à l'expiration de leur engagement. Les appointements de ces employés seront payés par les Concessionnaires jusqu'à l'expiration des contrats.

Le personnel qui dessert actuellement les phares établis sera laissé à la disposition des Concessionnaires jusqu'à ce qu'ils aient pu le remplacer afin que le service de l'éclairage ne subisse aucune interruption.

Le traité passé le 1er août 1855, entre le Gouvernement Ottoman et Monsieur Michel, en vertu duquel il a été nommé Directeur Général des Phares, se trouve annulé en ce qui concerne les obligations que le Gouvernement ottoman a contractées envers Monsieur Michel.

Article XII

Bien que les frais d'entretien du matériel soient en totalité à la charge des Concessionnaires, ils ne seront pas responsables des dommages résultant des tremblements de terre, etc., c'est-à-dire des cas de force majeure. Ces cas survenant, les réparations seront payées par un prélèvement sur les recettes brutes jusqu'à concurrence de leur entier montant et avant toute répartition de ces recettes entre le Gouvernement et les Concessionnaires.

Article XIII

Pour rémunérer les Concessionnaires des frais de construction, de l'entretien annuel, des employés et des approvisionnements, enfin de toutes les dépenses du service, il leur sera alloué à partir du jour de la signature du présent contrat jusqu'à l'expiration de la Concession, *soixante et dix-huit pour cent* des recettes provenant de la perception des droits de phares sur toutes les lignes déjà établies ou à établir.

Article XIV

Sur la ligne des Dardanelles à la Mer Noire, les droits seront perçus conformément au tarif arrêté le 1er septembre 1856.

Sur la ligne du Danube, les droits seront perçus conformément au tarif actuel jusqu'à ce qu'un tarif définitif ait été arrêté par la Commission danubienne.

Sur les lignes à construire, les droits seront perçus conformément à l'*annexe 2*, et commenceront à être perçus sur chaque point en particulier dès que l'éclairage fonctionnera.

Les cinq grandes Compagnies de l'arsenal du Zarb-Hassé, des Messageries Impériales, du Lloyd autrichien et de la Société russe de Navigation et de Commerce continueront à jouir sur toutes les lignes de la remise de cinq pour cent qui leur a été accordée dès le principe.

Les navires de guerre seront exonérés du paiement des droits de phares sur tous les points de l'Empire pendant toute la durée de la Concession.

Il est entendu que cette exonération de droits n'est accordée qu'aux navires de guerre proprement dits: elle n'est applicable ni aux Compagnies subventionnées ou

privilégiées, ni aux navires de l'Etat qui pourraient être affectés à des services postaux, commerciaux, ou autres de même nature.

Le concours de l'Autorité maritime sera donné aux Concessionnaires pour protéger et assurer la perception des droits sur les diverses lignes, ainsi que cela se pratique actuellement à Constantinople, à Cavak, aux Dardanelles et à Soulina.

La perception des droits de phares sera opérée au nom du Gouvernement Ottoman par les Concessionnaires sans qu'ils puissent pour cela lui réclamer aucune indemnité.

Article XV

Le Gouvernement Ottoman mettra gratuitement à leur disposition les locaux déjà affectés aux services des phares et à la perception des droits.

Sur les lignes à créer, il prêtera gratuitement aux Concessionnaires les locaux convenables pour les bureaux de la perception à proximité de l'Autorité du Port et des Offices sanitaires.

Le prêt des locaux sur les lignes à créer ne sera obligatoire que tout autant que les bâtiments existants le permettront. S'il n'y a pas de locaux disponibles, le Gouvernement ne sera pas obligé de les construire. Dans ce cas, les frais de construction seront à la charge des concessionnaires.

Les vingt-deux pour cent des recettes revenant au Gouvernement lui seront comptés chaque semaine ou chaque mois, à son choix, conformément aux états réguliers de comptabilité qui devront être tenus par l'Administration.

Article XVI

Les concessionnaires auront le droit de déléguer la direction et l'administration du service à un Mandataire spécial résidant à Constantinople.

Article XVII

A l'expiration de la concession, les tours, phares, logements de gardiens, bateaux, mâts, outillage, accessoires etc., enfin tout le *matériel* sans exception en bon état *d'entretien*, et conformément aux inventaires de la Compagnie qui seront dûment inspectés à ce sujet, deviendra la propriété du Gouvernement Ottoman sans que les concessionnaires puissent réclamer aucune indemnité pour cette remise.

Article XVIII

En cas de décès d'un des concessionnaires, leurs héritiers ou ayants droit continueront à exécuter ou à faire exécuter le présent contrat pendant toute sa durée.

Article XIX

Il est entendu que si le Gouvernement Ottoman croit devoir reprendre le service des phares, il aura toujours et en tout temps cette faculté quel que soit le nombre d'années que la concession aura à courir, sauf une indemnité qui sera arrêtée entre les parties intéressées et en cas de désaccord par arbitrage.

Dans les cas autres que celui qui va être spécifié ci-après, les concessionnaires devront recevoir cette indemnité avant d'être dépossédés de leur Contrat.

En cas de guerre, toutefois, soit entre la Porte et une autre puissance, soit entre les alliés de la Porte signataires du traité de Paris, ledit contrat cessera totalement et de fait, et le payement de l'indemnité, fixé par les parties, ou par arbitrage, aussitôt que cela se pourra, n'affectera nullement la cessation du Contrat qui sera immédiate. Le Gouvernement Ottoman sera alors exclusivement chargé de l'administration des phares et tenu d'adopter les mesures les plus efficaces afin de sauvegarder sa position comme belligérant ou comme neutre.

La Commission mixte toutefois sera chargée de surveiller strictement la direction des phares et le choix du personnel ainsi que les recettes et les dépenses dont un compte sera exactement rendu.

La Commission prendra aussi en détail un inventaire de tout ce que les concessionnaires auront laissé et sauvegardera le tout jusqu'à ce que la paix soit rétablie. Elle sera aussi responsable de toutes les recettes qui resteraient au-dessus des dépenses pendant la guerre.

Constantinople, le huit/vingt août 1860. *(Signé)* COLLAS

(Signé) MICHEL

Collationné à l'original exhibé et retiré par Monsieur Collas (Bernard Camille) sujet français demeurant à Paris, de présent à Constantinople. Le dit original dont le texte est à la fois en français et en turc, portant au bas du texte turc qui ne figure pas dans cette copie, la signature de S. A. Mehemet Ali Pacha, Ministre de la Marine, Grand Amiral de l'Empire.

A Constantinople, le 4 septembre 1860.

Le Consul Chancelier de l'Ambassade de France,

(Signé) ROUET

2e Concession 30 juin/12 juillet 1879

CONTRAT DE PROLONGATION DE LA CONCESSION

4 septembre 1884 au 4 septembre 1899

Entre Son Excellence Hadji Mehmet Rassim Pacha etc., etc., agissant au nom du Gouvernement Impérial, d'une part,

Et MM. Collas et Michel, Concessionnaires des Phares de l'Empire Ottoman, d'autre part;

a été convenu ce qui suit, en ce qui concerne la construction et l'Administration de dix-neuf phares nouveaux qui sont nécessaires.

Article Ier

Les Concessionnaires continueront à avoir le droit d'administrer, jusqu'à l'expiration du terme de la Concession, les seize phares qu'ils ont construits sur seize points, en sus de ceux indiqués dans la Convention du 8/20 août 1860, et ils devront, comme tous les autres phares, les rendre gratuitement en bon état au Gouvernement Impérial à l'expiration de la Concession. Les phares en question sont (désignation).

Article II

Les Concessionnaires construiront et établiront dans la Mer Noire, la Méditerranée, l'Archipel et dans le Golfe Adriatique aux points indiqués ci-après ou à proximité de ces points, d'après la nouvelle étude qui aura lieu, dix-neuf phares nouveaux. Ces phares seront construits et administrés conformément aux clauses stipulées dans la Convention du 8/20 août 1860.

Ces phares seront achevés dans les deux ans qui suivront la date de la signature de la présente Convention, excepté ceux de l'île de Crète pour lesquels il est accordé un délai de deux ans et demi.

Ces phares seront posés aux endroits suivants (désignation).

Article III

L'entretien du phare situé à l'Ile de Saséno, dans le Golfe Adriatique, actuellement à la charge du Gouvernement Impérial appartiendra aux Concessionnaires et sera à leurs frais à partir de la date de la présente Convention.

Article IV

De plus, les Concessionnaires s'engagent à construire les phares dont l'établissement pourrait être jugé nécessaire par le Gouvernement Impérial, en dehors de

ceux pour lesquels ils sont engagés par la présente Convention, mais jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-cinq mille livres seulement, *ils s'engagent aussi à dépenser annuellement, mais jusqu'à concurrence de mille cinq cents livres seulement pour les frais ordinaires d'entretien des dits phares.* Toutefois, le droit dont le Gouvernement Impérial profitera en conformité de cet engagement des Concessionnaires ne durera que jusqu'au jour où une Commission chargée de l'examen et de la vérification des phares sera nommée conformément à l'article 8 de la présente Convention.

Article V

En compensation des frais de la construction, de l'entretien et de l'Administration desdits phares, le terme de la Convention de Concession conclue le 8/20 août 1860 est prolongé de QUINZE ANS et par conséquent ses clauses auront force et valeur jusqu'au 4 septembre 1899 à l'exception des articles 2, 4 et 19 qui sont résiliés et considérés comme nuls et non avenus dès à présent.

La durée de la première Convention en date du 8/20 août 1860 étant de 20 ans, celle de la présente Convention étant de 15 ans et un délai de 3 ans ayant été accordé aux Concessionnaires pour la construction des premiers phares, la concession prolongée semblerait devoir prendre fin le 4 septembre 1898; mais comme lors de l'exécution des travaux des premiers phares quelques puissances étrangères soulevèrent des difficultés au sujet des droits de phares, il en résulta une suspension des travaux pendant 25 mois environ, dont 12 furent acceptés comme prolongation de délai d'exécution, les trois années de délai d'exécution furent portées à quatre et la Concession prolongée se trouvera ainsi avoir pour terme le 4 septembre 1899.

Article VI

Le Gouvernement Impérial continuera à recevoir comme par le passé vingt-deux % sur le produit brut des recettes des droits de phares jusqu'au 4 septembre 1884, terme de la première Convention. A partir de cette date du 4 septembre 1884 et ce jusqu'au 4 septembre 1899, terme de la prolongation, la part revenant à l'Etat sur le produit brut des recettes des droits de phares sera élevée à vingt-huit pour cent (28%).

A la fin du terme de la première Convention, il sera établi une moyenne des Recettes totales des droits de Phares perçus pendant les sept années antérieures et si dans les quinze années additionnelles de la Concession, le produit annuel dépasse la moyenne en question, 50% de l'excédent appartiendra au Gouvernement Impérial.

Article VII

Les articles 2, 4 et 19 de la Convention du 8/20 août 1860 étant considérés nuls et non avenus, il reste convenu que le Gouvernement Impérial conserve *toujours* le droit de reprendre l'Administration des Phares quel que soit le nombre d'années que la Concession aura à courir, à la condition de payer toutes les indemnités qui seront fixées par les parties ou par des arbitres en cas de non entente. *Dans tous les cas* le Gouvernement Impérial devra payer ces indemnités avant que l'Administration des Phares passe entre ses mains, ou bien en garantir le paiement.

Article VIII

Deux ans avant l'expiration du terme de la concession prolongée, le Gouvernement Impérial nommera une Commission chargée de vérifier l'état des phares. Lors de la nomination de cette Commission, les Concessionnaires devront donner une garantie valable pour le paiement de tous les frais nécessaires pour la mise des phares en bon état. Au cas où cette garantie ne serait pas fournie le Gouvernement Impérial aura le droit de saisir le produit des phares pendant le reste du terme, pour garantir l'exécution de ces réparations par lui-même.

Article IX

Toutes contestations qui pourront s'élever entre le Gouvernement Impérial et les Concessionnaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention additionnelle ainsi que de la précédente, seront jugées par le Conseil d'Etat.

Constantinople, le 30 juin/12 juillet 1879. *(Signatures)*

3e Concession, 13/25 octobre 1894

4 septembre 1899-4 septembre 1924

Article Ier

Vu les sentiments de fidélité et de dévouement de Messieurs Collas et Michel envers le Gouvernement Impérial, la Concession des Phares, encore en vigueur actuellement, leur est accordée à partir du 4 septembre 1899 (n. s.), et *d'après les conditions générales existantes.*

Article II

Le terme de cette nouvelle Concession sera de vingt-cinq ans et expirera le 4 septembre 1924.

Article III

La moitié des recettes brutes des droits de Phares à percevoir sur les lignes des Phares actuellement existants dans l'Empire Ottoman, les feux de la Mer Rouge non compris, *sera cédée* au Gouvernement Impérial. Les frais de réparation et d'administration de tous les Phares *existants le 4 septembre 1899,* date de l'expiration du terme de la Concession actuelle, seront à la charge du Concessionnaire.

Article IV

Le Gouvernement Impérial conserve le droit de contrôle sur les recettes.

Constantinople, le 13/25 octobre 1894.

[L.S.] COLLAS et MICHEL

CONVENTION ADDITIONNELLE ET LA CONCESSION DES PHARES DE L'EMPIRE OTTOMAN

accordée à MM. Collas et Michel le 13/25 octobre 1894

AMIRAUTÉ IMPÉRIALE

Constantinople, 24 septembre 1896

Conformément à l'Iradé impérial, communiqué par un teskéré viziriel, en date du 11 septembre 1312/23 septembre 1896, *sub* nº 210, le Gouvernement Impérial consentant à une réduction du tarif des Phares actuellement en vigueur et cette réduction devant être appliquée à partir du 23 août 1315/4 septembre 1899, il est convenu que Monsieur Gabriel Collas, qui deviendra à cette époque concessionnaire de cette exploitation, supportera pendant 25 années, durée de cette concession, une diminution de 5% sur la réduction des tarifs existant actuellement.

La présente convention additionnelle modifie par conséquent l'article III de l'acte signé le 13/25 octobre 1894.

(Signé) HASSAN

CONTRAT RELATIF À LA PROLONGATION DE LA CONCESSION DES PHARES

1er/14 avril 1913

Article Ier

Vu les sentiments de fidélité et de dévouement de MM. COLLAS & MICHEL envers le Gouvernement Impérial, la Concession des Phares encore en vigueur actuellement leur est accordée, à partir du 22 août 1340/4 septembre 1924, *et d'après les conditions générales existantes.*

Article II

Le terme de cette nouvelle Concession sera de vingt-cinq années et expirera le 4 septembre 1949 (n.s.).

Article III

Le 50% des recettes brutes des droits de phares, à percevoir sur la ligne des phares actuellement existants dans l'Empire Ottoman, les Feux de la mer Rouge non compris, sera *cédé* au Gouvernement Impérial. Sauf la réserve spécifiée à l'Article 4, les frais de réparations et d'administration de *tous les phares existants le 4 septembre 1924*, date de l'expiration du terme de la Concession actuellement en cours, seront à la charge des Concessionnaires.

Article IV

Le Gouvernement conservera à sa charge la totalité des frais de réparations, d'administration, d'entretien annuel et d'éclairage des cas de force majeure, etc. tels qu'ils résultent — pour les 4 phares de Mer Rouge — de la convention du 27 avril/9 mai 1899, et pour le Feu de Fao (Golfe Persique), des déclarations écrites échangées entre le Ministère Impérial de la Marine et l'Administration Générale des Phares et en particulier, celle du 1er février 1911 émanant de ladite Administration et celle du 12 Haziran 1327 (25 juin 1911), *sub* nº 723/746, émanant de l'Amirauté Impériale.

Article V

Le Gouvernement Impérial conserve le droit de contrôle sur les recettes.

Article VI

Indépendamment de la réduction sur le tarif des droits de phares supportée actuellement par le Gouvernement Ottoman, toute nouvelle réduction de même nature resterait en totalité à sa charge.

Article additionnel

En vertu de l'article de loi provisoire en date du 7 Djemaziul-Ewel 1331/1er Nissan 1329 (14 avril 1913), le Ministre des Finances est autorisé à conclure le Contrat de prolongation, pour vingt-cinq années de la Concession des Phares.

Fait en deux originaux, pour un seul et même effet, à Constantinople, le 1er/14 avril 1913.

Le Ministre des Finances,

(Signé) RIFAAT

(Signé) COLLAS et MICHEL

Convention additionnelle

Convention additionnelle au Contrat de prolongation de la Concession des Phares de l'Empire Ottoman accordée à Messieurs Collas et Michel en date du 1er/14 avril 1913.

Messieurs Collas et Michel supportant actuellement 5% sur la réduction de 20%

apportée au tarif des droits de Phares par l'Iradé Impérial tel qu'il résulte de la lettre Grand-Vizirielle en date du 11 Eïloul 1322/23 septembre 1896 *sub* nº 210 prendront à leur charge, à dater du 4 septembre 1924, 5% en plus soit la moitié de la réduction ci-dessus spécifiée.

De plus, toute réduction éventuelle sur le tarif des droits de Phares pendant la prolongation de 25 années découlant du Contrat du 1er/14 avril 1913 sera répartie dans la proportion de un quart pour Messieurs Collas et Michel et de trois quarts pour le Gouvernement Impérial, si cette réduction n'est pas supérieure de 30% par rapport au tarif tel qu'il est mis actuellement en vigueur. Toute réduction qui dépasserait ce 30% serait supportée entièrement par le Gouvernement Impérial.

La présente Convention additionnelle modifie, par conséquent, l'article 6 du Contrat relatif à la prolongation de la Concession des Phares signé le 1er/14 avril 1913.

Constantinople, le 1er/14 avril 1913.

RIFAAT

COLLAS ET MICHEL

CONTRAT D'AVANCE DE 500 000 LIVRES TURQUES EN DATE DU 2/15 AVRIL 1329/1913

Entre Son Excellence Rifaat Bey, ministre des Finances, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement impérial ottoman, d'une part,

et M. Pierre de Vauréal, citoyen français, administrateur général des Phares de l'Empire ottoman et les capitalistes qu'il représente, d'autre part,

Ont été faites les conventions suivantes, en exécution d'un iradé de Sa Majesté impériale le Sultan en date du 1er Nissan 1329-14 avril 1913.

Article Ier

M. Pierre de Vauréal, agissant ès qualités, consent à avancer au ministre des Finances la somme de cinq cent mille (500 000) livres turques effectives payables au ministère des Finances.

Cette somme sera versée à la date de la signature du présent contrat.

Cette avance sera faite, mais à la condition expresse qu'en garantie du capital et de ses intérêts, le ministère des Finances aura donné, préalablement et par écrit, à M. P. de Vauréal, ès qualités, une déclaration par laquelle, au nom du Gouvernement impérial, il délègue et aliène au profit de M. P. de Vauréal, ès qualités, sans restriction ni réserve, jusqu'au remboursement total et définitif, la totalité de la redevance et revenus réglementaires appartenant à l'Etat dans les recettes brutes des droits de phares ou pouvant lui appartenir par la suite, aux termes des contrats de concession en date des 8/20 août 1860, 30 juin/12 juillet 1879, 13/25 octobre 1894 et 1er/14 avril 1913, dont le fonctionnement a été réglé et accepté jusqu'au 21 août/3 septembre 1949.

Il est formellement convenu que la garantie ci-dessus énoncée n'amoindrit ni n'atténue en rien la responsabilité de l'Etat, qui reste entière en cas d'insuffisance ou de suppression de la redevance appartenant à l'Etat dans les recettes brutes des droits de phares.

Article II

En exécution des stipulations de l'article précédent, le Gouvernement impérial remettra à M. P. de Vauréal, ès qualités, l'engagement écrit de l'Administration des Phares de verser entre les mains de M. P. de Vauréal, ès qualités, pendant toute la durée de la concession, jusqu'à concurrence de l'extinction totale de sa dette, le montant de tous les revenus des phares appartenant à l'Etat.

Article III

La somme ainsi prêtée par M. P. de Vauréal, ès qualités, au Gouvernement impérial jouira d'un intérêt annuel de sept pour cent (7%) sans commission et sans que M. P. de Vauréal, ès qualités, ait à supporter aucun frais de timbre ni aucune taxe que ce soit pour le présent contrat. Les comptes seront établis, arrêtés et reconnus chaque année, et le solde servira de base pour l'année suivante.

Il est convenu, d'un commun accord, que le taux d'intérêt de 7% ci-dessus spécifié sera irréductible.

Article IV

Il sera établi, à partir de ce jour, un compte courant à intérêts réciproques à sept pour cent (7%) l'an.

En ce qui concerne la première année, l'avance faite par M. P. de Vauréal, ès qualités, prendra la date du jour où le versement aura été effectué comme point de départ des intérêts.

La redevance appartenant à l'Etat mensuellement sera toujours considérée comme versée pour son compte le 1er du mois suivant, et elle portera intérêt en sa faveur à sept pour cent (7%) l'an à partir de cette date fixe jusqu'au jour de l'arrêté annuel des comptes.

Le Gouvernement sera crédité en livres turques or actuellement existantes du montant de chaque redevance mensuelle. A cet effet, les diverses monnaies représentant la part revenant à l'Etat seront converties en livres turques par M. Pierre de Vauréal, ès qualités, au taux de la Banque impériale ottomane, le 1er de chaque mois, ou le lendemain si le 1er est jour férié.

Les bulletins de la Banque impériale ottomane feront loi pour le cours accepté par les deux Parties comme devant servir à l'établissement du compte général de chaque année.

Article V

Le prêt de 500 000 livres turques faisant l'objet du présent contrat ne pourra être remboursé ou amorti en capital et intérêts que par les versements mensuels réguliers y stipulés.

Le Gouvernement impérial aura la faculté de le rembourser par anticipation en totalité à partir du 15 avril 1918, en prévenant M. Pierre de Vauréal, ès qualités, trois mois d'avance.

Il est entendu que si, pour rembourser ce prêt ou pour toute autre raison, le Gouvernement impérial engage à un tiers tout ou partie des redevances lui revenant du chef des phares, cet engagement ne pourra avoir pour effet d'obliger l'Administration des Phares à verser le montant des redevances à d'autres qu'au Gouvernement impérial ou à la Banque impériale ottomane.

Il est convenu, d'un commun accord, que le remboursement ou amortissement du présent prêt ne pourra commencer qu'après l'extinction par le Gouvernement impérial, en capital et intérêts, de la somme de 300 000 livres turques avancée par M. Pierre de Vauréal, ès qualités, conformément au contrat du 5/18 juillet 1907 et du prêt de 55 000 livres turques également consenti au Gouvernement impérial par M. Pierre de Vauréal, ès qualités, le 5/18 août 1904.

Les intérêts du solde de 80 681,83 livres turques atteint par ledit prêt de 55 000 livres turques seront prélevés annuellement sur la part des recettes des phares revenant à l'Etat avant tout remboursement ou amortissement de l'emprunt ci-dessus spécifié de 300 000 livres turques, et le solde de 80 681,83 livres turques entrera en amortissement à la complète extinction dudit emprunt de 300 000 livres turques.

Il est, d'autre part, convenu et accepté que le montant des frais annuels d'entretien et d'éclairage des phares de la mer Rouge incombant au Gouvernement impérial et tel qu'il résulte d'un iradé impérial qui l'a fixé à 8 000 livres turques, et le mon-

tant des frais annuels d'entretien et d'éclairage du phare de Fao (golfe Persique) qui, incombant également au Gouvernement, a été fixé à 1 296,24 livres turques en vertu de l'entente intervenue à cet effet entre le ministre impérial de la Marine et l'Administration des Phares, ainsi que tous les autres frais acceptés et à accepter par l'Etat, seront payés par ce dernier. Dans le cas où ces paiements n'auraient pas lieu aux échéances fixées, tous les frais ci-dessus spécifiés seront prélevés aussi sur la part des recettes des phares revenant à l'Etat avant tout remboursement ou amortissement de la présente avance.

Article VI

Si l'avance formant l'objet du présent contrat n'était pas amortie en capital et intérêts le 21 août/3 septembre 1949, date d'expiration de la concession des phares, le Gouvernement impérial payera d'une autre manière intégralement et en espèces tant le montant existant du prêt de 500 000 livres turques formant l'objet du présent contrat, que le solde qui restera des avances précédentes de 300 000 livres turques et de 55 000 livres turques. Si lesdites sommes n'étaient pas payées à la date précitée, le Gouvernement impérial s'engage par le présent contrat à laisser entre les mains de MM. Collas et Michel, concessionnaires actuels, l'exploitation des phares telle qu'elle fonctionne actuellement, à charge par eux de continuer à verser entre les mains de M. Pierre de Vauréal, èsqualités, la totalité de la part des recettes revenant à l'Etat jusqu'à complet remboursement en capital et intérêts des sommes susindiquées.

Article VII

Le montant du capital, ainsi que les intérêts, seront remboursés en livres turques or effectives actuellement existantes. Le paiement ne pourra en être effectué en autres monnaies, obligations ou titres.

Article VIII

Il est convenu entre les Parties que les comptes des droits de phares de toutes sociétés de navigation ottomanes dépendant directement du budget du Gouvernement ottoman seront établis à la fin de chaque mois et que le montant en sera payé intégralement par lesdites sociétés à l'Administration des Phares, au plus tard dans le courant du mois suivant.

Si le montant de ces droits n'est pas payé comme il vient d'être dit, l'Administration des Phares le déduira de la redevance mensuelle revenant à l'Etat.

D'accord avec le Gouvernement impérial ottoman, M. Pierre de Vauréal, ès qualités, d'une part, et l'Administration des Phares, d'autre part, il est formellement convenu et réciproquement accepté que ce mode de remboursement fonctionnera jusqu'au 3 septembre 1949, alors même que le prêt formant l'objet des présentes ou tout autre qui pourrait intervenir plus tard serait amorti avant cette date.

FAIT en deux originaux pour un seul et même effet, à Constantinople, le 2/15 avril 1913.

Le Ministre des Finances
(Signé) RIFAAT
(Signé) P. DE VAURÉAL

Article additionnel

En modification des conditions stipulées à l'article premier, le paiement total des 500 000 livres turques ne pouvant être effectué en une seule fois, il a été convenu entre les Parties contractantes de procéder de la façon suivante:

La somme de 175 000 livres turques sera versée à la signature des contrats d'em-

prunt de la prolongation de la concession et de la convention additionnelle y afférente, et le versement du solde, soit 325 000 livres turques, aura lieu dans un délai très court qui ne dépassera pas dix jours.

Le Ministre des Finances
(Signé) RIFAAT
(Signé) P. DE VAURÉAL